



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

Numéros 15-16

Année judiciaire 2018

juillet 2019

**Cour suprême
(ex Musée Dynamique)
bd Martin Luther King – Fann Hock
BP 15 184 Dakar - Sénégal
www.coursupreme.sn**

Le directeur de publication

El Hadji Malick SOW, Directeur du Service de documentation
et d'études de la Cour suprême (SDECS)

Comité de rédaction

El Hadji Malick SOW, Directeur du SDECS

Aminata Ly NDIAYE, conseillère & Seydina Issa SOW, conseiller référendaire,
adjoints du Directeur du SDECS,

Jean Aloïse NDIAYE, Babacar DIALLO, Idrissa Sow, Kor SÈNE,
Latyr NIANG & El Hadji Birame FAYE, conseillers référendaires

**© Cour suprême, 2019
ISSN 0850-69-65**

Tous droits réservés

Avant-propos

La Cour suprême présente ici son *Bulletin des Arrêts* n^{os} 15-16, qui publie les arrêts rendus au cours de l'année 2018.

Le Service de documentation et d'études y a rassemblé 62 décisions les plus significatives de l'année 2018, choisies parmi les 566 arrêts rendus par les quatre chambres de la juridiction.

Les 62 arrêts publiés représentent :

- 8 décisions sur les 273 rendues par la chambre criminelle ;
- 20 décisions sur les 137 rendues par la chambre civile et commerciale ;
- 19 décisions sur les 74 rendues par la chambre sociale et
- 15 décisions sur les 74 rendues par la chambre administrative.

Le tableau suivant récapitule à la fois le nombre total des affaires reçues et des décisions rendues par les quatre chambres de la Cour suprême en 2018, ainsi que celui des arrêts publiés dans ce *Bulletin des Arrêts*.

<i>Chambre</i>	<i>criminelle</i>	<i>civile et commerciale</i>	<i>sociale</i>	<i>adminis- trative</i>	<i>chambres réunies</i>	<i>Total</i>
<i>Affaires reçues</i>	180	110	64	95	21	470
<i>Total Décisions rendues</i>	273	137	74	74	8	566
<i>Décisions Publiées</i>	8	20	19	15	-	62
<i>% Décisions publiées/ rendues</i>	2,91 %	14,60 %	25,68 %	20,27 %	-	10,95 %

Rappelons que tous les arrêts publiés dans les *Bulletins des Arrêts* peuvent être consultés sur le site internet de la Cour suprême :

<http://coursupreme.sn/sousrubrique.php?rubrique=30&sousrubrique=51>)

Ils peuvent également être consultés sur le site de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) :

<http://www.juricaf.org>.

El Hadj Malick Sow

Directeur du Service de documentation
et d'études de la Cour suprême



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin *des Arrêts*

Numéros 15-16

chambre criminelle

Année judiciaire 2018

juillet 2019

Sommaires

ARRÊT N°03 DU 04 JANVIER 2018

IBRAHIMA TEDDY NIANG

c/

MINISTÈRE PUBLIC

ET

ASSOFAL

DÉLIT DE PRESSE – PREUVE DU FAIT DIFFAMATOIRE – DÉCHÉANCE – CAUSE – NON-RESPECT DES FORMALITÉS DE L'ARTICLE 627 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Fait une exacte application de la loi, la cour d'Appel qui retient que le non-respect des formalités obligatoires prévues à l'article 627 du code de procédure pénale, entraîne à l'encontre du prévenu poursuivi pour diffamation, la déchéance de son droit de faire la preuve du fait diffamatoire allégué.

ARRÊT N°18 DU 07 JUIN 2018

BOCAR SAMBA DIAW

c/

**- LA COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OCCIDENTALE,
DITE CBAO**

- MOUNIR OUDGHIR

CHAMBRE D'ACCUSATION – POUVOIR D'ÉVOCATION – EXCLUSION – APPEL – ORDONNANCE – MESURES CONSERVATOIRES

Méconnaît le sens et la portée des articles 200 et 203 du code de procédure pénale, la chambre d'accusation qui, saisie d'un appel seul contre une ordonnance relative à des mesures conservatoires a infirmé la décision entreprise, puis évoquant au fond dit n'y avoir lieu à suivre davantage contre quiconque des chefs d'inculpation visés.

ARRÊT N°23 DU 7 JUIN 2018

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DAKAR

c/

BOUKHARY BA

DÉTENTION PROVISOIRE – INCULPÉ ÉTRANGER – LIBERTÉ PROVISOIRE – ÉLECTION DE DOMICILE – FORMALITÉ OBLIGATOIRE – PORTÉE – DÉTERMINATION

Méconnaît le sens et la portée de la formalité d'élection de domicile prévue par l'article 132 du code de procédure pénale, la chambre d'accusation qui ordonne la mise en liberté provisoire d'un inculpé de nationalité étrangère, de passage sur le territoire national, sans assortir la décision de mesures de retrait de son titre de voyage ou de tous documents y tenant lieu.

ARRÊT N°26 DU 21 JUIN 2018

LA SOCIÉTÉ NELL STEEL SÉNÉGAL

c/

OUSMANE LO, PAPA ALIOUNE DIENG ET CHEIKH TALL

**ACTION CIVILE – JURIDICTION PÉNALE – DOMMAGES-INTÉRÊTS –
EXCLUSION – JURIDICTION CIVILE – RÉPARATION PRÉJUDICE**

Au sens des articles 2, 4 et 10 du code de procédure pénale, l'action civile exercée conjointement avec l'action publique ou séparément devant le juge civil est soumise à tous égards aux règles du code civil, lesquelles obligent le juge saisi à réparer intégralement et dans les limites des termes du litige le préjudice subi par la victime.

Dès lors, fait une exacte application des textes susvisés, la juridiction pénale qui, pour rejeter une demande en dommages-intérêts, a relevé que la partie civile a déjà obtenu une décision de réparation de son préjudice par la juridiction civile.

ARRÊT N°32 DU 16 AOÛT 2018

EL HADJI MAMADOU FADERA

c/

MINISTÈRE PUBLIC

**DÉTENTION PROVISOIRE – DÉTOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS –
LIBERTÉ PROVISOIRE – CAUTIONNEMENT EN NATURE – CONDITIONS
– DÉTERMINATION**

Au sens de l'article 140 du code de procédure pénale, le cautionnement peut être fait en nature par une offre de garantie portant sur un immeuble. L'effectivité de cette garantie est toutefois subordonnée à la remise des titres de propriété et l'inscription d'une hypothèque au profit de l'État.

ARRÊT N°34 DU 16 AOÛT 2018

**1- CHEIKH SADIBOU TAMBA ; 2- AMINATA FAYE ; 3- ODILE GOMIS ;
4- FATOU THIAM ; 5- KHADY DIOUF**

c/

LA SOCIÉTÉ RESSORT COMPANY INVEST DITE RCI « CAFÉ DE ROME »

**APPEL – SAISINE *IN REM* – POUVOIR DE REQUALIFICATION DES JUGES
– APPLICATION – CAS**

La cour d'Appel saisie in rem à l'instar de juges de première instance, n'est pas tenue de se limiter à la qualification retenue dans l'acte de saisine initial.

Dès lors, n'excède pas les limites de sa saisine, la juridiction d'appel qui s'est fondée sur les débats contradictoires pour requalifier une infraction initiale d'abus de confiance en vol commis au préjudice de l'employeur.

ARRÊT N°41 DU 13 SEPTEMBRE 2018

1°) PAPA MÉDOUNE SARR

2°) CODOU SARR

c/

1°) BABACAR SY DIÈYE

2°) CHEIKH LO

JUGEMENTS ET ARRÊTS – PRESCRIPTION DE L'ARTICLE 472 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE – EXPOSÉ MOYENS DE DROIT DU MINISTÈRE PUBLIC – FORMALITÉ OBLIGATOIRE – ADMISSION – INDICATION AUDITION DE L'AVOCAT GÉNÉRAL.

L'arrêt de la cour d'Appel indiquant l'audition de l'avocat général, suffit à établir jusqu'à inscription de faux, le respect des prescriptions de l'article 472 du code de procédure pénale exigeant la mention obligatoire des moyens de droit exposés par le ministère public.

ARRÊT N°46 DU 20 DÉCEMBRE 2018

MARIE HÉLÈNE ÉLISE NGOMA

c/

MAÎTRE IBRAHIMA THIOUB

JUGEMENTS ET ARRÊTS – COMMUNICATION PARTIE CIVILE – DÉFAUT – NOTE EN COURS DE DÉLIBÉRÉ – DÉCISION DE RELAXE – ANNULATION – CAS

Encourt la cassation, l'arrêt qui pour fonder la décision de relaxe du prévenu, s'est référé à une note en cours de délibéré sans établir que ladite pièce a été régulièrement communiquée à la partie civile.

Arrêts

ARRÊT N°03 DU 04 JANVIER 2018

IBRAHIMA TEDDY NIANG
c/
MINISTÈRE PUBLIC
ET
ASSOFAL

DÉLIT DE PRESSE – PREUVE DU FAIT DIFFAMATOIRE – DÉCHÉANCE – CAUSE – NON-RESPECT DES FORMALITÉS DE L'ARTICLE 627 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Fait une exacte application de la loi, la cour d'Appel qui retient que le non-respect des formalités obligatoires prévues à l'article 627 du code de procédure pénale, entraîne à l'encontre du prévenu poursuivi pour diffamation, la déchéance de son droit de faire la preuve du fait diffamatoire allégué.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 ;

Vu la loi organique 2017-09 du 17 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué, que la chambre correctionnelle de la cour d'Appel de Dakar a confirmé le jugement entrepris sur la culpabilité ; Réformant sur les intérêts civils et statuant à nouveau, alloué à l'Association Internationale (ASSOFAL) cinq millions (5 000 000) de francs à titre de dommages intérêts ; Condamné les prévenus et le Groupe Avenir Communication au paiement de cette somme et confirmé pour le surplus ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 6 de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire en ce que, la cour d'Appel qui n'a pas répondu à l'argument de la contrariété de décisions alors que toutes les deux décisions lui ont été produites et celles-ci concernant les mêmes faits et parties et contradictoires en leur dispositif, a indubitablement manqué à son obligation légale imposée par le texte susvisé et qui était de motiver en droit et en fait la décision attaquée ;

Mais attendu que la cour d'Appel qui relève « qu'en cause d'appel, seul Ibrahima Teddy NIANG a comparu pour faire valoir ses moyens ;

Qu'il a soutenu que les faits relatés dans le journal et objet de la poursuite sont vrais dans la mesure où il y a une infraction douanière contre Antonio De STEFANI qui faisait des fraudes douanières sous le couvert d'une action humanitaire ;

Qu'il a sollicité par l'organe de son conseil, Assane Dioma NDIAYE, l'infirmité du jugement aux motifs que les faits considérés diffamatoires ont été prouvés par l'administration douanière à travers une lettre confirmant qu'Antonio De STEFANI a fait l'objet d'une procédure « pour une infraction douanière » n'avait pas à répondre à un moyen qui ne lui a pas été soumis ;

D'où il suit que le moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit doit être déclaré irrecevable ;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 626 alinéa 4 du code de procédure pénale en ce que, la chambre correctionnelle qui, bien qu'ayant clairement stipulé que le requérant a bien satisfait aux dispositions de l'article 626 alinéa 4 du code de procédure pénale (CPP) en prouvant le fait diffamatoire par la production de la correspondance n° 00246/MEF/DGD/DRED/BCD du 12 décembre 2013 par laquelle l'administration des douanes a confirmé la verbalisation d'Antonio De STEFANI pour une fraude douanière, a fini par confirmer quand même la culpabilité en invoquant les prescriptions de l'article 627 *in fine* alors qu'une telle démarche méconnaît l'interdiction faite au journaliste de révéler sa source ;

Mais attendu que l'arrêt de la chambre correctionnelle qui énonce « que malgré la lettre de l'administration des douanes confirmant la mise en cause d'Antonio De STEFANI pour une infraction douanière », puis constate que « la procédure prévue pour la mise en œuvre de la preuve du fait diffamatoire n'a pas été respectée par le prévenu notamment, les conditions prévues aux articles 627 et suivants du code de procédure pénale » et retient « qu'en conséquence, à défaut de pouvoir se conformer aux prescriptions de l'article 627 *in fine*, le prévenu est déchu de son droit de faire la preuve du fait diffamatoire ; qu'il échec de confirmer le jugement entrepris sur la culpabilité », n'encourt pas le reproche allégué ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est mal fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par Ibrahima Teddy NIANG contre l'arrêt n° 950 du 26 juin 2015 de la cour d'Appel de Dakar ;

Le condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : DOYEN ADAMA NDIAYE ; **CONSEILLERS :** AMADOU BAL, MBACKÉ FALL, IBRAHIMA SY ET AMADOU MBAYE GUISSÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** MARÈME DIOP GUÈYE ; **GREFFIER :** MAÎTRE ÉTIENNE WALY DIOUF

ARRÊT N°18 DU 07 JUIN 2018**BOCAR SAMBA DIAW****c/****- LA COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OCCIDENTALE
DITE CBAO
- MOUNIR OUDGHIR****CHAMBRE D'ACCUSATION – POUVOIR D'ÉVOCATION – EXCLUSION –
APPEL – ORDONNANCE – MESURES CONSERVATOIRES**

Méconnaît le sens et la portée des articles 200 et 203 du code de procédure pénale, la chambre d'accusation qui, saisie d'un appel seul contre une ordonnance relative à des mesures conservatoires a infirmé la décision entreprise puis évoquant au fond dit n'y avoir lieu à suivre davantage contre quiconque des chefs d'inculpation visés.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que les défendeurs soulèvent l'irrecevabilité du pourvoi aux motifs que, d'une part, la requête contenant les moyens de cassation non seulement n'indique pas, conformément à l'article 33 de la loi organique sur la Cour suprême, le nom et le domicile du Procureur général près la cour d'Appel, partie principale, mais en plus n'est signifiée, contrairement à l'article 62 alinéa 2 de ladite loi organique, qu'à Mounir OUDGHIR, non inculpé, et à la CBAO, non déclarée civilement responsable, alors qu'elle devait l'être au Procureur général, principal concerné, et, d'autre part, le pourvoi porte sur une décision statuant à la fois sur des mesures conservatoires et sur un non-lieu alors qu'en application de l'article 70 de la loi organique, seule la partie de l'arrêt relative au non-lieu à suivre est susceptible de pourvoi ;

Mais attendu que d'une part, les défendeurs n'ont pas justifié que le défaut de signification de la requête en cassation au Procureur général près la cour d'Appel qui n'a pas formé pourvoi, leur fait grief, et d'autre part, au sens de l'article 70 alinéa 2 de la loi organique susvisée, l'arrêt de la chambre d'accusation qui infirme une ordonnance du juge d'instruction prescrivant des mesures conservatoires peut faire l'objet de pourvoi en cassation dès lors qu'il ordonne en même temps un non-lieu à suivre ;

Qu'il s'ensuit que l'irrecevabilité n'est pas encourue ;

Attendu que par l'arrêt attaqué, la chambre d'accusation a infirmé l'ordonnance du magistrat instructeur prescrivant des mesures conservatoires et, évoquant, a dit n'y avoir lieu à suivre davantage contre quiconque des chefs de faux et usage de faux en écritures privées et de tentative d'escroquerie ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi notamment de l'article 200 alinéa 2 du code de procédure pénale en ce que l'arrêt attaqué a rajouté à ce texte en évoquant alors qu'aucune des hypothèses expressément prévues à l'article susvisé n'existe en l'état du dossier ;

Vu l'article 200 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 200 alinéa 2 du code de procédure pénale « Lorsque, en toute autre matière, la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle peut soit évoquer dans les conditions prévues aux articles 194, 195, 197 et 198, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information » ;

Attendu que pour dire n'y avoir lieu à suivre davantage contre quiconque, la chambre d'accusation, saisie d'un appel contre une ordonnance prescrivant des mesures conservatoires, a infirmé ladite ordonnance puis, évoquant a retenu que « le pouvoir d'évocation... n'est pas limité aux actes d'information complémentaires que l'article 200 précité n'a énumérés que de manière indicative ; qu'en effet, l'article 203 du code de procédure pénale dispose en son alinéa 3 que « si elle estime que les faits ne constituent ni crime ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes ou si l'auteur est resté inconnu, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre » ; que ce texte, applicable à toute procédure dont est saisie la chambre d'accusation, permet à celle-ci d'examiner l'existence de charges suffisantes lorsqu'elle use de son pouvoir d'évocation » ;

Qu'en statuant ainsi, au-delà des limites légales prévues aux articles 194, 195, 197 et 198 du code de procédure pénale, la chambre d'accusation a méconnu le sens et la portée des textes visés au moyen alors surtout que, n'étant saisie que d'un appel contre une ordonnance relative à des mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé, elle ne pouvait, même sous le prétexte de l'évocation, exercer son pouvoir de révision prévu par l'article 203 du code de procédure pénale ;

Par ces motifs :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

Casse et annule l'arrêt n° 237 du 20 juillet 2017 de la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Dakar mais seulement en ce qu'il a évoqué et dit n'y avoir lieu à suivre davantage contre quiconque ;

Renvoie la cause et les parties devant le juge d'instruction saisi pour continuation de l'instruction ;

Met les dépens à la charge du Trésor public.

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT CONSEILLER : DOYEN AMADOU BAL ; **CONSEILLERS :** MATAR DIOP, ADAMA NDIAYE, MBACKÉ FALL, ET HABIBATOU BABOU WADE ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** MARÈME DIOP GUÈYE ; **AVOCATS :** MAÎTRE MOUSTAPHA NDOYE, SCP MAYACINE TOUNKARA ET ASSOCIÉS ; **GREFFIER :** MAÎTRE ÉTIENNE WALY DIOUF

ARRÊT N°23 DU 7 JUIN 2018**PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DAKAR
c/
BOUKHARY BA****DÉTENTION PROVISOIRE – INCULPÉ ÉTRANGER – LIBERTÉ PROVISOIRE – ÉLECTION DE DOMICILE – FORMALITÉ OBLIGATOIRE – PORTÉE – DÉTERMINATION**

Méconnaît le sens et la portée de la formalité d'élection de domicile prévue par l'article 132 du code de procédure pénale, la chambre d'accusation qui ordonne la mise en liberté provisoire d'un inculpé de nationalité étrangère, de passage sur le territoire national, sans assortir la décision de mesures de retrait de son titre de voyage ou de tous documents y tenant lieu.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Attendu que, par l'arrêt attaqué, la chambre d'accusation a infirmé l'ordonnance du 3 janvier 2018 du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance hors classe de Dakar et, statuant à nouveau, ordonné la mise en liberté provisoire de l'inculpé Boukary BAH assorti de son placement sous contrôle judiciaire, à charge pour lui de se présenter tous les mois devant le magistrat instructeur pour émarger ;

Sur le second moyen tiré d'une mauvaise application de l'article 132 du code de procédure pénale (CPP) ;

Vu l'article 132 du code de procédure pénale ;

Attendu, selon ce texte, **que** la mise en liberté d'un inculpé ne peut être ordonnée sans que, au préalable, celui-ci, par acte au greffe de la maison d'arrêt, n'élise domicile dans le lieu où se poursuit l'information ; que cette mesure est une formalité substantielle au regard de la loi ;

Attendu que pour infirmer l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire, l'arrêt attaqué énonce : « Que ce dernier (l'inculpé) a fait élection de domicile à Fass Mbao (dans le ressort judiciaire de la juridiction d'instruction) comme l'atteste l'acte d'élection de domicile du 27 décembre 2017 versé au dossier ; qu'aucun risque de trouble à l'ordre public consécutif à la remise en liberté de l'inculpé n'est établi ; qu'une simple mesure de placement sous contrôle judiciaire suffirait à assurer la représentation de l'inculpé en justice, vu que ce dernier exerce régulièrement ses activités commerciales à Fass Mbao ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressort du procès-verbal d'élection de domicile produit, que l'inculpé, Malien de passage à Dakar pour ses voyages d'affaires, s'est borné à

déclarer élire domicile à Fass Mbao et que la mesure de contrôle judiciaire décidée ne vise pas le retrait de son titre de voyage ou de tous documents d'identité lui facilitant ses déplacements et ses passages aux postes de contrôle installés de part et d'autre de la frontière entre le Mali et le Sénégal, l'arrêt de la chambre d'accusation encourt le grief allégué ;

Qu'il s'ensuit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

Sans qu'il y ait lieu à examiner le premier moyen ;

Casse et annule l'arrêt n^o 103 du 22 mars 2018 de la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Dakar ;

Et, pour la continuation de l'information ;

Renvoie la cause et les parties devant le juge d'instruction saisi ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT, CONSEILLER DOYEN : AMADOU BAL ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, ADAMA NDIAYE, MBACKÉ FALL ET HABIBATOU BABOU WADE, EN PRÉSENCE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : NDIAGA YADE ; **GREFFIÈRE** : MAÎTRE ROKHAYA NDIAYE GUÈYE.

ARRÊT N°26 DU 21 JUIN 2018**LA SOCIÉTÉ NELL STEEL SÉNÉGAL**

c/

OUSMANE LO, PAPA ALIOUNE DIENG ET CHEIKH TALL**ACTION CIVILE – JURIDICTION PÉNALE – DOMMAGES-INTÉRÊTS –
EXCLUSION – JURIDICTION CIVILE – RÉPARATION PRÉJUDICE**

Au sens des articles 2, 4 et 10 du code de procédure pénale, l'action civile exercée conjointement avec l'action publique ou séparément devant le juge civil est soumise à tous égards aux règles du code civil, lesquelles obligent le juge saisi à réparer intégralement et dans les limites des termes du litige le préjudice subi par la victime.

Dès lors, fait une exacte application des textes susvisés, la juridiction pénale qui, pour rejeter une demande en dommages-intérêts, a relevé que la partie civile a déjà obtenu une décision de réparation de son préjudice par la juridiction civile.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, selon l'arrêt partiellement infirmatif attaqué (Dakar, 12 juillet 2017), par jugement n° 615/2014 du 17 juillet 2014, le tribunal correctionnel de Dakar a, entre autres, disqualifié les faits d'escroquerie et de complicité en faux, usage de faux en écritures privées et complicité, et condamné Ousmane LÔ, Pape Alioune DIENG et Cheikh TALL à deux (02) ans d'emprisonnement ferme chacun, respectivement pour faux et usage de faux pour les deux premiers et complicité de ces chefs pour le dernier, ainsi qu'au paiement de la somme de deux cent soixante-quinze millions de francs (275 000 000 FCFA) à titre de dommages et intérêts à la société Nell Steel SA ;

Que statuant contradictoirement à l'égard de la partie civile, par défaut réputé contradictoire contre Pape Alioune DIENG et Cheikh TALL et par défaut simple contre Ousmane LÔ, la cour d'Appel a, par l'arrêt n° 682 du 16 novembre 2016, requalifié les faits en abus de biens sociaux et complicité dudit délit, condamné Ousmane LÔ, Pape Alioune DIENG et Cheikh TALL à deux (02) ans d'emprisonnement et cent mille francs (100 000) d'amende fermes respectivement pour abus de biens sociaux pour le premier et complicité de ce chef pour les deux derniers puis confirmé le jugement entrepris pour le surplus ;

Que, sur oppositions d'Ousmane LÔ et Cheikh TALL, la cour d'Appel de Dakar a, par l'arrêt attaqué, en la forme, déclaré lesdites oppositions recevables, rejeté l'exception *electa una via* comme soulevée tardivement et, au fond, requalifié les faits en abus de biens sociaux, condamné Ousmane Lo de ce chef à 2 ans de prison avec sursis, relaxé Cheikh TALL au bénéfice du doute, et débouté la société Nell Steel SA de ses demandes après avoir constaté que son préjudice a été réparé ;

Sur le moyen unique en sa première branche tirée de la violation de l'article 2 du code de procédure pénale en ce que la cour d'Appel a débouté la partie civile de ses demandes aux motifs que « il n'est pas contestable au regard des débats et des pièces de la procédure que le juge civil a condamné Ousmane LO, par jugement n° 525 du TRHD en date du 03 mars 2015, à payer à Nell Steel sur demande reconventionnelle la somme de 266 710 996 FCFA à titre de dommages et intérêts pour sa créance matérialisée par le protocole d'accord du 30 mars 2011 précité et versé dans la présente procédure ; qu'il apparaît ainsi que la partie civile a déjà obtenu une décision de réparation de son préjudice par la juridiction civile dès lors que d'une part les deux procédures concernant les mêmes parties, ont la même cause et le même objet et qu'il ne résulte d'aucun document, ni allégué que le jugement civil allouant ces réparations a été infirmé ou annulé ; que l'examen des pièces permet en effet d'établir que la procédure civile sus évoquée et la présente procédure pénale visent chacune à obtenir l'indemnisation du préjudice de Nell Steel consécutif à la dissipation du fer », préférant ainsi rechercher le principe de la réparation dans une procédure civile postérieure fondée sur une faute contractuelle donc civile alors qu'en matière pénale, conformément au texte susvisé, l'indemnisation implique l'existence d'une infraction pénale qui est le fait générateur de cette action en réparation et qui, en l'espèce, se trouve être l'abus de biens sociaux commis par le prévenu et ses complices consacré par un jugement correctionnel antérieur ;

Mais, attendu que, qu'elle soit exercée conjointement avec l'action publique ou séparément devant le juge civil, l'action civile en réparation du dommage directement causé par l'infraction est soumise, en vertu des dispositions des articles 2, 4 et 10, alinéa 3 du code de procédure pénale, « à tous autres égards aux règles du code civil », lesquelles obligent le juge saisi à réparer intégralement mais souverainement et dans la limite des termes du litige le préjudice subi par la victime ;

Et, attendu qu'après avoir relevé « que la partie civile a produit au soutien de ses prétentions différents documents dont le protocole d'accord daté du 30 mars 2011 (...) qui définissait les termes prévus pour le règlement à l'amiable du préjudice de Neel Steel que les parties évaluaient à 266 710 966 F CFA et mettaient sur le compte de Lô ; que ledit protocole prévoyait principalement qu'Ousmane LÔ transférerait à Neel Steel la propriété de la villa formant le lot 76 d'un immeuble bâti à Hann Marinas ainsi qu'un hangar de 300 mètres carrés qu'il a acquis respectivement auprès des sociétés « Nouvelle destination » et « SCI ECOBAT » appartenant à Pape Alioune DIENG ; qu'également 03 terrains de LÔ situés dans le département de Mbour devaient, aux termes du protocole précité, revenir au plaignant par transfert de propriété », puis énoncé « qu'il n'est pas contestable au regard des débats et des pièces de la procédure que le juge civil a condamné Ousmane LÔ, par jugement n° 525 du TRHCD du 03/03/2015, à payer à Neel Steel, sur demande reconventionnelle, la somme de 266 710 966 francs à titre de dommages et intérêts pour sa créance matérialisée par le protocole d'accord du 30 mars 2011... qu'il apparaît ainsi que la partie civile a déjà obtenu réparation de son préjudice par la juridiction civile dès lors que, d'une part, les deux procédures concernant les mêmes parties, ont la même cause et le même objet et qu'il ne résulte d'aucun document de la procédure, ni allégué que le jugement civil allouant ces réparations a été infirmé ou annulé ; que l'examen des pièces permet en effet d'établir que la procédure civile sus évoquée et la procédure pénale visent chacune à obtenir l'indemnisation du préjudice de Neel Steel consécutif à la dissipation du fer à béton lui appartenant par son ex directeur Ousmane LÔ, qu'il s'y ajoute que la partie civile a pris possession et pleine propriété de tous les biens dont les transferts étaient prévus d'un commun accord entre Lô et Neel Steel, dans le protocole du 30 mars 2011

et ceci pour régler le volet civil du contentieux », la cour d'Appel, qui n'était pas saisie pour censurer le jugement civil sus indiqué rendu en méconnaissance des dispositions de l'article 4 du même code, a pu en déduire « que Neel Steel qui a obtenu une décision de réparation de son préjudice par la juridiction civile et récupéré en plus tous les biens censés, aux termes du protocole du 30 mars 2011, mettre fin au litige et l'indemniser des dommages subis, est mal fondé pour solliciter à nouveau des dommages et intérêts » ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la deuxième branche tirée de la violation des articles 166 et 167 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et les GIE en ce que la cour d'Appel ne pouvait pas, sans violer le principe de la supranationalité des actes uniformes sur les lois nationales, rendre l'arrêt attaqué aux motifs que « il résulte des dispositions des articles 10 du CPP que « l'action civile est soumise à tous égards aux règles du code civil » et l'article 134 du COCC « que les dommages et intérêts doivent être fixés de telle sorte qu'ils soient pour la victime la réparation intégrale du préjudice », fondant ainsi sa motivation sur l'article 134 du COCC alors que, même s'il est vrai que le code de procédure pénale est applicable en raison de la particularité procédurale de chaque État membre de l'OHADA, il reste que l'incrimination et la réparation sont consacrées par l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et les GIE et la peine est prévue par la loi n° 98-22 du 26 mars 1998 portant sur les sanctions pénales applicables aux infractions contenues dans l'Acte Uniforme susvisé ;

Sur la troisième branche tirée de la violation des articles 380 et 381 du code des obligations civiles et commerciales en ce que la cour d'Appel ne pouvait se fonder sur les déclarations des prévenus pour en déduire une prise de propriété des immeubles par la partie civile alors que, conformément aux articles susvisés, cette propriété devait résulter de la mention au livre foncier ou du versement aux débats d'un état de droits réels mentionnant la transcription des droits réels de la partie civile au livre foncier et non d'un protocole d'accord dont elle n'a même vérifié les formalités d'exécution et qui ne confère pas un droit de propriété ;

Les branches étant réunies ;

Mais, attendu que ces éléments du moyen, qui n'indiquent pas le chef de dispositif critiqué, tendent, sous le couvert de violation de dispositions que le juge d'appel n'a point appliquées, à rediscuter la portée des éléments de preuve et de fait laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond ;

D'où il suit qu'ils sont irrecevables ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par la société Nell Steel SA contre l'arrêt n° 514 du 12 juillet 2017 de la cour d'Appel de Dakar ;

La condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;



Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT, CONSEILLER DOYEN : AMADOU BAL ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, ADAMA NDIAYE, MBACKÉ FALL ET IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : NDIAGA YADE ; **AVOCATS** : MAÎTRES YÉRI BA, NABILA OUMAÏS ET ALASSANE CISSÉ, MAÎTRES SOULÈYE MBAYE, YOUSSEUPHA CAMARA, BABACAR NDIAYE ; **GREFFIÈRE** : MAÎTRE ROKHAYA NDIAYE GUÈYE.

ARRÊT N°32 DU 16 AOÛT 2018**EL HADJI MAMADOU FADERA***c/***MINISTÈRE PUBLIC****DÉTENTION PROVISOIRE – DÉTOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS –
LIBERTÉ PROVISOIRE – CAUTIONNEMENT EN NATURE – CONDITIONS
– DÉTERMINATION**

Au sens de l'article 140 du code de procédure pénale, le cautionnement peut être fait en nature par une offre de garantie portant sur un immeuble. L'effectivité de cette garantie est toutefois subordonnée à la remise des titres de propriété et l'inscription d'une hypothèque au profit de l'État.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que l'agent judiciaire de l'État a soulevé la déchéance, aux motifs que l'arrêt attaqué a été rendu contradictoirement le 12 décembre 2017 par la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Dakar, comme en atteste l'expédition de l'arrêt, alors que le demandeur n'a introduit son pourvoi que le 18 janvier 2018, soit 36 jours après ;

Mais attendu qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'arrêt attaqué a été rendu le 12 décembre 2017 et le pourvoi introduit le 15 décembre 2017, soit dans le délai légal de 6 jours ;

Qu'il s'ensuit que la déchéance n'est pas encourue ;

Attendu que selon l'arrêt attaqué, le 16 mai 2017, le coordonnateur du Programme National de Biogaz Domestique du Sénégal (PNB-SN), a saisi le Procureur de la République près le tribunal de grande instance hors classe de Dakar d'une plainte contre d'une part le responsable administratif et financier de ladite structure El Hadji Mamadou FADERA pour faux et usage de faux en écritures privées de commerce ou de banque et détournement de deniers publics et d'autre part X pour coaction ou complicité ;

Que le juge d'instruction saisi a inculpé El Hadji Mamadou FADERA de détournement de deniers publics portant sur la somme de 94 757 451 francs CFA, de faux et usage de faux en écritures privées de banque et dans des documents administratifs et blanchiment de capitaux, pris une ordonnance de refus de placement sous mandat de dépôt et de placement sous contrôle judiciaire et d'inscription d'hypothèque, justifiée par une proposition de cautionnement portant sur un immeuble appartenant à l'inculpé ;

Que sur appel du ministère public, la chambre d'accusation a infirmé l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau, décerné mandat de dépôt contre El Hadji FADERA ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 140 du code de procédure pénale, en ce que pour infirmer l'ordonnance querellée, l'arrêt attaqué retient que « *aussi pour refuser de décerner mandat de dépôt contre l'inculpé sus nommé comme l'exigent les dispositions des articles 152 à 155 du code pénal et 140 du code de procédure pénale, le magistrat instructeur a-t-il invoqué une proposition de cautionnement faite par les conseils de Fadera et portant sur le lot n^o 195 du TF n^o 3653/SL appartenant à celui-ci et évalué à la somme de quatre-vingt-dix-huit millions huit cent quatre mille cinq cent trente-neuf (98 804 539) francs par un expert choisi unilatéralement par la défense ; qu'à cet égard, il convient de faire remarquer que le raisonnement adopté par le magistrat instructeur est en porte-à-faux avec le texte de l'article 134 du code de procédure pénale ci-dessus rappelé qui exige un cautionnement fourni en numéraires et non une proposition de cautionnement sous forme de bien immobilier* », sans rechercher si l'inculpé s'était prévalu ou non d'une contestation sérieuse qui est, en dehors du cautionnement, une alternative exigée par le texte visé au moyen et alors qu'au surplus la Cour suprême a admis dans une jurisprudence constante le cautionnement en nature ;

Mais attendu que, d'une part, il ne résulte pas des mentions de l'arrêt attaqué qu'El Hadji Mamadou FADERA s'est prévalu, pour les soutenir devant la chambre d'accusation, de contestations sérieuses ;

Qu'il s'ensuit que ce grief, nouveau, mélangé de fait et de droit, est irrecevable ;

Attendu que, d'autre part, au sens de l'article 140 du code de procédure pénale le cautionnement peut aussi être fait en nature par une offre de garantie portant sur des immeubles et effectivement matérialisée par la remise de titres de propriété et l'inscription de la garantie au livre foncier ;

Attendu que, pour interpréter restrictivement les dispositions particulières de l'article 140 du code de procédure pénale qui concernent certaines infractions comme le détournement de deniers publics, la chambre d'accusation s'est appuyée, à tort, sur les dispositions générales des articles 133 et 134 du code de procédure pénale qui fondent le droit commun du cautionnement que le juge pénal peut choisir comme une condition de l'octroi de la mesure de liberté provisoire lorsqu'elle n'est pas de droit ;

Attendu que, cependant, les éléments de la cause ne permettaient pas de retenir le cautionnement des immeubles de l'espèce au sens sus rappelé du texte de l'article 140 du code de procédure pénale ;

Qu'en effet, la preuve de l'effectivité d'une inscription hypothécaire de tels immeubles au profit de l'État, n'a pas été rapportée ;

Attendu que, par ces motifs de pur droit, tirés des constatations des juges du fait et substitués d'office à ceux de l'arrêt attaqué, la décision dudit arrêt se trouve légalement justifiée ;

Qu'il s'ensuit que le moyen mérite rejet ;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 149 du code de procédure pénale, en ce que pour rejeter le rapport d'expertise, la chambre d'accusation a retenu « *qu'en outre, le rapport d'expertise versé aux débats par l'inculpé et ayant évalué à la somme de quatre-vingt-dix-huit millions huit cent quatre mille cinq cent*

trente-neuf (98 804 539) francs l'immeuble proposé en cautionnement ne saurait être utilement accueilli aux débats dans la mesure où l'expertise a été unilatéralement effectuée par la défense sans que le ministère public et la partie civile ne puissent faire des observations sur le travail effectués par l'homme de l'art, ce qui est une violation manifeste des dispositions des articles 149 et suivants du CPP », alors que les expertises auxquelles renvoient les dispositions de l'article 149 du code de procédure pénale sont celles qui sont demandées ou ordonnées par le juge d'instruction en cours d'instruction, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il s'agissait d'un rapport d'expertise fourni par l'inculpé au moment de l'inculpation pour prouver que la valeur du bien proposé au cautionnement couvrait la totalité du manquant, à lui, reproché ;

Mais attendu que, sous le couvert d'une violation de la loi, ce moyen ne tend qu'à remettre en discussion, la portée des éléments de preuve et de fait, laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond ;

Qu'il s'ensuit qu'il ne peut être déclaré qu'irrecevable ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par El Hadji Mamadou FADERA contre l'arrêt n° 364 du 12 décembre 2017 de la chambre d'accusation de la cour d'Appel d Dakar ;

Le condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT, CONSEILLER DOYEN : ADAMA NDIAYE ; **CONSEILLERS :** MBACKÉ FALL, HABIBATOU BABOU WADE, IBRAHIMA SY ET FATOU FAYE LECOR ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** NDIAGA YADE ; **AVOCAT :** MAÎTRE IDRISSE BOUBACAR SAKHO ; AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT ; **GREFFIÈRE :** MAÎTRE ROKHAYA NDIAYE GUÈYE.

ARRÊT N°34 DU 16 AOÛT 2018

**1- CHEIKH SADIBOU TAMBA
2- AMINATA FAYE
3- ODILE GOMIS
4- FATOU THIAM
5- KHADY DIOUF**

c/

LA SOCIÉTÉ RESSORT COMPANY INVEST DITE RCI « CAFÉ DE ROME »

**APPEL – SAISINE *IN REM* – POUVOIR DE REQUALIFICATION DES JUGES
– APPLICATION – CAS**

La cour d'Appel saisie in rem à l'instar de juges de première instance, n'est pas tenue de se limiter à la qualification retenue dans l'acte de saisine initial.

Dès lors, n'excède pas les limites de sa saisine, la juridiction d'appel qui s'est fondée sur les débats contradictoires pour requalifier une infraction initiale d'abus de confiance en vol commis au préjudice de l'employeur.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la défenderesse soulève l'*irrecevabilité* de la requête sur le fondement de l'article 33 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême au motif qu'il n'y a pas été mentionné le domicile de Khady DIOUF pour qui il a été indiqué qu'elle serait domiciliée à Dakar sans autres précisions ;

Mais attendu que la défense a produit un mémoire dans les délais et n'a pas justifié que l'imprécision relative au domicile de la requérante lui a fait grief ;

Qu'il s'ensuit que l'*irrecevabilité* n'est pas encourue ;

Attendu que par arrêt n° 17 du 9 janvier 2018 la cour d'Appel de Dakar a infirmé partiellement le jugement entrepris et, statuant à nouveau, renvoyé des fins de la poursuite Mariétou DIAWARA, Aminata DABO, Waly SÈNE, Alioune DIAMANKA, Amadou DIAO DIALLO, Marie NIANG et Colette Ndoffe FAYE, ordonné la restitution des sommes saisies sur eux, déclaré Fatou THIAM, Khady DIOUF, Odile GOMIS, Aminata FAYE et Cheikh Sadibou TAMBA coupables de vol au préjudice de l'employeur et les a condamnés à 2 ans d'emprisonnement avec sursis, reçu la constitution de partie civile de l'entreprise « Café de Rome » en lui allouant le franc symbolique, déclaré irrecevable la demande portant sur la somme de 20 millions ;

Sur la première branche du premier moyen tirée de la violation de l'article 14-5 du pacte international sur les droits civils et politiques en ce qu'en requalifiant pour la première fois en appel les faits initialement qualifiés d'abus de confiance en vol au préjudice de l'employeur, la cour d'Appel a, par l'arrêt attaqué, privé les requérants de leur droit de faire examiner par une juridiction supérieure, conformément au texte sus visé, la déclaration de culpabilité et la condamnation pour les faits relatifs à ce dernier délit qui sont les conséquences directes de la requalification ;

Sur la deuxième branche du premier moyen tirée de la violation de l'article 376 du code de procédure pénale et de l'article 14-1 du pacte international sur les droits civils et politiques en ce que les juges d'appel ont requalifié les faits en vol au préjudice de l'employeur sans avoir permis aux requérants de se défendre sur cette nouvelle qualification alors surtout que sous le prétexte d'une requalification ils ne peuvent ajouter des faits et des délits non visés à la prévention sans qu'au préalable l'intéressé ait été mis en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée ;

Les branches étant réunies ;

Mais attendu que la cour d'Appel, à l'instar des juges de première instance, est saisie *in rem* ;

Qu'elle n'est pas tenue en conséquence de se limiter à la qualification retenue dans l'acte de saisine initiale lorsqu'au cours des débats les faits admettent une autre qualification ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la troisième branche du premier moyen tirée de la violation de l'article 472 du code de procédure pénale en ce que l'arrêt attaqué a retenu la culpabilité des requérants sur le chef d'association de malfaiteurs sans énoncer dans son dispositif, conformément audit article, ce chef d'infraction ainsi que la peine et le texte de loi appliqué ;

Mais attendu que le moyen invoque une illégalité qui, au lieu d'affecter la situation des prévenus demandeurs, leur profite ;

Qu'ainsi ces derniers, n'ayant aucun intérêt à aggraver leur situation, ne sauraient valablement se plaindre du grief invoqué ;

Qu'il s'ensuit que le moyen, en cette branche, est irrecevable ;

Sur le deuxième moyen pris du défaut de motifs et de la contrariété de motifs ;

Sur la première branche du deuxième moyen prise du défaut de motifs relativement au délit d'association de malfaiteurs en ce que l'arrêt attaqué, en se bornant à renvoyer aux autres éléments supposés objectifs du dossier et aux seules déclarations des requérants, a déclaré ces derniers coupables de ce chef sans en caractériser de façon suffisante, les éléments constitutifs comme définis à l'article 238 du code pénal ;

Sur la deuxième branche du deuxième moyen prise de la contradiction de motifs en ce que l'arrêt attaqué a relaxé les autres prévenus en retenant qu'ils ont admis avoir été vus se partager des sommes d'argent, alors que pour ce même argument relatif au partage de sommes d'argent, il a retenu la culpabilité des requérants sur le chef d'association de malfaiteurs ;

Sur le troisième moyen pris de l'insuffisance de motifs constitutive d'un défaut de base légale en ce que la cour d'Appel a requalifié les faits d'abus de confiance initialement retenus contre les requérants en les déclarant coupables de vol au préjudice de l'employeur prévu par les articles 364 et 368 du code pénal sans caractériser les éléments constitutifs de ce délit à savoir la soustraction et les montants soustraits alors surtout que non seulement les considérations sur lesquelles elle s'est basée ne résultent pas des faits et des débats mais en plus l'employeur a déclaré n'avoir pas établi la preuve d'une quelconque soustraction ni en avoir subie ;

Les deuxième et troisième moyen étant réunis ;

Attendu que toutes les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour suprême en mesure de s'assurer que la cour d'Appel a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé en tous leurs éléments, tant matériel qu'intentionnel, les délits reprochés aux prévenus ;

Qu'il s'ensuit que les griefs, qui reviennent à remettre en question l'appréciation souveraine par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être accueillis ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par Cheikh TAMBA, Odile GOMIS, Aminata FAYE, Fatou THIAM, Khady DIOUF contre l'arrêt n° 17 du 9 janvier 2018 ;

Les condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT, CONSEILLER DOYEN : ADAMA NDIAYE ; **CONSEILLERS :** MBACKÉ FALL, HABIBATOU BABOU WADE, IBRAHIMA SY ET FATOU FAYE LECOR ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** NDIAGA YADE ; **AVOCATS :** SCP BATHILY ET ASSOCIÉS, SCPA BA ET OMAÏS ; **GREFFIÈRE :** MAÎTRE ROKHAYA NDIAYE GUÈYE.

ARRÊT N°41 DU 13 SEPTEMBRE 2018**1°) PAPA MÉDOUNE SARR****2°) CODOU SARR***c/***1°) BABACAR SY DIÈYE****2°) CHEIKH LO****JUGEMENTS ET ARRÊTS – PRESCRIPTION DE L'ARTICLE 472 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE – EXPOSÉ MOYENS DE DROIT DU MINISTÈRE PUBLIC – FORMALITÉ OBLIGATOIRE – ADMISSION – INDICATION AUDITION DE L'AVOCAT GÉNÉRAL.**

L'arrêt de la cour d'Appel indiquant l'audition de l'avocat général, suffit à établir jusqu'à inscription de faux, le respect des prescriptions de l'article 472 du code de procédure pénale exigeant la mention obligatoire des moyens de droit exposés par le ministère public.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt confirmatif attaqué que, suivant jugement n° 408 du 5 juillet 2017 le tribunal correctionnel de Louga a, entre autres, condamné Pape Médoune SARR et Codou SARR à six (6) mois d'emprisonnement avec sursis pour occupation d'un terrain dont autrui pouvait disposer, débouté les parties civiles Babacar SY DIÈYE et Cheikh LO de leurs demandes en réparation et en démolition ;

Que, par l'arrêt attaqué, la cour d'Appel de Saint-Louis, saisie par l'unique appel des prévenus Pape Médoune SARR et Codou SARR, a dit que ces derniers « *sont occupants sans droit ni titre de l'immeuble n° 342 du plan de la ville de Louga dont BABACAR SY DIÈYE et Cheikh LO pouvaient disposer* », puis confirmé le jugement en toutes ses dispositions ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 472 du code de procédure pénale, en ce que l'arrêt se limite à mentionner « *Ouï monsieur l'avocat général en ses réquisitions* », sans dire mot sur le réquisitoire de l'avocat général de sorte qu'il n'est pas possible de savoir les « *moyens de droit* » développés par le ministère public ;

Mais attendu que, d'une part, le ministère public, quoique partie au procès, n'a pas interjeté appel et, par conséquent, a approuvé tacitement le jugement entrepris et, d'autre part, avec la mention « *Ouï monsieur l'avocat général en ses réquisitions* », qui fait foi jusqu'à inscription de faux, il apparaît que le juge d'appel, qui a bien recueilli les observations orales du représentant du parquet avant de rendre sa décision, laquelle contient les motifs suffisants, a satisfait aux exigences du texte visé au moyen ;

D'où il suit que le moyen est mal fondé ;

Sur les troisième et quatrième moyens pris de la violation de l'article 423 du code pénal par fausse application et d'une contrariété de motifs équivalents à un défaut de motifs, en ce que, d'une part, l'arrêt mentionne « *qu'il est de jurisprudence constante que l'acte administratif confère au détenteur un droit légitime sur l'immeuble qui y figure, Arrêt cour d'Appel de Dakar n° 933 du 18 novembre 2011* » sans indiquer « *la teneur des documents considérés comme étant des actes administratifs, étant entendu que l'acte administratif n'est pas nécessairement une décision administrative* », surtout lorsque, comme « *en l'espèce, les parties civiles ont produit des documents, obtenus par fraude, consistant en des avis favorables du service des domaines de Louga pour l'attribution de parcelles, les invitant à procéder aux formalités de régularisation et des extraits de plans sur lesquels il est écrit en gros caractères « ce plan ne constitue pas un titre de propriété », alors que « ces documents, même obtenus régulièrement, ne donnent pas de droits pouvant conduire à faire déclarer les prévenus comme occupants sans droit ni titre ou coupables d'occupation illégale d'un terrain dont autrui pouvait disposer. Ils ne constituent pas des « décisions administratives » au sens de l'article 423 du code pénal. Cela avait conduit le tribunal de grande instance de Louga à débouter les parties civiles de toutes leurs demandes comme mal fondées et, d'autre part, les juges d'appel qui ont relevé à la page 5 de l'arrêt « que les prévenus Codou SARR et Pape Médoune SARR ont soutenu par le biais de leur conseil que la vente de l'immeuble est nulle et que les sieurs Babacar SY DIÈYE et Cheikh LO ne détiennent pas de titre pour revendiquer la propriété de l'immeuble » ont écrit à la page 7 « que les actes administratifs versés aux débats n'ont pas été contestés ni par les prévenus, ni par leur conseil, il échet de leur donner toute leur valeur juridique et d'en tirer les conséquences de droit » ;*

Les moyens étant réunis ;

Mais, attendu que nonobstant les motifs surabondants mais erronés critiqués par les moyens réunis, la cour d'Appel qui a relevé « *qu'il est constant que les prévenus n'ont ni établi leur qualité d'héritier, (ni) l'existence d'un quelconque titre pouvant justifier leur occupation des lieux* », en a justement déduit qu'il échet de confirmer le jugement entrepris ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Mais sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 503 alinéa 2 du code de procédure pénale, en ce que statuant à fins civiles, la cour d'Appel a confirmé le jugement en toutes ses dispositions en prenant le soin de retenir « *que les prévenus sont occupants sans droit ni titre de l'immeuble n° 342 du plan de la ville de Louga dont Babacar SY DIÈYE et Cheikh LO pouvaient disposer* », aggravant ainsi indéniablement le sort des prévenus, seuls appelants, dès lors qu'elle reconnaît aux parties civiles ce que le tribunal de grande instance de Louga leur a refusé, à savoir qu'ils ont des droits sur le terrain que les parties se disputent, alors qu'en vertu du texte visé au moyen et selon lequel « *la cour ne peut, sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant* », la cour devait se limiter à déclarer les prévenus coupables d'occupation illégale au sens de l'article 423 du code pénal, en confirmant le jugement au besoin, et non, statuant à fins civiles, utiliser une notion du droit civil à savoir « *l'occupation sans droit ni titre* », laquelle aggrave le sort des appelants mis désormais sous la menace d'une expulsion ce que ne permettait pas le jugement ;

Vu l'article 503 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes de ce texte « *la Cour ne peut, sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant* » ;

Attendu que, pour dire que Pape Médoune SARR et Codou SARR « *sont occupants sans droit ni titre de l'immeuble n° 342 du plan de la ville de Louga dont Babacar SY DIÈYE et Cheikh LO pouvaient disposer* », puis confirmer le jugement en toutes ses dispositions, la cour d'Appel de Saint-Louis a énoncé que « *le premier juge en constatant l'occupation sans droit ni titre des prévenus Pape Médoune SARR et Codou SARR a fait une bonne application des dispositions de l'article 423 du code pénal* » ;

Qu'en statuant ainsi sur l'unique appel des prévenus, alors que par le jugement entrepris, le tribunal correctionnel de Louga s'était limité à condamner les mêmes prévenus pour occupation d'un terrain dont autrui pouvait disposer et débouter les parties civiles Babacar SY DIÈYE et Cheikh LO de leurs demandes en réparation et en démolition, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée du texte précité ;

D'où il suit que la cassation est encourue, mais uniquement en ce que la cour d'Appel a dit que les prévenus Pape Médoune SARR et Codou SARR sont « *occupants sans droit ni titre de l'immeuble n° 342 du plan de la ville de Louga dont Babacar SY DIÈYE et Cheikh LO pouvaient disposer* » ;

Et, attendu qu'en application des dispositions de l'article 53 alinéa 4 de la loi organique susvisée, cette cassation n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, il n'y a pas lieu de renvoyer les parties devant une autre cour d'Appel ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt n° 15 du 30 janvier 2018 de la cour d'Appel de Saint-Louis, mais uniquement en ce que la cour d'Appel a dit que les prévenus Pape Médoune SARR et Codou SARR sont « *occupants sans droit ni titre de l'immeuble n° 342 du plan de la ville de Louga dont Babacar SY DIÈYE et Cheikh LO pouvaient disposer* » ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique de vacation tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

PRÉSIDENT, CONSEILLER DOYEN : AMADOU BAL ; **CONSEILLERS :** MATAR DIOP, WALY FAYE, ADAMA NDIAYE, ET IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** OUSMANE DIAGNE ; **AVOCATS :** MAÎTRE SIDY SECK, MAÎTRE MOUHAMEDOU BAMBA CISSÉ ; **GREFFIER :** MAÎTRE CHEIKH DIOP.

ARRÊT N°46 DU 20 DÉCEMBRE 2018

MARIE HÉLÈNE ÉLISE NGOMA
c/
MAÎTRE IBRAHIMA THIOUB

JUGEMENTS ET ARRÊTS – COMMUNICATION PARTIE CIVILE – DÉFAUT – NOTE EN COURS DE DÉLIBÉRÉ – DÉCISION DE RELAXE – ANNULATION – CAS

Encourt la cassation, l'arrêt qui pour fonder la décision de relaxe du prévenu, s'est référé à une note en cours de délibéré sans établir que ladite pièce a été régulièrement communiquée à la partie civile.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que le défendeur soulève la déchéance pour défaut de consignation, dépôt tardif de la requête aux fins de cassation et l'irrecevabilité pour non-respect des dispositions des articles 37 et 38 de la loi organique susvisée, sanctionnée également par la déchéance ;

Mais attendu que, d'une part, la requérante qui, en dépit de sa demande dans le délai d'un mois, n'a pu obtenir l'expédition de la décision attaquée, doit être relevée de la déchéance conformément à l'article 63 de la loi organique susvisée, d'autre part, l'examen des pièces du dossier permet de constater que le récépissé justifiant le paiement de la consignation a été produit au greffe de la Cour le 15 février 2018, et enfin, l'irrégularité entachant l'exploit de signification est couverte, lorsque, comme en l'espèce, le défendeur a déposé un mémoire en cassation dans le délai fixé par l'article 62 de ladite loi organique ;

D'où il suit que la déchéance n'est pas encourue ;

Attendu que par l'arrêt attaqué, la formation spéciale de jugement des avocats de la cour d'Appel de Dakar a renvoyé des fins de la poursuite Maître Ibrahim THIOUB du délit d'abus de confiance et débouté la partie civile Marie Hélène NGOMA FAYE de ses demandes ;

Sur le premier moyen tiré de la violation du caractère contradictoire des débats en ce que l'arrêt énonce que : « *le prévenu dans sa note en cours de délibéré du 10 janvier 2018 a plaidé la relaxe au motif qu'il s'est limité à suivre les instructions de son client...* », alors qu'elle n'a jamais eu connaissance de ladite note ;

Attendu que, s'il est établi au vu des mentions de l'arrêt attaqué, que le défendeur a déposé des notes en cours de délibéré qui ont servi de fondement, notamment, à la décision de relaxe en sa faveur, en revanche, il ne résulte ni des constatations de celle-ci

ni des pièces de la procédure que lesdites notes ont été communiquées à la demanderesse comme l'exige le respect du principe du contradictoire ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen,

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 1 du 30 janvier 2018 de la formation spéciale de jugement des avocats de la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant ladite Cour autrement composée ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique de vacation tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT, CONSEILLER DOYEN : AMADOU BAL ; **CONSEILLERS** : WALY FAYE, ADAMA NDIAYE, MBACKÉ FALL ET FATOU FAYE LECOR ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : NDIAGA YADE ; **AVOCAT** : MAÎTRE CHEIKH SIDATH NDOUR DE LA SCP THIOUB ET NDOUR ; **GREFFIER** : MAÎTRE ÉTIENNE WALY DIOUF.



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin *des Arrêts*

Numéros 15-16

Chambre civile et commerciale

Année judiciaire 2018

juillet 2019

Sommaires

ARRÊT N° 10 DU 21 FÉVRIER 2018

NOGAYE DIÈYE
c/
SEYNI MAÏGA

EXPERTISE – PRINCIPE DE LA CONTRADICTION – VIOLATION – DÉFAUT DE CONVOCATION DES PARTIES

Selon les articles 169 alinéa 2 et 171 du code de procédure civile et le respect du principe de la contradiction, l'expert doit convoquer les parties à la première réunion et les informer des rencontres suivantes ; que les parties peuvent faire toutes observations qu'elles jugent convenables, lesdites observations devant figurer au rapport ;

Viole ces textes et ce principe, une cour d'Appel qui rejette la demande de nullité du rapport d'expertise, alors que l'expert n'avait pas convoqué les parties.

ARRÊT N° 11 DU 21 FÉVRIER 2018

LA SDE
c/
SAMBA SASSOUM GUÈYE ET AUTRES

DOMMAGES – INTÉRÊTS – MANQUE À GAGNER RELATIFS AUX REVENUS LOCATIFS – ÉVALUATION NON FONDÉES SUR LES DÉCLARATIONS FISCALES – POSSIBILITÉ – RESPONSABILITÉ

C'est à bon droit qu'une cour d'Appel, en l'absence de déclarations fiscales prévues à l'article 134 du COCC s'est fondée sur un rapport d'expertise et des contrats de bail pour évaluer le montant des dommages résultant du manque à gagner relatif aux revenus locatifs.

ARRÊT N° 17 DU 21 MARS 2018

**LE CRÉDIT DU SÉNÉGAL
c/
LA SOCIÉTÉ ERICSON SÉNÉGAL SARL**

**APPEL – DÉFAUT D'ENRÔLEMENT DE L'APPEL À LA DATE PRÉVUE –
SIGNIFICATION D'UN AVENIR DANS LE DÉLAI DE 15 JOURS – DÉ-
CHÉANCE – NON**

Selon les articles 266 et 272 du code de procédure civile, si l'appelant qui doit fixer l'audience à une date ne pouvant excéder trente jours à compter de l'acte d'appel n'a pas enrôlé son appel à la date prévue, il doit, dans le délai de quinze jours, servir avenir contenant assignation à comparaître dans ce même délai, suivant la date de la première audience fixée par l'acte d'appel, sous peine de déchéance ;

Viole ces textes, une cour d'Appel qui, après avoir constaté que l'appelant qui n'avait pas enrôlé son appel le 12 août 2015, avait servi avenir le 7 août 2015 pour l'audience du 21 août 2015, soit dans le délai de 15 jours après la date prévue pour la première audience a déclaré l'appelant déchu de son appel.

ARRÊT N° 26 DU 18 AVRIL 2018

**PNA
c/
ONG ASI**

**ACTION EN JUSTICE – ACTION EN RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE
– RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE – INOBSERVATION – FIN DE
NON-RECEVOIR D'ORDRE PUBLIC (NON)**

La règle édictée par l'article 729 du code de procédure civile selon laquelle, en matière administrative, toute action en justice doit être précédée d'une demande adressée à l'autorité administrative désignée pour recevoir l'assignation, n'est pas une fin de non-recevoir d'ordre public.

ARRÊT N° 28 DU 18 AVRIL 2018

**LA SOCIÉTÉ D'ARCHITECTURE « ARCHITECHNICS »
c/
LA SCP LE LIEN**

**ARCHITECTE – HONORAIRES – DÉTERMINATION – OFFICE DU JUGE
EN L'ABSENCE D'ACCORD DES PARTIES – RECOURS AU BARÈME
D'HONORAIRES DES ARCHITECTES**

Selon les dispositions des articles 4.1.1, 4.1.2, 4.2.5, 5.1 et suivants du barème d'honoraires des architectes, 21 et 49 du décret n° 83-209 du 10 mars 1983 portant exercice de la profession d'architecte et portant code des devoirs professionnels des

architectes, l'architecte est rémunéré, en contrepartie des missions qui lui sont confiées, le cas échéant, par des honoraires au pourcentage, forfaitaires ou en déboursées ; en l'absence d'une convention écrite préalable définissant les modalités de la rémunération, conformément à l'article 21 du décret susvisé, les honoraires doivent être fixés, par référence au barème, en vertu du principe du minimum prévu par le premier de ces textes et selon le mode de rémunération de l'architecte ;

Encourt la cassation, l'arrêt qui rejette la demande de paiement d'honoraires de l'architecte, aux motifs qu'il ne résulte d'aucune pièce de la procédure que les honoraires aient été fixés d'accord parties au montant réclamé, alors qu'il lui appartenait de déterminer le montant de ces honoraires en fonction des critères retenus par les textes.

ARRÊT N° 34 DU 2 MAI 2018

MICHAEL HUBERT
c/
SOKHNA LOWELE DIENG

COMPÉTENCE – COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS SÉNÉGALAISES – DEMANDE DE DIVORCE D'UNE SÉNÉGALAISE CONTRE UN SUISSE – DÉFAUT DE RENONCIATION EXPRESSE DE LA DEMANDERESSE À SON PRIVILÈGE DE JURIDICTION – L'EXÉCUTION DU JUGEMENT À INTERVENIR AU SÉNÉGAL

Aux termes de l'article 853 du code de la famille « les tribunaux sénégalais sont compétents pour connaître de toute action dans laquelle le demandeur ou le défendeur a la nationalité sénégalaise au jour de l'introduction de l'instance. Il est fait exception à cette règle lorsque le jugement rendu s'exécutera nécessairement à l'étranger ou lorsque les parties renoncent au privilège de juridiction que leur accorde la loi. Le tribunal territorialement compétent est déterminé par les règles sénégalaises de compétence territoriale... » ;

A fait l'exacte application de ce texte, le jugement qui, pour retenir sa compétence sur une demande en divorce formulée par l'épouse de nationalité sénégalaise contre son conjoint de nationalité suisse, relève que celle-ci n'a pas expressément renoncé à son privilège de juridiction et que la décision rendue s'exécutera nécessairement au Sénégal dans le cadre de la liquidation de la communauté.

ARRÊT N° 35 DU 2 MAI 2018

DIAMINATOU BÂ DIÈYE
c/
HABIB BA

PREUVE – FAIT JURIDIQUE – LIBERTÉ DE PREUVE – CAS – RÉALISATION D'IMPENSES SUR LE TERRAIN D'AUTRUI

Selon les articles 12 et 13 du code des obligations civiles et commerciales, tous les moyens de preuve peuvent être utilisés pour la preuve des faits juridiques ;

Viole cette règle, une cour d'Appel qui rejette la demande de remboursement des impenses fondée sur des témoignages recueillis par voie d'huissier, alors que la réalisation des impenses sur le terrain d'autrui constitue un fait juridique qui peut être prouvé par tout moyen.

ARRÊT N° 41 DU 16 MAI 2018

LA SOCIÉTÉ DAKARNAVE

c/

ADAMA SANOGO

RESPONSABILITÉ – FAUTE – DÉFAUT D'ACCOMPLISSEMENT DE DILIGENCES – OFFICE DU JUGE – CARACTÉRISATION DES DILIGENCES

Selon les articles 118 et 119 du code des obligations civiles et commerciales, est responsable celui qui par sa faute cause un dommage à autrui ; que la faute est un manquement à une obligation préexistante, de quelque nature qu'elle soit ;

A privé sa décision de base légale, une cour d'Appel qui déclare un employeur responsable du préjudice subi par son employeur qui n'a pu effectuer le pèlerinage en retenant que sa décision de le faire voyager prise par voie de communiqué s'analyse en un engagement unilatéral de volonté générateur d'obligation, notamment celle d'organiser son voyage et qu'il n'avait fait aucune diligence à cette fin et sans motif, en dépit de la sommation interpellative à lui servie, sans préciser en quoi consistaient les diligences qui devaient être accomplies.

ARRÊT N° 48 DU 20 JUIN 2018

BABACAR NDIUCK ET AUTRES

c/

SOCAS SA ET LA SGBS

POURVOI – PRINCIPE POURVOI SUR POURVOI NE VAUT – DÉROGATION – RÉITÉRATION DU PREMIER POURVOI EN L'ABSENCE DE FORCLUSION

Selon les dispositions de l'article 56 de la loi n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, si une même personne, agissant en la même qualité, ne peut former qu'un seul pourvoi en cassation régulier contre la même décision, elle peut procéder à la réitération d'un premier pourvoi, si aucune forclusion n'est intervenue.

APPEL – DÉFAUT D'ENRÔLEMENT – DÉCHÉANCE – FIN DE NON-RECEVOIR D'ORDRE PUBLIC

Le défaut d'enrôlement de l'appel, dans les formes et conditions définies aux articles 266 et 272 du code de procédure civile, est une fin de non-recevoir d'ordre public que la cour d'Appel est tenue de soulever d'office.

JUGEMENTS ET ARRÊTS – RELEVÉ D’OFFICE DU MOYEN D’ORDRE PUBLIC TIRÉ DE LA DÉCHÉANCE – OFFICE DU JUGE – NÉCESSITÉ DE PROVOQUER LES EXPLICATIONS DES PARTIES

Encourt la cassation, l’arrêt d’une cour d’Appel qui soulève d’office le moyen tiré de la déchéance de l’appel, sans avoir provoqué les explications des parties, conformément aux dispositions de l’article 1-6 du code de procédure civile.

ARRÊT N° 50 DU 20 JUIN 2018

LA SOCIÉTÉ KAZ LOGISTICS SARL
c/
LA SOCIÉTÉ ALIOS FINANCE SÉNÉGAL SA

PROCÉDURE CIVILE – RÉFÉRÉ – POUVOIRS DU JUGE EN MATIÈRE DE CRÉDIT-BAIL RÉSILIATION – ALLOCATION D’UNE INDEMNITÉ DE RÉSILIATION

CONTRATS ET OBLIGATIONS – CRÉDIT-BAIL RÉSILIATION ET ALLOCATION D’UNE INDEMNITÉ DE RÉSILIATION – POUVOIRS DU JUGE DES RÉFÉRÉS

Il ressort de la combinaison des articles 48 de la loi n° 2012-02 du 3 janvier 2012 sur le crédit-bail au Sénégal et 249 du CPC qu’à la demande du crédit-bailleur, le juge des référés peut résilier le crédit-bail, notamment en cas de non-paiement de loyers échus, un mois après une mise en demeure du crédit-preneur et qu’il peut accorder une provision lorsque l’existence de l’obligation n’est pas sérieusement contestable ;

C’est à bon droit qu’une juridiction des référés a constaté la résiliation du crédit-bail et ordonné le paiement de l’indemnité de résiliation convenue aux motifs que l’assignation en résiliation faisait suite à un commandement de payer adressé au crédit-preneur qui ne contestait pas devoir la somme réclamée au titre d’arriérés de loyers et frais y afférents, et que les parties étaient convenues, en cas de résiliation, du paiement par le crédit-preneur d’une indemnité égale au 4/5 des loyers et des taxes restant à courir jusqu’à la fin du contrat.

ARRÊT N° 51 DU 20 JUIN 2018

ISMAÏLA DIAGNE ET AUTRES
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL

RESPONSABILITÉ – RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE – FONCTIONNEMENT DÉFECTUEUX DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE – DÉFAUT DE TRANSMISSION DU DOSSIER CONSTITUÉ EN PREMIÈRE INSTANCE À LA JURIDICTION D’APPEL DIX ANS APRÈS LA DÉCLARATION D’APPEL

Il ressort des articles 141 et 142 du code des obligations de l'administration que les tiers et usagers ont droit à la réparation du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public ; ce fonctionnement défectueux s'apprécie en tenant compte de la nature du service, des difficultés qu'il rencontre et des moyens dont il dispose ;

Viole ces textes, la cour d'Appel qui a rejeté la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice en retenant que le défaut de transmission du dossier d'instance ne remet nullement en cause l'aptitude de ce service public à remplir sa mission, dès lors qu'elle demeure saisie du recours et qu'en tout état de cause, les appelants n'ayant pas rapporté la preuve de la privation d'un droit qu'il appartenait à l'État de protéger, alors qu'elle a constaté que malgré les réclamations des appelants, le dossier constitué en première instance n'avait pas été transmis à la juridiction d'appel, dix ans après la déclaration d'appel, ce dont il résulte un fonctionnement défectueux du service public générateur d'un préjudice certain, indépendamment de l'issue de la procédure d'appel.

ARRÊT N° 55 DU 4 JUILLET 2018

FATOU BINTOU MBODJI

c/

ALIOU CISSÉ

APPEL – APPEL CONTRE L'ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ – COMPÉTENCE – FORMATION COLLÉGIALE DE LA JURIDICTION D'APPEL

Il résulte des dispositions de l'article 22 du décret n°2015-1145 du 03 août 2015, fixant la composition et la compétence des cours d'Appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, que l'appel contre les ordonnances de référé du président du tribunal d'instance est jugé par la formation collégiale du tribunal de grande instance ;

Viole ce texte, le président du tribunal de grande instance qui s'est prononcé en appel contre une ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal d'instance.

BAIL À USAGE D'HABITATION – PREUVE – OCCUPATION DES LIEUX PAR LE PRENEUR ET SIGNATURE DU DOCUMENT DANS LEQUEL LA DEMANDERESSE S'EST PRÉSENTÉE COMME BAILLERESSE – ABSENCE DE CONTESTATIONS SÉRIEUSES – NÉCESSITÉ D'EXERCICE DE L'OFFICE DU JUGE DES RÉFÉRÉS

Encourt la cassation, la décision rendue en référé qui rejette la demande d'expulsion d'un occupant aux motifs qu'il existe des contestations sérieuses sur la réalité du bail, alors qu'il avait été constaté que l'occupant avait signé le contrat en qualité de preneur et avait prétendu ensuite avoir acquis le local à la suite d'un échange avec le propriétaire sans en fournir la preuve.

ARRÊT N° 59 DU 18 JUILLET 2018

LES HÉRITIERS DE FEU YORO NDOYE
c/
LA BANQUE ISLAMIQUE DU SÉNÉGAL

RESPONSABILITÉ CIVILE – ACTION EN RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE – PRESCRIPTION – POINT DE DÉPART – DÉTERMINATION – LENDemain DU JOUR DE LA CONNAISSANCE PAR LA VICTIME DU FAIT DOMMAGEABLE.

Aux termes des articles 222 et 218 alinéa 2 du COCC, sauf dispositions contraires de la loi, le délai de la prescription extinctive de droit commun est de dix ans ; il court à compter du lendemain du jour où l'obligation est exigible et expire au jour anniversaire, même férié ;

Et au sens de ces dispositions, la prescription décennale ne court qu'à compter du lendemain du jour où la victime a eu connaissance de la réalisation du dommage ;

Viole ces textes, la cour d'Appel qui déclare prescrite l'action en responsabilité contre une banque, en retenant que la faute constitutive du fait dommageable ne peut avoir été commise qu'au moment où elle acceptait de consentir au prétendu procurataire un prêt avec affectation hypothécaire de l'immeuble et qu'entre cette date et celle de l'assignation, il s'est écoulé plus de dix ans, alors que le point de départ de la prescription correspond au lendemain du jour où le tribunal correctionnel a constaté la fausseté de la procuration, date à laquelle les demandeurs sont censés avoir eu connaissance du fait dommageable.

ARRÊT N° 61 DU 16 AOÛT 2018

AMADOU DIA & 236 AUTRES
c/
DOMITEXKA – SERIGNE MBOUP & ÉTAT DU SÉNÉGAL

PROCÉDURE CIVILE – CONFLIT ENTRE LE REPRENEUR ET LES TRAVAILLEURS DE L'ENTREPRISE EN FAILLITE SUR LE PAIEMENT DU PASSIF SOCIAL – TRIBUNAL COMPÉTENT – TRIBUNAL DU TRAVAIL

A légalement justifié sa décision, l'arrêt qui, pour confirmer l'incompétence du tribunal de grande instance, énonce que le passif social composé d'arriérés de salaires et autres accessoires laissés par une entreprise en faillite que le repreneur s'est engagé à solder, constitue une créance sociale dont le contentieux ne peut être porté devant les juridictions ordinaires.

ARRÊT N° 63 DU 16 AOÛT 2018

**GIE RAMA DECOR
c/
ARMEMENT DELMAS SÉNÉGAL**

TRANSPORTS – TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL – CONNAISSEMENT – STIPULATION D’UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE À UNE JURIDICTION ÉTRANGÈRE – APPLICATION DE L’ARTICLE 21 D) DE LA CONVENTION DE HAMBOURG – INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL SÉNÉGALAIS SAISI

C’est à bon droit qu’une cour d’Appel a retenu l’incompétence du juge sénégalais, après avoir relevé que le connaissement comportait une clause attributive de compétence exclusive, celle du domicile du transporteur, et que cette clause autorisée par l’article 21 d) de la convention de Hambourg n’était pas contraire aux règles impératives de compétence des juridictions sénégalaises.

ARRÊT N° 67 DU 16 AOÛT 2018

**SALÈRE BA
c/
MAMADOU SALL**

DOMAINE NATIONAL – DROIT DE L’OCCUPANT – PREUVE DE L’EXPLOITATION DES TERRES AVANT L’ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LE DOMAINE NATIONAL – ABSENCE DE DÉSAFFECTATION DE L’OCCUPANT – EXPULSION À LA DEMANDE D’UN NOUVEAU ATTRIBUTAIRE – IMPOSSIBILITÉ

Selon les dispositions des articles 15 de la loi n° 64-46 relative au domaine national modifié et 9 du décret n° 72-1288 relatif aux conditions d’affectation et de désaffectation des terres du domaine national, les personnes occupant ou exploitant personnellement ces terres à la date d’entrée en vigueur de cette loi, continueront à les occuper et à les exploiter, sauf désaffectation après une mise en demeure d’un an restée sans effet en cas de constat d’un mauvais entretien manifeste des terres de l’affectataire ou d’une insuffisance de mise en valeur ou d’une inobservation répétée ou grave des règles en matière d’utilisation des terres ;

Viole ces textes, une cour d’Appel qui, pour ordonner l’expulsion d’un occupant des terres du domaine national relève que celui-ci n’a produit aucun titre de propriété, alors que ce dernier a prouvé avoir toujours exploité ces terres avant l’entrée en vigueur de cette loi et qu’aucune mise en demeure ne lui a été servie avant une éventuelle désaffectation.

ARRÊT N° 72 DU 19 SEPTEMBRE 2018**CABINET D'ARCHITECTURE PATHÉ GUÉYE SARL
c/
LA SOCIÉTÉ PIDYNAMICS SAS****APPEL – COMPUTATION DU DÉLAI DE 30 JOURS MAXIMUM ENTRE L'ACTE D'APPEL ET LA DATE DE L'AUDIENCE – APPLICABILITÉ DES DÉLAIS DE DISTANCE – INDIFFÉRENCE DE L'ÉLECTION DE DOMICILE**

Il résulte des articles 41, 42, 66, 255 et 272 du code de procédure civile que, sous peine de déchéance, si l'appelant qui doit fixer l'audience à une date ne pouvant excéder 30 jours à compter de l'acte d'appel, n'a pas enrôlé son appel à la date prévue, il doit, dans le délai de 15 jours, servir à venir contenant assignation à comparaître dans ce même délai, suivant la date de la première audience fixée par l'acte d'appel, sous réserve des délais de distance ;

Viole ces textes l'arrêt qui, pour déclarer l'appelant déchu en application de l'article 266 du CPC, retient qu'il ne peut se prévaloir des délais de distance, l'intimé ayant élu domicile en l'étude de son conseil, alors que l'exploit d'huissier contenant assignation à jour fixe, servi au domicile élu au Sénégal et destiné à une personne demeurant à l'étranger, ne fait pas obstacle à l'augmentation du délai à laquelle il n'est pas expressément renoncé.

ARRÊT N° 77 DU 24 OCTOBRE 2018**LES HÉRITIERS DE FEU MODOU DIAGNE
c/
LA SOCIÉTÉ ASKIA ASSURANCES SA****APPEL – EFFET DÉVOLUTIF – INTERDICTION DES DEMANDES NOUVELLES – EXCLUSION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT – EXISTENCE D'UN LIEN DIRECT AVEC LA DEMANDE ORIGINAIRE EN RÉPARATION DU DOMMAGE**

Ne peut être considérée comme nouvelle au sens de l'article du 273 CPC, la demande de remboursement des honoraires d'avocat, présentée pour la première fois en appel, dès lors qu'elle procède directement de la demande originaire en réparation du dommage causé par un véhicule terrestre à moteur et tend aux mêmes fins, bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents.

ACCIDENT DE LA CIRCULATION – PRÉSOMPTION DE CONNAISSANCE DU SINISTRE PAR L'ASSUREUR DE L'AUTEUR DE L'ACCIDENT – INEXÉCUTION DE L'OBLIGATION DE PRÉSENTATION DE L'OFFRE D'INDEMNITÉ À LA VICTIME DANS LE DÉLAI DE 3 MOIS – DÉFAUT DE JUSTIFICATION DE MOTIFS LÉGITIMES – SANCTION – PAIEMENT DE PÉNALITÉS DE RETARD

Aux termes de l'article 1-5 du code de procédure civile, les parties apportent à l'appui de leurs prétentions les faits propres à les fonder et prouvent, conformément à la

loi, les faits qui sont contestés ; selon les articles 230, 231, 233 et 225 du code CIMA, un exemplaire de tout procès-verbal relatif à un accident corporel de la circulation, causé par un véhicule terrestre à moteur, doit être transmis, automatiquement, aux assureurs impliqués dans ledit accident, par les officiers ou agents de la police judiciaire ayant établi le procès-verbal de constat, dans le délai de 3 mois à compter de la date de l'accident ; indépendamment de la réclamation que peut faire la victime, l'assureur est tenu de présenter, dans un délai maximum de douze mois à compter de l'accident, une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ; en cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses ayants droit tels qu'ils sont définis aux articles 265 et 266, dans les huit mois du décès ; lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article 231, le montant de l'indemnité produit intérêt de plein droit au double du taux de l'escompte dans la limite du taux de l'usure, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre devenue définitive.

Encourt dès lors la cassation, l'arrêt qui rejette la demande de paiement des pénalités de retard, aux motifs qu'il ne résulte d'aucun élément de la cause que l'assureur, informé de la survenance du sinistre, n'a pas formulé d'offre d'indemnisation conformément aux prévisions de l'article 231 du code CIMA et que les héritiers n'ont pas rapporté la preuve de la connaissance, par l'assureur du sinistre, alors que ce dernier est présumé avoir eu connaissance du dommage subi par son assuré, et doit justifier des motifs qui l'ont empêché de lui présenter une offre d'indemnité, dans les délais.

ARRÊT N° 91 DU 5 DÉCEMBRE 2018

NGOR DIOUF
c/
IBK INTERNATIONAL SARL

**VENTE – VENTE À TEMPÉRAMENT D'UN IMMEUBLE IMMATRICULÉ –
INSCRIPTION DU DROIT DE L'ACQUÉREUR – ACTION EN RÉOLUTION
DU VENDEUR POUR NON-PAIEMENT D'ARRIÉRÉS – POSSIBILITÉ –
CONDITION – ABSENCE DE PRÉJUDICE AUX DROITS DES TIERS**

Selon les articles 356 du COCC et 71 de la loi n°2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière, si l'acheteur ne s'acquitte pas d'une échéance, le vendeur peut à son choix poursuivre le recouvrement de l'arriéré ou demander la résolution ; les personnes dont les droits auraient été lésés par une inscription, peuvent demander la modification ou l'annulation à condition que cela ne préjudicie pas aux droits des tiers ;

Viole ces textes ,une cour d'Appel qui retient qu'avec la mention au titre foncier du nom de l'acheteur ,le vendeur ne pouvait désormais prétendre qu'au paiement du reliquat du prix et éventuellement qu'à des dommages et intérêts , alors que l'acquéreur n'a pas respecté les échéances de paiement du prix de l'immeuble vendu à tempérament et qu'une résolution de la vente ne préjudicie pas aux droits des tiers.

ARRÊT N° 98 DU 26 DÉCEMBRE 2018

BOUBACAR SARR ET AMADOU LAMINE SARR

c/

PAPA ALIOUNE SARR ET AUTRES

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE – DÉCISION IRRÉVOCABLE ORDONNANT LA LICITATION ET LE PARTAGE – DEMANDE D’ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE DU MÊME BIEN – IRRECEVABILITÉ

Selon la règle de l’autorité de la chose jugée et les articles 474, 475 et 476 du code de la famille, l’attribution préférentielle, modalité du partage, ne peut plus être demandée lorsque le partage, quelle qu’en soit en la forme, a été déjà ordonné, par une décision précédente devenue irrévocable ;

Viole cette règle et ces textes, une cour d’Appel qui réfute l’autorité de la chose jugée, alors que la licitation et le partage du même bien indivis ont été ordonnés par une décision devenue irrecevable.

EXPERTISE – PRINCIPE DE LA CONTRADICTION – VIOLATION – DÉFAUT DE CONVOCATION DES PARTIES

Selon les articles 169 alinéa 2 et 171 du code de procédure civile et le respect du principe de la contradiction, l’expert doit convoquer les parties à la première réunion et les informer des rencontres suivantes ; que les parties peuvent faire toutes observations qu’elles jugent convenables, lesdites observations devant figurer au rapport ;

Viole ces textes et ce principe, une cour d’Appel qui rejette la demande de nullité du rapport d’expertise, alors que l’expert n’avait pas convoqué les parties.

Arrêts

ARRÊT N° 10 DU 21 FÉVRIER 2018

**NOGAYE DIÈYE
c/
SEYNI MAÏGA**

EXPERTISE – PRINCIPE DE LA CONTRADICTION – VIOLATION – DÉFAUT DE CONVOCATION DES PARTIES

Selon les articles 169 alinéa 2 et 171 du code de procédure civile et le respect du principe de la contradiction, l'expert doit convoquer les parties à la première réunion et les informer des rencontres suivantes ; que les parties peuvent faire toutes observations qu'elles jugent convenables, lesdites observations devant figurer au rapport ;

Viole ces textes et ce principe, une cour d'Appel qui rejette la demande de nullité du rapport d'expertise, alors que l'expert n'avait pas convoqué les parties.

La Cour suprême,

Ouï monsieur El Hadji Malick SOW, président, en son rapport ;

Ouï monsieur Oumar DIÈYE, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Nogaye DIÈYE et Seyni MAÏGA ont été attributaires, chacun, d'un terrain dans les emprises de la Société Nationale des Chemins de Fer du Sénégal (SNCFS) ; qu'estimant que les constructions de Seyni MAÏGA ont empiété de 46 mètres carrés sur sa parcelle, Nogaye DIÈYE l'a assigné, devant le juge des référés, en enlèvement des édifices, sous astreinte ; que par arrêt avant dire droit, la cour d'Appel a annulé le rapport d'expertise établi par le chef du service régional de l'urbanisme et désigné le chef régional du cadastre aux mêmes fins ; que Nogaye DIÈYE a demandé l'annulation de ce dernier rapport ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de la loi :

Vu les articles 169 alinéa 2 et 171 du code de procédure civile et le respect du principe de la contradiction :

Attendu, selon les deux premiers textes, **que** l'expert doit convoquer les parties à la première réunion et les informer des rencontres suivantes ; que les parties peuvent faire toutes observations qu'elles jugent convenables, lesdites observations devant figurer au rapport ;

Que selon le principe susvisé, le juge doit, en toutes circonstances, observer lui-même et faire observer le principe de la contradiction ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation du rapport, la cour d'Appel a retenu que même si l'expertise n'a pas été contradictoire, il y a lieu de noter que cette formalité n'est pas substantielle et qu'en vertu de l'article 826 du code de procédure civile, aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prévue par la loi ; que le rapport quoique succinct est sans équivoque ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'expert n'avait pas convoqué les parties, la cour d'Appel a violé les textes et principe susvisés ;

Par ces motifs, et

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n^o13 du 6 juin 2016 rendu par la cour d'Appel de Saint-Louis ;

Renvoie devant la cour d'Appel de Thiès ;

Ordonne la restitution de la consignation ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Saint-Louis, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT-RAPPORTEUR : EL HADJI MALICK SOW, SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE, WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 11 DU 21 FÉVRIER 2018

LA SDE
c/
SAMBA SASSOUM GUÉYE ET AUTRES**DOMMAGES – INTÉRÊTS – MANQUE À GAGNER RELATIFS AUX REVENUS LOCATIFS – ÉVALUATION NON FONDÉES SUR LES DÉCLARATIONS FISCALES – POSSIBILITÉ – RESPONSABILITÉ**

C'est à bon droit qu'une cour d'Appel, en l'absence de déclarations fiscales prévues à l'article 134 du COCC s'est fondée sur un rapport d'expertise et des contrats de bail pour évaluer le montant des dommages résultant du manque à gagner relatif aux revenus locatifs.

La Cour suprême,

Ouï monsieur El Hadji Malick SOW, président, en son rapport ;

Ouï monsieur Oumar DIÈYE, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que les tuyaux d'adduction d'eau potable qui traversaient le bâtiment de Samba Sassoum GUÉYE et qui étaient reliés au réseau principal de la Sénégalaise des Eaux (SDE) et de la Société nationale des Eaux (SONES) ont été à l'origine d'une fuite, et l'écoulement des eaux sous la fondation de l'immeuble a entraîné un tassement différentiel du bâtiment ; que GUÉYE a procédé à la démolition du bâtiment et assigné la SDE et la SONES en réparation de son préjudice ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi :

Attendu que la SDE fait grief à l'arrêt après substitution de motifs, de l'avoir condamnée à payer à Samba Sassoum GUÉYE la somme de 227 520 000 F à titre de remboursement de la valeur vénale de l'immeuble R+3 outre celle de 49 974 138 F à titre du manque à gagner de 18 mois de revenus locatif sur le fondement des articles 137 et 138 du code des obligations civiles et commerciales, **alors selon le moyen, que** le régime de responsabilité applicable est celui prévu par les articles 141 et suivants du code des obligations de l'administration ;

Mais attendu que ce moyen nouveau, mélangé de fait et de droit est irrecevable ;

Sur le deuxième moyen tiré de l'insuffisance de motifs constitutive de défaut de base légale :

Attendu que la SDE fait également grief à l'arrêt attaqué après substitution de motifs, de l'avoir condamné(e) à payer à Samba Sassoum GUÉYE la somme de 227 520 000 F à titre de remboursement de la valeur vénale de l'immeuble R+3 outre celle de 49 974 138 F à titre du manque à gagner de 18 mois de revenus locatif(s) ;

Mais attendu que la cour d'Appel qui a retenu **d'une part**, « qu'il n'est nullement contesté que les tuyaux précités servaient à la conduite de l'eau potable dans la zone de survenance du sinistre ; qu'aucune autre société que la SDE ne pourvoit à la distribution d'eau potable à Dakar ; qu'il ressort en outre de la mention non contestée du rapport d'expertise (page 3/10), que la SDE est parvenue à arrêter la fuite en fermant la conduite principale, ce qui prouve que les tuyaux à l'origine de cette fuite faisaient bien partie de son réseau, comme l'ont d'ailleurs relevé les experts ; qu'il échet de dire que cette société est dès lors mal fondée à soutenir le contraire, étant entendu que les plans qu'elle a fourni et sur lesquels n'apparaissent pas lesdits tuyaux, sont des documents unilatéralement confectionnés par elle, donc inopposables à la partie adverse », **et d'autre part** « qu'il est constant que ce dernier (GUÉYE) a, suivant arrêté n° 06427 du 30/11/2004 du maire de Dakar, été autorisé à construire sur les lieux, ce qui fait présumer qu'aucune objection tirée de l'existence d'un réseau de conduite sous le site n'avait été opposée à l'autorité administrative ; qu'il ne résulte pas du rapport d'expertise que la déconnection des tuyaux à l'origine du sinistre a un quelconque rapport avec la construction de l'immeuble R+1 sur les lieux », a suffisamment motivé sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen tiré de la dénaturation :

Attendu que la SDE fait aussi grief à l'arrêt attaqué après substitution de motifs, de l'avoir condamné(e) à payer à Samba Sassoum GUÉYE la somme de 227 520 000 F à titre de remboursement de la valeur vénale de l'immeuble R+3 outre celle de 49 974 138 F à titre du manque à gagner de 18 mois de revenus locatif(s) en dénaturant **d'une part**, l'arrêté n° 06427 du 30/11/2004 qui a autorisé GUÉYE à édifier un immeuble R+1 et **d'autre part**, la correspondance du préfet du 23/08/2012 qui visait l'immeuble voisin et qui avait pour objet son évacuation de l'immeuble ;

Mais attendu que la cour d'Appel qui a relevé « qu'il est constant que ce dernier (GUÉYE) a, suivant arrêté n° 06427 du 30/11/2004 du maire de Dakar, été autorisé à construire sur les lieux, ce qui fait présumer qu'aucune objection tirée de l'existence d'un réseau de conduite sous le site n'avait été opposée à l'autorité administrative » et soutenu « que les experts ont bien confirmé l'existence d'un risque d'effondrement de l'immeuble suite à l'écoulement des eaux, ce qui rendait ainsi nécessaire sa démolition ; que la correspondance du préfet de Dakar du 18/10/2012, bien qu'adressée à Madame Bineta DÈME, propriétaire d'un immeuble voisin de l'immeuble en cause, a eu pour objet une mise en demeure de respecter des prescriptions de la commission auxiliaire de protection civile, suite à l'opération de démolition de l'immeuble Cheikh Anta MBA-CKÉ sis à Sacré Cœur 2-Lot 8782 appartenant à Samba Sassoum GUÉYE ; qu'il en résulte que la démolition dudit immeuble résultait bien d'une décision administrative d'autant plus que son évacuation avait déjà été ordonnée par arrêté municipal n° 04432 du 23/08/2012 », n'a pu dénaturer les documents susvisés qu'il n'a pas interprétés ;

D'où il suit que moyen est mal fondé ;

Sur le quatrième moyen tiré de la violation de l'article 134 alinéa 2 du code des obligations civiles et commerciales :

Attendu que la SDE fait encore grief à l'arrêt attaqué après substitution de motifs, de l'avoir condamné à payer à Samba Sassoum GUÉYE la somme de 227 520 000 F à titre de remboursement de la valeur vénale de l'immeuble R+3 outre celle de 49 974 138 F à titre du manque à gagner de 18 mois de revenus locatif, **alors selon le moyen, que** l'article 134 alinéa 2 du COCC dispose que « Lorsque le montant des dommages et intérêts dépend directement ou indirectement du montant des revenus de la victime, la réparation allouée est appréciée en tenant compte de ses déclarations fiscales relatives aux trois années qui ont précédées celle du dommage » ;

Mais attendu que d'une part, la cour d'Appel pour évaluer le préjudice s'est fondé sur les rapports d'expertise et sur les contrats de bail versés au dossier ; **que d'autre part**, les déclarations fiscales auxquelles fait référence le texte visé au moyen ne sont pas les seuls éléments d'appréciation d'un préjudice, surtout qu'elles concernent les trois dernières années qui ont précédées le dommage ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est mal fondé ;

Sur le cinquième est tiré du défaut de réponse à conclusions :

Attendu que la SDE fait enfin grief à l'arrêt attaqué après substitution de motifs, de l'avoir condamné à payer à Samba Sassoum GUÉYE la somme de 227 520 000 F à titre de remboursement de la valeur vénale de l'immeuble R+3 outre celle de 49 974 138 F à titre du manque à gagner de 18 mois de revenus locatif, **alors selon le moyen, qu'elle a contesté toute indemnisation relativement aux loyers.**

Mais attendu que le moyen qui ne précise ni la date ni le contenu des conclusions auxquelles il n'a pas été répondues est irrecevable ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par la Sénégalaise des Eaux dite SDE contre l'arrêt n° 29 du 20 janvier 2017 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

La **condamne** aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE, WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 17 DU 21 MARS 2018

**LE CRÉDIT DU SÉNÉGAL
c/
LA SOCIÉTÉ ERICSON SÉNÉGAL SARL**

**APPEL – DÉFAUT D'ENRÔLEMENT DE L'APPEL À LA DATE PRÉVUE –
SIGNIFICATION D'UN AVENIR DANS LE DÉLAI DE 15 JOURS – DÉCHÉANCE
– NON**

Selon les articles 266 et 272 du code de procédure civile, si l'appelant qui doit fixer l'audience à une date ne pouvant excéder trente jours à compter de l'acte d'appel n'a pas enrôlé son appel à la date prévue, il doit, dans le délai de quinze jours, servir avenir contenant assignation à comparaître dans ce même délai, suivant la date de la première audience fixée par l'acte d'appel, sous peine de déchéance ;

Viole ces textes, une cour d'Appel qui, après avoir constaté que l'appelant qui n'avait pas enrôlé son appel le 12 août 2015, avait servi avenir le 7 août 2015 pour l'audience du 21 août 2015, soit dans le délai de 15 jours après la date prévue pour la première audience a déclaré l'appelant déchu de son appel.

La Cour suprême,

Ouï El Hadji Malick Sow, président, en son rapport ;

Vu les conclusions écrites de monsieur Ahmeth DIOUF, avocat général, tendant à la cassation de l'arrêt ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches réunies, tiré de la violation des articles 266 et 272 du code de procédure civile :

Vu ces articles ;

Attendu qu'il résulte de l'article 266 du code de procédure civile que l'appel est formé par exploit d'huissier contenant assignation à jour fixe ; que la date de l'audience ne peut excéder trente jours à compter de celle de l'exploit, sous réserve de l'observation des délais de distance ; que si à l'échéance l'affaire n'est pas enrôlée, l'appelant est déchu de son appel ; que selon l'article 272 du même code, si l'appelant n'a pas enrôlé l'affaire à la date d'audience prévue par l'exploit d'appel, le jugement devient exécutoire au vu du certificat de non enrôlement délivré par le greffier en chef de la juridiction d'appel sauf pour l'appelant à délaisser avenir dans un délai de quinze jours ;

Qu'il résulte de la combinaison de ces deux textes que si l'appelant, qui doit fixer l'audience à une date ne pouvant excéder trente jours à compter de l'acte d'appel, n'a pas enrôlé son appel à la date prévue, il doit, dans le délai de quinze jours, servir avenir contenant assignation à comparaître dans ce même délai, suivant la date de la première audience fixée par l'acte d'appel, sous peine de déchéance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte des 20 et 22 juillet 2015, le Crédit du Sénégal SA a formé appel d'une ordonnance de référé rendue par un juge du tribunal de grande instance de Dakar ; que n'ayant pas enrôlé son appel pour l'audience du 12 août 2015 fixée dans l'acte d'appel, le Crédit du Sénégal a servi avenir aux mêmes fins pour l'audience du 21 août 2015 par acte du 7 août 2015 ;

Attendu que pour déclarer le Crédit du Sénégal SA déchu de son appel, l'arrêt retient qu'entre la date du 20 juillet 2015, jour où l'acte a été servi à l'intimée, et celle du 21 août 2015, jour de l'audience prévue, il s'est écoulé plus de trente jours ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que l'appelant, qui n'avait pas enrôlé son appel le 12 août 2015, avait servi avenir le 7 août 2015 pour l'audience du 21 août 2015, soit dans le délai de 15 jours après la date prévue pour la première audience, la cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt n°4 du 6 janvier 2016 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie devant la cour d'Appel de Thiès ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE, WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 26 DU 18 AVRIL 2018

**PNA
c/
ONG ASI**

**ACTION EN JUSTICE – ACTION EN RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE
– RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE – INOBSERVATION – FIN DE
NON-RECEVOIR D’ORDRE PUBLIC (NON)**

La règle édictée par l'article 729 du code de procédure civile selon laquelle, en matière administrative, toute action en justice doit être précédée d'une demande adressée à l'autorité administrative désignée pour recevoir l'assignation, n'est pas une fin de non-recevoir d'ordre public.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 23 décembre 2016 n° 358), que l'Imprimerie NOUROU PUB avait été choisie par La Pharmacie nationale d'Approvisionnement (PNA) pour la réalisation de calendriers, à l'issue d'une consultation restreinte de plusieurs entreprises, dont l'Organisation non gouvernementale Action de Solidarité islamique (l'ONG ASI) ; que prétendant que le calendrier fabriqué par l'adjudicataire était une contrefaçon de son modèle, l'ONG ASI a assigné la PNA et l'Imprimerie NOUROU PUB, aux fins d'obtenir la cessation immédiate de la production et de la distribution desdits calendriers, la remise des moyens ayant permis leur production et le paiement de dommages intérêts ;

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 729 du code de procédure civile :

Attendu que la PNA fait grief à l'arrêt de ne pas soulever d'office la fin de non-recevoir tirée de l'inobservation de la formalité de la demande préalable, prévue par l'article 729 du code de procédure civile alors, selon le moyen, que ce texte institue une formalité préalable d'ordre public ;

Mais attendu que la règle édictée par l'article 729 du code de procédure civile n'étant pas d'ordre public, le juge du fond n'était pas tenu de la soulever d'office ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen pris en ses deux branches réunies, tirées de la violation des articles 25 et 58 de l'Annexe IV de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) :

Attendu que la PNA fait grief à l'arrêt de la déclarer responsable de contrefaçon et de la condamner au paiement alors, selon le moyen :

1°/ **que** l'article 25 dudit Accord ne définit nullement la contrefaçon, en ce qu'il dispose que toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par la présente Annexe est punie d'une amende de 1 000 000 à 6 000 000 francs CFA ;

2°/ **qu'**elle n'était dans aucun des cas de contrefaçon prévus par le texte susvisé ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il n'est pas contesté par la PNA que les calendriers 2011/1432 édités pour elle par l'Imprimerie NOUROU PUB, étaient une réplique du modèle de l'ONG ASI, déjà enregistré à l'OAPI, suivant arrêté n° 10/0131/OAPI du 31 août 2010, et que le même modèle de calendrier lui avait déjà été livré, par l'ONG ASI, lors de commandes antérieures, comme l'attestent les bons de commande et bordereaux de livraison versés au dossier, puis retenu qu'elle a utilisé en connaissance de cause lesdits calendriers, la cour d'Appel en a exactement déduit que la PNA avait commis un acte de contrefaçon ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

Condamne la PNA aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR :** EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLERS :** SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE, WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** MATAR NDIAYE ; **GREFFIER :** MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 28 DU 18 AVRIL 2018

**LA SOCIÉTÉ D'ARCHITECTURE « ARCHITECHNICS »
c/
LA SCP LE LIEN**

**ARCHITECTE – HONORAIRES – DÉTERMINATION – OFFICE DU JUGE
EN L'ABSENCE D'ACCORD DES PARTIES – RECOURS AU BARÈME
D'HONORAIRES DES ARCHITECTES**

Selon les dispositions des articles 4.1.1, 4.1.2, 4.2.5, 5.1 et suivants du Barème d'honoraires des architectes, 21 et 49 du décret n°83-209 du 10 mars 1983 portant exercice de la profession d'architecte et portant code des devoirs professionnels des architectes, l'architecte est rémunéré, en contrepartie des missions qui lui sont confiées, le cas échéant, par des honoraires au pourcentage, forfaitaires ou en déboursés ; en l'absence d'une convention écrite préalable définissant les modalités de la rémunération, conformément à l'article 21 du décret susvisé, les honoraires doivent être fixés, par référence au barème, en vertu du principe du minimum prévu par le premier de ces textes et selon le mode de rémunération de l'architecte ;

Encourt la cassation, l'arrêt qui rejette la demande de paiement d'honoraires de l'architecte, aux motifs qu'il ne résulte d'aucune pièce de la procédure que les honoraires aient été fixés d'accord parties au montant réclamé, alors qu'il lui appartenait de déterminer le montant de ces honoraires en fonction des critères retenus par les textes.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, **que** la SCP LE LIEN avait fait réaliser des études techniques et d'architecture par la société ARCHITECHNICS, en vue de la construction d'appartements ; que la société ARCHITECHNICS ayant occupé un des appartements, prétendant que la SCP LE LIEN le lui avait donné en paiement d'une partie de ses honoraires, la SCP LE LIEN l'a assignée en restitution dudit appartement ; que la société ARCHITECHNICS a réclamé à son tour le paiement de la somme de 192 000 000 FCFA au titre de ses honoraires ;

Sur les deux moyens réunis, tirés de la violation des articles 4.1.1, 4.1.2, 4.2.5, 5.1 et suivants du Barème d'honoraires des architectes et de l'insuffisance de motifs consécutive à un défaut de base légale, ensemble les articles 21 et 49 du décret n°83-209 du 10 mars 1983 portant exercice de la profession d'architecte et portant code des devoirs professionnels des architectes :

Vu lesdits textes ;

Attendu, selon le deuxième de ces textes, **qu'**en contrepartie des missions qui lui sont confiées, l'architecte est rémunéré, le cas échéant, par des honoraires au pourcentage,

forfaitaires ou en déboursées ; qu'en l'absence d'une convention écrite préalable définissant les modalités de la rémunération, conformément à l'article 21 du décret susvisé, les honoraires doivent être fixés, par référence au barème, en vertu du principe du minimum prévu par le premier de ces textes et selon le mode de rémunération de l'architecte ;

Attendu que pour rejeter la demande de l'architecte, l'arrêt constate que même s'il est constant que la SCP LE LIEN avait confié des études techniques et d'architecture à la société ARCHITECHNICS, ce qui fait naître à la charge de la première une obligation de paiement d'honoraires au profit de la seconde, il ne résulte en revanche d'aucune pièce de la procédure que les honoraires aient été fixés d'accord parties à la somme de 192 000 000 FCFA et relève que faute par la société ARCHITECHNICS d'établir l'existence d'une créance certaine liquide contre la SCP LE LIEN, il y a lieu de la débouter de sa demande en paiement d'honoraires ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de déterminer le montant de ces honoraires en fonction des critères prévus par les textes, la cour d'Appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt n°48 rendu le 12 février 2016 par la cour d'Appel de Dakar, mais uniquement en ce qu'il a refusé de déterminer le montant des honoraires dus à la société ARCHITECHNICS ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Ziguinchor ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR :** EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLERS :** SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE, WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** MATAR NDIAYE ; **GREFFIER :** MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA ?

ARRÊT N° 34 DU 2 MAI 2018

MICHAEL HUBERT
c/
SOKHNA LOWELE DIENG

**COMPÉTENCE – COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS SÉNÉGALAISES –
DEMANDE DE DIVORCE D’UNE SÉNÉGALAISE CONTRE UN SUISSE –
DÉFAUT DE RENONCIATION EXPRESSE DE LA DEMANDERESSE À SON
PRIVILÈGE DE JURIDICTION – L’EXÉCUTION DU JUGEMENT À INTER-
VENIR AU SÉNÉGAL**

Aux termes de l'article 853 du code de la famille, « les tribunaux sénégalais sont compétents pour connaître de toute action dans laquelle le demandeur ou le défendeur a la nationalité sénégalaise au jour de l'introduction de l'instance. Il est fait exception à cette règle lorsque le jugement rendu s'exécutera nécessairement à l'étranger ou lorsque les parties renoncent au privilège de juridiction que leur accorde la loi. Le tribunal territorialement compétent est déterminé par les règles sénégalaises de compétence territoriale... » ;

A fait l'exacte application de ce texte, le jugement qui, pour retenir sa compétence sur une demande en divorce formulée par l'épouse de nationalité sénégalaise contre son conjoint de nationalité suisse, relève que celle-ci n'a pas expressément renoncé à son privilège de juridiction et que la décision rendue s'exécutera nécessairement au Sénégal dans le cadre de la liquidation de la communauté.

La Cour suprême,

Ouï monsieur Amadou Lamine BATHILY, conseiller, en son rapport ;

Vu les conclusions écrites de Madame Marème DIOP GUÉYE, Avocat général, tendant au rejet du pourvoi.

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la déchéance du pourvoi :

Attendu que M^{me} DIENG plaide la déchéance du pourvoi au motif que, d'une part, le requérant M. HUBERT n'a pas reproduit dans l'exploit de signification de sa requête aux fins de pourvoi les dispositions de l'article 37 de la loi organique susvisée, mais plutôt celles de l'article 39 de la loi organique n°2008-35 sur la Cour suprême qui est abrogée, alors que l'article 37 prévoit que la non-indication des dispositions de l'article 38 dans l'exploit est sanctionnée par la nullité, et d'autre part, que l'exploit du 18 août 2017 a été signifié à mairie puisque M^{me} DIENG est domiciliée en Suisse et ne réside pas à Dakar, alors que la signification du pourvoi faite à mairie est irrégulière au regard de l'article 37 de la loi organique ; que l'huissier a envoyé sa correspondance trois jours après le délaissement de l'acte à mairie par lettre recommandée simple ;

Mais attendu que d'une part, le contenu du texte de l'article 37 de la loi organique n°2017-09 sur la Cour suprême est le même que celui de la loi organique qui a été abrogée, et d'autre part, M^{me} DIENG a déposé un mémoire en défense et fait valoir ses droits ;

Qu'il s'ensuit que la déchéance n'est pas encourue ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, (Dakar, tribunal de grande instance, n°176), **que** M. HUBERT et M^{me} DIENG se sont mariés en Suisse, le 06 juillet 1998, sans option matrimoniale ;

Que le 20 mai 2010, M^{me} DIENG a saisi le tribunal départemental de Dakar d'une demande de divorce ;

Que par jugement du 11 janvier 2011, cette juridiction a prononcé le divorce pour excès, sévices et injures graves aux torts du mari, condamné ce dernier à payer à M^{me} DIENG la somme de 10 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts, débouté celle-ci de sa demande de liquidation de la communauté des biens, et autorisé M^{me} DIENG à procéder à tout acte de disposition sur l'immeuble en nature de terrain bâti sis à Gorée, sous réserve de la moitié des droits indivis appartenant à M. HUBERT ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi, et pris en ses première et deuxième branches réunies :

Attendu qu'il est fait grief au jugement partiellement infirmatif de retenir la compétence des juridictions sénégalaises alors, selon le moyen :

1°/**que** les époux se sont mariés en Suisse, sans contrat de mariage, et que dans ces conditions, le droit matrimonial doit être régi par la loi suisse qui précise, dans son code civil, en son article 181 que, « les époux sont placés sous le régime de la participation aux acquêts, à moins qu'ils n'aient adopté un autre régime par contrat ou qu'ils ne soient soumis au régime matrimonial extraordinaire » ;

2°/**que** contrairement à l'affirmation du premier juge, l'article 853 du code de la famille n'édicte pas que la renonciation au privilège de juridiction doit être expresse ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 853 du code de la famille « les tribunaux sénégalais sont compétents pour connaître de toutes actions dans laquelle le demandeur ou le défendeur a la nationalité sénégalaise au jour de l'introduction de l'instance. Il est fait exception à cette règle lorsque le jugement rendu s'exécutera nécessairement à l'étranger ou lorsque les parties renoncent au privilège de juridiction que leur accorde la loi. Le tribunal territorialement compétent est déterminé par les règles sénégalaises de compétence territoriale... » ;

Et attendu que le jugement a retenu qu'il n'est pas discuté que les époux sont de nationalité différente, l'épouse est sénégalaise et l'époux suisse ; qu'ils ont un bien immobilier commun sis à Gorée et se sont mariés en Suisse sans contrat de mariage sous le régime de la communauté (...) ;

Qu'il a aussi relevé que la décision rendue s'exécutera nécessairement au Sénégal dans le cadre de la liquidation de la communauté ;

Et que M^{me} DIENG n'a pas non plus expressément renoncé au privilège de juridiction de l'article 853 du code de la famille ;

Que de ces énonciations et constatations, le tribunal de grande instance en a exactement déduit, qu'il était compétent pour connaître de la demande en divorce ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen en sa troisième branche et pris de la dénaturation de conclusions :

Attendu qu'il est fait grief à la décision attaquée de prononcer le divorce aux torts du mari en relevant que « le sieur HUBERT qui ne conteste sérieusement, ni cet état de fait, ni les violences mises à son compte, se contente de demander le renvoi devant les juridictions suisses » alors, selon le moyen, que dans ses conclusions récapitulatives du 2 septembre 2016, M. HUBERT s'est acharné à réfuter les allégations de M^{me} DIENG ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il résulte des certificats médicaux produits par M^{me} Dieng qu'elle a subi des violences physiques, puis constaté que M. HUBERT ne conteste pas sérieusement les violences que lui reproche M^{me} DIENG, les juges du fond qui n'étaient pas tenus de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, n'ont pas dénaturé les conclusions visées dans le moyen ;

Sur la quatrième branche du premier moyen, et sur le deuxième moyen réunis :

Attendu qu'il est fait grief au jugement de déclarer la demande divorce recevable alors, selon le moyen que M. HUBERT a été assigné en première instance à parquet sans que le délai de deux mois prévu par l'article 41 du code de procédure civile ne soit respecté ;

Mais attendu que M. HUBERT ne prouve que le non-respect de cette formalité procédurale lui ait causé un préjudice ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier en sa cinquième branche, le troisième moyen et le quatrième moyen tiré de la violation de l'article 73 du code de procédure civile, du défaut de motifs et d'un défaut de réponse à conclusions, réunis :

Attendu qu'il est fait grief au jugement de débouter le requérant de sa demande de mise sous séquestre de la villa sise à Gorée, sans motiver sa décision, et de n'avoir pas répondu à ses conclusions du 2 septembre 2016 dans lesquelles il sollicitait qu'il soit ordonné à la dame Dieng de cesser d'exploiter la villa de Gorée ;

Mais attendu qu'ayant énoncé qu'il résulte des articles 393 et 394 du code de la famille qu'à la dissolution du régime communautaire résultant du divorce, il est procédé à la liquidation des droits des époux, puis retenu que s'agissant d'un bien indivis, le juge ne peut autoriser à l'un des coindivisaires à faire des actes de disposition, sa cote part n'étant pas identifiée, la juridiction d'appel, qui a ordonné la liquidation de la communauté, a nécessairement répondu à la demande de mise sous séquestre et suffisamment justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de grande instance hors classe de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; RAPPORTEUR : SOULEYMANE KANE ;
CONSEILLERS : SOULEYMANE KANE, AMADOU LAMINE BATHILY AMINATA
LY NDIAYE, WALY FAYE ; AVOCAT GÉNÉRAL : AHMETH DIOUF ; GREFFIER :
MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.**

ARRÊT N° 35 DU 2 MAI 2018

DIAMINATOU BÂ DIÈYE
c/
HABIB BA

PREUVE – FAIT JURIDIQUE – LIBERTÉ DE PREUVE – CAS – RÉALISATION D’IMPENSES SUR LE TERRAIN D’AUTRUI

Selon les articles 12 et 13 du code des obligations civiles et commerciales, tous les moyens de preuve peuvent être utilisés pour la preuve des faits juridiques ;

Viole cette règle, une cour d’Appel qui rejette la demande de remboursement des impenses fondée sur des témoignages recueillis par voie d’huissier, alors que la réalisation des impenses sur le terrain d’autrui constitue un fait juridique qui peut être prouvé par tout moyen.

La Cour suprême,

Oùï monsieur El Hadji Malick SOW, Président, en son rapport ;

Vu les conclusions écrites de monsieur Jean Aloïse NDIAYE, Avocat général, tendant au rejet du pourvoi.

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 12 et 13 du code des obligations civiles et commerciales :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu’il résulte de ces textes que tous les moyens de preuve peuvent être utilisés pour la preuve des faits juridiques ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, que Diaminatou BA a assigné son frère Habib BA en vue de faire constater sa propriété sur la villa n° 10544 sise à la Sicap Sacré Cœur III et à défaut, en remboursement des impenses qu’elle y a réalisées ;

Attendu que pour rejeter la demande, l’arrêt relève que pour prouver sa propriété sur les impenses, Diaminatou **Ba Dièye** ne se fonde que sur des témoignages recueillis par voie d’huissier et ne produit aucun « des types d’écrits mentionnés à l’article 16 susvisé pour (...) rendre vraisemblables les témoignages(...) » ;

Qu’en statuant ainsi, alors que la réalisation des impenses sur le terrain d’autrui constitue un fait juridique, la cour d’Appel a violé la loi ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt n° 100 du 27 mars 2017 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

Condamne Habib Ba aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de grande instance hors classe de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE, WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 41 DU 16 MAI 2018

**LA SOCIÉTÉ DAKARNAVE
c/
ADAMA SANOGO**

RESPONSABILITÉ – FAUTE – DÉFAUT D’ACCOMPLISSEMENT DE DILIGENCES – OFFICE DU JUGE – CARACTÉRISATION DES DILIGENCES

Selon les articles 118 et 119 du code des obligations civiles et commerciales, est responsable celui qui par sa faute cause un dommage à autrui ; que la faute est un manquement à une obligation préexistante, de quelque nature qu’elle soit ;

A privé sa décision de base légale, une cour d’Appel qui déclare un employeur responsable du préjudice subi par son employeur qui n’a pu effectuer le pèlerinage en retenant que sa décision de le faire voyager prise par voie de communiqué s’analyse en un engagement unilatéral de volonté générateur d’obligation, notamment celle d’organiser son voyage et qu’il n’avait fait aucune diligence à cette fin et sans motif, en dépit de la sommation interpellative à lui servie, sans préciser en quoi consistaient les diligences qui devaient être accomplies.

La Cour suprême,

Ouï monsieur El Hadji Malick SOW, Président, en son rapport ;

Vu les conclusions écrites de Madame Marème DIOP GUÉYE, avocat général, tendant au rejet du pourvoi ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, **qu’**Adama SANOGO, employé de la société DAKARNAVE, avait été désigné gagnant lors d’un tirage au sort pour le pèlerinage à la Mecque en 2014, organisé au profit du personnel ; qu’il n’a pu effectuer le voyage pour des raisons liées à la délivrance de son passeport, mais n’a pu non plus le faire l’année suivante et a assigné son employeur en responsabilité et en réparation ;

Sur les premier et deuxième moyens réunis, tirés de la violation des articles 118 et 119 du code des obligations civiles et commerciales et de l’insuffisance de motifs consécutive à un défaut de base légale :

Vu lesdits articles ;

Attendu, selon ces textes, **qu’**est responsable celui qui par sa faute cause un dommage à autrui ; que la faute est un manquement à une obligation préexistante, de quelque nature qu’elle soit ;

Attendu que l'arrêt attaqué, pour retenir la responsabilité DAKARNAVE et la condamner, a relevé « que SANOGO ne disposant pas d'un passeport, la direction de la société, suivant un second communiqué publié le 07 mai 2015, a pris la décision de le faire voyager ; que cette décision s'analyse en un engagement unilatéral de volonté générateur d'obligation, notamment celle d'organiser le voyage aux fins d'acheminement du sieur SANOGO à la Mecque ; qu'il n'est pas contesté qu'à l'édition 2015, l'intimé n'a pu non plus effectué son pèlerinage, puisque l'appelant n'avait fait aucune diligence à cette fin et sans motif, en dépit de la sommation interpellative à lui servie suivant exploit du 24 juin » et retenu « que ce manquement à une obligation préexistante est constitutif d'une faute au sens des dispositions de l'article 119 du COCC » ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans préciser en quoi consistaient les diligences que DAKARNAVE devait accomplir, la cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt n° 202 du 18 mai 2017 de la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Kaolack ;

Condamne Adama SANOGO aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR :** EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLERS :** SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE, WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** AHMETH DIOUF ; **GREFFIER :** MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA ?

ARRÊT N° 48 DU 20 JUIN 2018

**BABACAR NDIUCK ET AUTRES
c/
SOCAS SA ET LA SGBS**

**POURVOI – PRINCIPE POURVOI SUR POURVOI NE VAUT – DÉROGA-
TION – RÉITÉRATION DU PREMIER POURVOI EN L’ABSENCE DE FOR-
CLUSION**

Selon les dispositions de l’article 56 de la loi n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, si une même personne, agissant en la même qualité, ne peut former qu’un seul pourvoi en cassation régulier contre la même décision, elle peut procéder à la réitération d’un premier pourvoi, si aucune forclusion n’est intervenue.

**APPEL – DÉFAUT D’ENRÔLEMENT – DÉCHÉANCE – FIN DE NON-
RECEVOIR D’ORDRE PUBLIC**

Le défaut d’enrôlement de l’appel, dans les formes et conditions définies aux articles 266 et 272 du code de procédure civile, est une fin de non-recevoir d’ordre public que la cour d’appel est tenue de soulever d’office

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – RELEVÉ D’OFFICE DU MOYEN D’ORDRE PU-
BLIC TIRÉ DE LA DÉCHÉANCE – OFFICE DU JUGE – NÉCESSITÉ DE
PROVOQUER LES EXPLICATIONS DES PARTIES**

Encourt la cassation, l’arrêt d’une cour d’appel qui soulève d’office le moyen tiré de la déchéance de l’appel, sans avoir provoqué les explications des parties, conformément aux dispositions de l’article 1-6 du code de procédure civile.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la demande de jonction :

Attendu que MM. NDIUCK, NIANG, KASSET, DIENG, GOMIS, BADIANE et NDIAYE ont demandé la jonction de leurs deux pourvois ;

Attendu qu’après s’être pourvus en cassation, le 5 mai 2017, contre l’arrêt n° 96 rendu le 23 février 2017 par la cour d’appel de Dakar, et signifié leur recours à la Société de Conserves alimentaires du Sénégal (SOCAS), les demandeurs ont déposé au greffe de la Cour, le 20 juin 2017, un autre pourvoi dirigé contre le même arrêt, qu’ils ont signifié aussi à la Société générale de Banques au Sénégal (SGBS), en soutenant qu’au moment où ils introduisaient leur premier pourvoi, la décision n’était pas « définitive » en ce que l’arrêt, rendu par défaut en son encontre, ne pouvait faire l’objet d’un pourvoi avant l’expiration des délais d’opposition ;

Attendu qu'aux termes de l'article 56 de la loi organique susvisée, lorsqu'un pourvoi en cassation aura fait l'objet d'une décision de désistement, de déchéance, d'irrecevabilité ou de rejet, la partie qui l'avait formé ne pourra plus se pourvoir en cassation dans la même affaire, sous quelque moyen que ce soit ;

Qu'en application de ce texte, si une même personne, agissant en la même qualité, ne peut former qu'un seul pourvoi en cassation régulier contre la même décision, elle peut procéder à la réitération d'un premier pourvoi, si aucune forclusion n'est intervenue ;

Qu'il s'ensuit que le second pourvoi introduit après l'expiration du délai d'opposition, qui réitère le premier, et reprend les mêmes moyens, sera seul examiné ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, **que** MM. NDIUCK, NIANG, KASSET, DIENG, GOMIS, BADIANE et NDIAYE ont interjeté appel d'un jugement, par acte du 21 octobre 2016, portant assignation à comparaître le 11 novembre 2016 ; que n'ayant pas enrôlé l'affaire à cette audience, ils ont servi avenir aux intimés pour l'audience du 16 décembre 2016, par actes des 5 et 7 décembre 2016 ;

Sur les premier et troisième moyens réunis, tirés de la violation des articles 1-4, 1-3, 129 bis, 129 ter, 266 et 272 du code de procédure civile :

Attendu que les demandeurs font grief à l'arrêt de *les déclarer déchus de leur appel, aux motifs qu'en vertu de l'article 129 ter du code de procédure civile, la cour doit relever d'office une fin de non-recevoir en cas d'inobservation des règles d'ordre public, notamment celles qui ont leur source dans l'organisation des voies de recours alors, selon le moyen :*

1°/que d'abord, la déchéance n'est pas une fin de non-recevoir, en ce qu'elle n'est ni une cause d'extinction définitive du droit d'agir, définie aux articles 1-3 et 129 bis et ter du code de procédure civile ni une des autres causes de fin de non-recevoir prévues par ces mêmes textes ; qu'ensuite, en relevant d'office cette déchéance, aux motifs qu'elle est d'ordre public, en ce qu'elle a sa source dans l'organisation des voies de recours, la cour d'Appel se détermine par des motifs impropres à établir le caractère d'ordre public d'un texte, et viole ainsi l'article 129 ter du même code, dès lors que les fins de non-recevoir, qu'elles soient d'ordre public ou non, ont toutes leurs sources, nécessairement, dans l'organisation des voies de recours ; qu'enfin, cette déchéance n'est pas d'ordre public, car d'une part, elle ne transcende pas les intérêts des parties au procès, dès lors que celles-ci ont la possibilité, par avenir ou sur comparution volontaire, de déroger à cette règle de déchéance et d'autre part, les parties n'ayant pas conclu sur cette déchéance, le moyen n'était pas compris dans l'objet du litige ; que (...) la cour d'Appel a transgressé l'objet du litige méconnaissant ainsi, par refus d'application, l'article 1-4 précité ;

2°/que les parties, passant outre l'exception de déchéance - qu'elles n'ont pas comprise dans l'objet de leur litige – pour conclure sur le fond, il en résultait qu'elles avaient volontairement comparu sur le fond, ce qui, en application des textes visés au moyen, écartait la déchéance, pour défaut d'enrôlement de l'appel ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que le défaut d'enrôlement de l'appel, dans les formes et conditions définies aux articles 266 et 272 du code de procédure civile, est une fin de non-recevoir d'ordre public, la cour d'Appel a décidé, à bon droit, de la soulever d'office ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article 1-6 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, le juge doit, après avoir provoqué les explications des parties, soulever les moyens de pur droit, quel que soit le fondement juridique invoqué par celles-ci ;

Attendu que l'arrêt a soulevé d'office le moyen tiré de la déchéance, sans permettre aux parties de présenter leurs observations ;

Qu'en procédant ainsi, la cour d'Appel a violé la loi ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt n^o 96 rendu le 23 février 2017 par la cour d'Appel de Dakar, mais uniquement en ce qu'il a soulevé d'office la déchéance, sans provoquer au préalable les explications des parties ;

Remet la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'Appel de Thiès ;

Condamne la SOCAS et la SGBS aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : SOULEYMANE KANE ; **RAPPORTEUR :** SOULEYMANE KANE ;
CONSEILLERS : WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, SEYDINA ISSA SOW,
BABACAR DIALLO, SOULEYMANE KANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** OUMAR DIÈYE ;
GREFFIER : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 50 DU 20 JUIN 2018**LA SOCIÉTÉ KAZ LOGISTICS SARL
c/
LA SOCIÉTÉ ALIOS FINANCE SÉNÉGAL SA****PROCÉDURE CIVILE – RÉFÉRÉ – POUVOIRS DU JUGE EN MATIÈRE DE CRÉDIT-BAIL RÉSILIATION – ALLOCATION D’UNE INDEMNITÉ DE RÉSILIATION****CONTRATS ET OBLIGATIONS – CRÉDIT-BAIL RÉSILIATION ET ALLOCATION D’UNE INDEMNITÉ DE RÉSILIATION – POUVOIRS DU JUGE DES RÉFÉRÉS**

Il ressort de la combinaison des articles 48 de la loi n° 2012-02 du 3 janvier 2012 sur le crédit-bail au Sénégal et 249 du CPC qu’ à la demande du crédit-bailleur, le juge des référés peut résilier le crédit-bail, notamment en cas de non-paiement de loyers échus, un mois après une mise en demeure du crédit-preneur et qu’il peut accorder une provision lorsque l’existence de l’obligation n’est pas sérieusement contestable ;

C’est à bon droit qu’une juridiction des référés a constaté la résiliation du crédit-bail et ordonné le paiement de l’indemnité de résiliation convenue aux motifs que l’assignation en résiliation faisait suite à un commandement de payer adressé au crédit-preneur qui ne contestait pas devoir la somme réclamée au titre d’arriérés de loyers et frais y afférents, et que les parties étaient convenues, en cas de résiliation, du paiement par le crédit-preneur d’une indemnité égale au 4/5 des loyers et des taxes restant à courir jusqu’à la fin du contrat.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Dakar n°178 du 3 mai 2017), statuant en référé, que le 26 juin 2012, la société KAZ Logistics SARL (le crédit-preneur) a souscrit, auprès de la société Alios Finance Sénégal (le crédit-bailleur), un contrat de crédit-bail d’une durée de trente-six mois, portant sur un véhicule automobile ; que le crédit-preneur ayant accumulé plusieurs loyers impayés, le crédit-bailleur lui a servi un commandement de payer, puis l’a assigné en résiliation du contrat, en restitution du véhicule et en paiement d’une indemnité de résiliation ;

Sur le premier moyen pris en ses deux branches réunies, tirées de la violation des articles 48 de la loi n°2012-02 du 03 janvier 2012 portant sur le crédit-bail, 247 du code de procédure civile (CPC) et 133 de l’Acte uniforme sur le droit commercial général (AUDCG) :

Attendu que la société KAZ Logistics SARL fait grief à l’arrêt de retenir que le juge des référés est habilité à constater, à la demande du crédit-bailleur, la résiliation d’un

contrat de crédit-bail assorti d'une clause de résiliation de plein droit alors, selon le moyen :

1°/ qu'aucune restitution ni indemnité de résiliation ne pouvait être ordonnée par le juge des référés, puisque ces mesures dépassent largement ses compétences ;

2°/ qu'au regard de l'article 133 de l'AUDCG, le juge des référés est incompétent pour statuer sur la demande de paiement des arriérés de loyer ; que dans le cadre du crédit-bail, l'indemnité de résiliation est considérée comme une clause pénale que seul le juge du fond peut, conformément à l'article 46 de la loi de 2012, modérer lorsqu'elle est manifestement excessive, comme en l'espèce ;

Mais attendu qu'il ressort de la combinaison des articles 48 de la loi n° 2012-02 du 3 janvier 2012 sur le crédit-bail au Sénégal et 249 du CPC qu'à la demande du crédit-bailleur, le juge des référés peut résilier le crédit-bail, notamment en cas de non paiement de loyers échus, un mois après une mise en demeure du crédit-preneur et qu'il peut accorder une provision lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;

Et attendu qu'ayant constaté que l'assignation en résiliation faisait suite à un commandement de payer, adressé à la société KAZ Logistics, qui ne contestait pas devoir la somme de 8 769 268 FCFA, au titre d'arriérés de loyers et frais y afférents, puis relevé qu'au vu de l'alinéa 2 de l'article 9 du contrat, les parties étaient convenues, en cas de résiliation, du paiement par le crédit-preneur d'une indemnité égale au 4/5 des loyers et des taxes restant à courir jusqu'à la fin du contrat, c'est à bon droit que la cour d'Appel a confirmé l'ordonnance de référé constatant la résiliation du contrat de crédit-bail, et ordonnant le paiement de l'indemnité de résiliation convenue ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen tiré de la contradiction de motifs :

Attendu que la société KAZ Logistics SARL fait grief à la cour d'Appel de s'être contredite en retenant, d'une part, que le juge des référés peut allouer une provision, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, et en ordonnant, d'autre part, le paiement d'une indemnité de résiliation, le calcul de celle-ci relevant de l'appréciation des juges du fond ;

Mais attendu que le motif de droit retenu par la cour d'Appel pour énoncer que le juge des référés peut allouer une provision, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ne peut constituer un des termes d'une contradiction de motifs donnant ouverture à cassation, laquelle ne peut porter que sur des motifs de fait ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

Condamne la société KAZ Logistics SARL aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : SOULEYMANE KANE ; **RAPPORTEUR** : SEYDINA ISSA SOW ;
CONSEILLERS : SEYDINA ISSA SOW, WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY,
BABACAR DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE
MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 51 DU 20 JUIN 2018

**ISMAÏLA DIAGNE ET AUTRES
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL**

RESPONSABILITÉ – RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE – FONCTIONNEMENT DÉFECTUEUX DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE – DÉFAUT DE TRANSMISSION DU DOSSIER CONSTITUÉ EN PREMIÈRE INSTANCE À LA JURIDICTION D’APPEL DIX ANS APRÈS LA DÉCLARATION D’APPEL

Il ressort des articles 141 et 142 du code des obligations de l’administration que les tiers et usagers ont droit à la réparation du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public ; ce fonctionnement défectueux s’apprécie en tenant compte de la nature du service, des difficultés qu’il rencontre et des moyens dont il dispose ;

Viole ces textes, la cour d’Appel qui a rejeté la responsabilité de l’État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice en retenant que le défaut de transmission du dossier d’instance ne remet nullement en cause l’aptitude de ce service public à remplir sa mission, dès lors qu’elle demeure saisie du recours et qu’en tout état de cause, les appelants n’ayant pas rapporté la preuve de la privation d’un droit qu’il appartenait à l’État de protéger, alors qu’elle a constaté que malgré les réclamations des appelants, le dossier constitué en première instance n’avait pas été transmis à la juridiction d’appel, dix ans après la déclaration d’appel, ce dont il résulte un fonctionnement défectueux du service public générateur d’un préjudice certain, indépendamment de l’issue de la procédure d’appel.

La Cour suprême,

Ouï monsieur Waly FAYE, Conseiller, en son rapport ;

Vu les conclusions écrites de madame Marème DIOP GUÉYE, avocat général, tendant au rejet ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, **que** par déclaration faite au greffe le 6 avril 2004, MM. DIAGNE, NIANG, SARR, Daouda GUÈYE, Mamadou GUÉYE et Mbaye GUÉYE ont relevé appel d’un jugement rendu, le même jour, par le tribunal du travail ; que le dossier n’ayant pas été transmis à la juridiction d’appel, ils ont assigné l’État, le 18 décembre 2014, pour voir constater que le fonctionnement du service public de la justice les a privés de leur droit d’action contre leur employeur, La Poste, et dire et juger que l’État devra se substituer à La Poste et réparer les conséquences dommageables de sa faute par le paiement de leurs indemnités et primes ;

Sur le second moyen :

Vu les articles 141 et 142 du code des obligations de l'administration ;

Attendu, selon ces textes, **que** les tiers et les usagers ont droit à la réparation du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public ; que ce fonctionnement défectueux s'apprécie en tenant compte de la nature du service, des difficultés qu'il rencontre et des moyens dont il dispose ;

Attendu que pour rejeter la responsabilité de l'État, pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'aucun élément de la procédure ne permet d'attester de la perte du dossier dans le différend qui a opposé les appelants à La Poste et ayant abouti à la décision du tribunal du travail frappée d'appel le 6 avril 2004 ; que les correspondances versées aux débats ne peuvent au plus qu'établir le défaut de transmission du dossier d'instance entre le service du greffe du tribunal du travail et celui de la cour d'Appel ; qu'en tout état de cause, les appelants se plaignent d'un préjudice éventuel, car ils n'ont pas rapporté la preuve de la privation d'un droit qu'il appartenait à l'État de protéger et ont été déboutés en première instance, faute par eux d'avoir fourni des éléments factuels et juridiques d'appréciation du bien fondé de leurs prétentions ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que malgré les réclamations des appelants, le dossier constitué en première instance n'a pas été transmis à la juridiction d'appel, dix ans après la déclaration d'appel, cette circonstance étant révélatrice d'un fonctionnement défectueux du service public et génératrice d'un préjudice certain indépendamment de l'issue de la procédure d'appel, la cour d'Appel a violé la loi ;

Par ces motifs :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 68 rendu le 3 mars 2016 par la cour d'Appel de Dakar ;

Remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'Appel de Kaolack ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : SOULEYMANE KANE ; **RAPPORTEUR** : WALY FAYE ; **CONSEILLERS** : WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, SEYDINA ISSA SOW, BABACAR DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 55 DU 4 JUILLET 2018

FATOU BINTOU MBODJI
c/
ALIOU CISSÉ

APPEL – APPEL CONTRE L’ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ – COMPÉTENCE – FORMATION COLLÉGIALE DE LA JURIDICTION D’APPEL

Il résulte des dispositions de l’article 22 du décret n°2015-1145 du 03 août 2015, fixant la composition et la compétence des cours d’appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d’instance, que l’appel contre les ordonnances de référé du président du tribunal d’instance est jugé par la formation collégiale du tribunal de grande instance ;

Viole ce texte, le président du tribunal de grande instance qui s’est prononcé en appel contre une ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal d’instance.

BAIL À USAGE D’HABITATION – PREUVE – OCCUPATION DES LIEUX PAR LE PRENEUR ET SIGNATURE DU DOCUMENT DANS LEQUEL LA DEMANDERESSE S’EST PRÉSENTÉE COMME BAILLERESSE – ABSENCE DE CONTESTATIONS SÉRIEUSES – NÉCESSITÉ D’EXERCICE DE L’OFFICE DU JUGE DES RÉFÉRÉS

Encourt la cassation, la décision rendue en référé qui rejette la demande d’expulsion d’un occupant aux motifs qu’il existe des contestations sérieuses sur la réalité du bail, alors qu’il avait été constaté que l’occupant avait signé le contrat en qualité de preneur et avait prétendu ensuite avoir acquis le local à la suite d’un échange avec le propriétaire sans en fournir la preuve.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l’ordonnance attaquée, rendue en dernier ressort, **que** M^{me} MBODJ a fait assigner M. CISSÉ devant le juge des référés, pour obtenir son expulsion d’un appartement qu’elle déclare lui avoir donné à bail ; que M. CISSÉ a contesté l’existence du bail, en soutenant d’une part, que le contrat n’est pas signé de M^{me} MBODJ et d’autre part, qu’il n’occupe pas l’appartement comme locataire, mais en vertu d’un échange de biens entre lui et M^{me} MBODJ ;

Sur le second moyen pris en sa première branche :

Vu l’article 247 du code de procédure civile, ensemble les articles 22 du décret n°2015-1145 du 03 août 2015, fixant la composition et la compétence des cours d’appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d’instance et 545, 546 et 571 du code des obligations civiles et commerciales (COCC) ;

Attendu, selon le premier de ces textes, QUE dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal peut, à titre provisoire, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ; que l'appel contre les ordonnances de référé du président du tribunal d'instance est jugé par la formation collégiale du tribunal de grande instance en application des dispositions de l'article 22 du décret susvisé ;

Attendu que pour dire n'y avoir lieu à référé, en raison de l'existence d'une contestation sérieuse relative à l'existence du contrat de bail, l'ordonnance relève que la baille-resse s'est abstenue de toute identification et approbation du contrat par l'apposition de sa signature, mention indispensable pour exprimer une volonté dans un contrat écrit ;

Attendu cependant **que** selon les dispositions des articles 544 et 545 du COCC, le bail peut être passé par écrit ou verbalement, sauf dispositions contraires, et se prouve selon les règles du droit commun ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, après avoir relevé que M. CISSÉ occupe l'appartement et ne conteste pas avoir signé, en qualité de preneur, le document dans lequel M^{me} MBODJ s'est présentée comme étant la baille-resse et y a apposé le cachet de sa société, en lieu et place de sa signature, le président du tribunal, qui s'est en outre arrogé une compétence dévolue à la formation collégiale de la juridiction, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'ordonnance n° 36 rendue le 20 février 2017 par le président du tribunal de grande instance de Ziguinchor ;

Remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et pour être fait droit, les renvoie devant la formation collégiale du tribunal de grande instance de Kolda ;

Condamne M. Aliou Cissé aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de grande instance de Ziguinchor, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : AMINATA LY NDIAYE ;
CONSEILLERS : SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE, WALY FAYE,
AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : MATAR NDIAYE ; **GRÉFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 59 DU 18 JUILLET 2018

**LES HÉRITIERS DE FEU YORO NDOYE
c/
LA BANQUE ISLAMIQUE DU SÉNÉGAL**

**RESPONSABILITÉ CIVILE – ACTION EN RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE
– PRESCRIPTION – POINT DE DÉPART – DÉTERMINATION – LENDE-
MAIN DU JOUR DE LA CONNAISSANCE PAR LA VICTIME DU FAIT
DOMMAGEABLE**

Aux termes des articles 222 et 218 alinéa 2 du COCC , sauf dispositions contraires de la loi, le délai de la prescription extinctive de droit commun est de dix ans ; il court à compter du lendemain du jour où l'obligation est exigible et expire au jour anniversaire, même férié ;

Et au sens de ces dispositions, la prescription décennale ne court qu'à compter du lendemain du jour où la victime a eu connaissance de la réalisation du dommage ;

Viole ces textes, la cour d'Appel qui déclare prescrite l'action en responsabilité contre une banque, en retenant que la faute constitutive du fait dommageable ne peut avoir été commise qu'au moment où elle acceptait de consentir au prétendu procurataire un prêt avec affectation hypothécaire de l'immeuble et qu'entre cette date et celle de l'assignation, il s'est écoulé plus de dix ans , alors que le point de départ de la prescription correspond au lendemain du jour où le tribunal correctionnel a constaté la fausseté de la procuration, date à laquelle les demandeurs sont censés avoir eu connaissance du fait dommageable.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 222 et 223 du code des obligations civiles et commerciales (COCC) :

Vu l'article 222, ensemble l'article 218 alinéa 2 du COCC :

Attendu qu'aux termes de ces textes, sauf dispositions contraires de la loi, le délai de la prescription extinctive de droit commun est de dix ans ; qu'il court à compter du lendemain du jour où l'obligation est exigible et expire au jour anniversaire, même férié ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, **que** le 14 mars 1985, Mbaye GUÉYE, muni d'une procuration, a consenti à la Banque Islamique, dite BIS, une hypothèque sur l'immeuble objet du TF n°863/Baol appartenant à Yoro Ndoye pour garantir un prêt ; qu'un jugement du 7 avril 2007 ayant déclaré Mbaye GUÉYE coupable de faux et usage de faux, les héritiers de Yoro NDOYE ont assigné la BIS en responsabilité et en réparation ;

Attendu que pour déclarer l'action des héritiers de Yoro NDOYE prescrite, l'arrêt relève qu'ils reprochent à la BIS d'avoir engagée sa responsabilité en hypothéquant le titre foncier de leur père sur la base d'une procuration manifestement fautive, puis retient que *la faute constitutive du fait dommageable ne peut avoir été commise qu'au moment où la BIS acceptait de consentir à Mbaye GUÉYE avec affectation hypothécaire de cet immeuble le 21 mars 1985 et qu'entre cette date et celle de l'assignation du 30 mai 2014 et également qu'entre cette assignation et le jugement d'adjudication du 23 juillet 1998, marqué avant son prononcé par toute une procédure d'information et de publicité de leurs prétentions, il s'est écoulé plus de dix ans ;*

Qu'en statuant ainsi, alors que le point de départ de la prescription correspond au lendemain du jour où le tribunal correctionnel a constaté la fausseté de la procuration, date à laquelle les héritiers sont censés avoir eu connaissance du fait dommageable, la cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n°59 du 18 février 2016 de la cour d'Appel de Dakar ;

Remet en conséquence les parties en l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt ;

Pour y faire droit, **les renvoie** devant la cour d'Appel de Thiès

Condamne la BIS aux dépens.

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : SEYDINA ISSA SOW ;
CONSEILLERS : SOULEYMANE KANE, SEYDINA ISSA SOW, AMINATA LY NDIAYE, WALY FAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : MATAR NDIAYE ; **GREFFIER** :
MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 61 DU 16 AOÛT 2018

**AMADOU DIA & 236 AUTRES
c/
DOMITEXKA – SERIGNE MBOUP & ÉTAT DU SÉNÉGAL**

PROCÉDURE CIVILE – CONFLIT ENTRE LE REPRENEUR ET LES TRAVAILLEURS DE L'ENTREPRISE EN FAILLITE SUR LE PAIEMENT DU PASSIF SOCIAL – TRIBUNAL COMPÉTENT – TRIBUNAL DU TRAVAIL

A légalement justifié sa décision, l'arrêt qui, pour confirmer l'incompétence du tribunal de grande instance, énonce que le passif social composé d'arriérés de salaires et autres accessoires laissés par une entreprise en faillite que le repreneur s'est engagé à solder, constitue une créance sociale dont le contentieux ne peut être porté devant les juridictions ordinaires.

La Cour suprême,

Ouï Monsieur Seydina Issa SOW, conseiller, en son rapport ;

Ouï Monsieur Oumar DIÈYE, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, n°286 du 26 novembre 2015), **qu'**à la suite de la cessation de ses activités, la SOTIBA SIMPAFRIC, qui exploitait aussi, en vertu d'un contrat de location-gérance, les usines de la SOTEXKA, avait signé, le 26 octobre 2010, devant le tribunal du travail où l'avaient atraite ses ex-employés, un procès-verbal de conciliation aux termes duquel elle s'était engagée à leur payer la somme totale de 476 332 257 FCFA représentant pour l'essentiel des arriérés de salaires et d'indemnités en douze mensualités égales à compter de fin octobre de la même année ; que l'État du Sénégal a choisi un repreneur, la société DOMITEXKA-SALOUM, appartenant à M. MBOUP, laquelle a signé le même mois un protocole d'accord non daté avec l'État et les ex-travailleurs des deux entités en vertu duquel elle s'engage, entre autres, à reprendre les ex-travailleurs encore utiles et opérationnels et à prendre en charge le passif social laissé par leur ex-employeur en contrepartie d'un accompagnement de l'État, notamment par la mise à disposition de terrains et l'octroi d'exonérations de droit et taxes sur les investissements ;

Que la société DOMITEXKA-SALOUM n'ayant pas respecté ses engagements financiers en ce qui concerne l'apurement du passif social, les ex-travailleurs de la SOTIBA SIMPAFRIC l'ont, par acte du 13 décembre 2012, assignée devant le tribunal régional hors classe de Dakar en même temps que Sérigne MBOUP et l'État du Sénégal à l'effet de les voir condamner à payer diverses sommes, sur le fondement des articles 96, 105 et 116 du code des obligations civiles et commerciales (COCC) ;

Que les défendeurs ont soulevé l'incompétence de la juridiction saisie sur le fondement des articles L.66, L.229, L.230, et L.331 du code du travail ;

Sur les premier et second moyens, en leurs trois branches, réunis et tirés du défaut de base légale et de la violation des articles L.2, L.66 et L.229 du code du travail :

Attendu que les travailleurs font grief à l'arrêt attaqué de confirmer l'ordonnance d'incompétence du juge de la mise en état du tribunal régional de Dakar alors, selon le moyen :

1°/qu'en estimant ainsi, à l'égard de l'État du Sénégal, qu'en application des dispositions combinées des articles L.66 et L.229 du code du travail, l'action dirigée contre cette partie au procès relevait de la compétence matérielle du tribunal du travail, sans en l'état des énonciations de son arrêt, caractériser les trois éléments définis à l'article L.2 de ce code qui établiraient l'existence de contrats de travail entre l'État du Sénégal et les ex travailleurs de la SOTIBA SIMPAFRIC, ni indiquer les éléments qui, en application des dispositions de l'article L.66 du même code, montreraient que l'État du Sénégal se serait substitué la SOTIBA SIMPAFRIC pour la continuation des contrats de travail qui seraient en cours au jour de cette substitution ;

2°/ qu'en considérant ainsi, à l'égard de M. MBOUP, qu'en application des dispositions combinées des articles L.66 et L.129 du code du travail, l'action dirigée contre cette partie au procès relevait de la compétence matérielle du tribunal du travail, sans en l'état des énonciations de son arrêt, caractériser les trois éléments définis à l'article L.2 de ce code qui établiraient l'existence de contrat de travail entre M. MBOUP, en personne, et les ex-travailleurs de la SOTIBA SIMPAFRIC, ni indiquer les éléments qui, en application des dispositions de l'article L.66 du même code, montreraient que M. MBOUP en personne se serait substitué la SOTIBA SIMPAFRIC pour la continuation des contrats de travail qui seraient en cours au jour de cette substitution ;

3°/ qu'en retenant à l'égard de la société DOMITEXKA-Saloum, qu'en application des dispositions combinées des articles L.66 et L.229 du code du travail, l'action dirigée contre cette partie au procès relevait de la compétence matérielle du tribunal du travail, sans en l'état des énonciations de son arrêt, relever par des constatations suffisantes que les contrats de travail conclus entre les demandeurs et la SOTIBA-SIMPAFRIC étaient en cours au jour de la relance de l'activité par DOMITEXKA-Saloum ;

4°/que les demandeurs et l'État du Sénégal n'étant liés ni par des contrats de travail conclus entre eux ou ni par une continuation, par le nouvel employeur, de contrats de travail qui sont en cours au jour de la notification dans la personne juridique de l'employeur ;

5°/que les demandeurs et M. MBOUP n'étant liés ni par des contrats de travail conclus entre eux, ni par une continuation, par M. MBOUP, en personne, de contrat de travail qui eussent été en cours entre ces demandeurs et la SOTIBA SIMPAFRIC au moment de la relance de l'activité par DOMITEXKA-Saloum, le litige qui oppose ces demandeurs à l'État du Sénégal ne pouvait donc relever de la compétence du tribunal du travail ;

6°/que les contrats de travail entre les demandeurs et la société Sotiba Simpafric ayant été rompus avant la signature du protocole tripartite de relance de l'activité par DOMITEXKA-Saloum, ainsi que cela résultait de ce protocole et de la note de service du 10

août 2010 de la direction de SOTIBA SIMPAFRIC, le litige opposant ces demandeurs à DOMITEXKA Saloum ne pouvait, en l'absence d'une continuation, de contrat de travail en cours, relever de la compétence du tribunal de travail ;

Mais attendu qu'ayant retenu que le passif social composé d'arriérés de salaires et autres accessoires laissés par une entreprise en faillite que le repreneur s'était engagé à solder constituait une créance salariale, la cour d'Appel en a exactement déduit, en l'absence de la volonté des travailleurs de nover la nature de ladite créance et sans être tenue de rechercher l'existence de relations de travail déjà rompues, que les tribunaux de travail étaient compétents ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par les ex-travailleurs de la SOTIBA SIMPAFRIC contre l'arrêt de la cour d'Appel de Dakar n°286 du 26 novembre 2015 ;

Les condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR :** EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLERS :** SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE, WALY FAYE, SEYDINA ISSA SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER :** MACODOU NDIAYE.

ARRÊT N° 63 DU 16 AOÛT 2018**GIE RAMA DECOR
c/
ARMEMENT DELMAS SÉNÉGAL****TRANSPORTS – TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL – CONNAISSEMENT – STIPULATION D’UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE À UNE JURIDICTION ÉTRANGÈRE – APPLICATION DE L’ARTICLE 21 D) DE LA CONVENTION DE HAMBOURG – INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL SÉNÉGALAIS SAISI**

C'est à bon droit qu'une cour d'Appel a retenu l'incompétence du juge sénégalais, après avoir relevé que le connaissance comportait une clause attributive de compétence exclusive, celle du domicile du transporteur, et que cette clause autorisée par l'article 21 d) de la convention de Hambourg n'était pas contraire aux règles impératives de compétence des juridictions sénégalaises.

La Cour suprême,

Ouï Monsieur Seydina Issa SOW, conseiller, en son rapport ;

Ouï Monsieur Oumar DIÈYE, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar n°178 du 3 mai 2017), **que** suivant connaissance n° SN2259573, comportant une clause attribuant compétence au tribunal du commerce de Havre pour toutes réclamations et actions en relation avec le contrat, le GIE RAMA DECOR (le GIE) avait confié, en juin 2014, à l'Armement Delmas CMA CGM SA (le transporteur), représenté par la société Delmas Agency Sénégal CMA CGM (le mandataire du transporteur), le transport d'un container de 2528 cartons de poissons congelés destiné à un client basé à Taiwan ; qu'estimant que la marchandise a subi une avarie lors de l'escale d'Abidjan, du fait d'une rupture dans la chaîne de froid, le GIE, après plusieurs réclamations adressées en vain au mandataire, a assigné le transporteur devant le tribunal de grande instance de Dakar en responsabilité et en paiement ; que par exploit du 13 février 2015, il a appelé en cause le mandataire du transporteur ;

Sur le premier moyen tiré du défaut de réponse à conclusions constituant un défaut de motifs :

Attendu que le GIE fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance d'incompétence du juge de la mise en état sans répondre à ses conclusions d'appel dans lesquelles il faisait valoir que la clause attributive de juridiction en anglais n'était pas valide au regard de l'article 20 du code des obligations civiles et commerciales et qu'elle était purement

potestative parce que créant un déséquilibre en faveur de l'armateur et ne pouvait donc pas lui être opposée ;

Mais attendu qu'en retenant la validité de la clause au regard de la Convention de Hambourg, la cour d'Appel a implicitement et nécessairement répondu aux conclusions ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 21 de la Convention de Hambourg du 31 mars 1978 sur le transport des marchandises par mer :

Attendu que le GIE fait grief à l'arrêt de retenir que la juridiction saisie n'avait pas compétence pour juger le litige opposant les parties en refusant d'annuler une clause alors, selon le moyen, que lorsque le recours à la clause attributive de juridiction tend à enlever au demandeur la faculté de choix et la compétence concurrente établie par l'article 21 de la Convention de Hambourg et vise à assurer à l'armateur une position de confort devant le chargeur, elle doit être neutralisée ;

Mais attendu que l'arrêt, qui énonce qu'il résulte de l'article 21 d) que les parties ont la possibilité de désigner à l'avance le tribunal territorialement compétent en cas de différend, par l'insertion, dans le connaissement d'une clause dite attributive de compétence, puis relève qu'il est prévu dans le connaissement en caractère très gras, que le tribunal du commerce de Havre serait seul compétent en cas de litige et que ce tribunal se trouve également être celui du domicile du transporteur et retient que cette clause autorisée par une convention internationale spéciale dont les dispositions priment sur celles des lois nationales, en vertu de l'article 98 de la constitution, et qui plus est, n'est pas contraire aux règles impératives de compétence des juridictions sénégalaises, demeure parfaitement licite et valable, en a exactement déduit que le tribunal de grande instance de Dakar était incompétent ;

Sur le troisième moyen tiré de la dénaturation des actes d'huissier des 28 octobre 2014 et 13 février 2015 :

Attendu que le GIE fait grief à l'arrêt de retenir que le mandataire du transporteur est intervenu en qualité de représentant de celui-ci en précisant qu'elle a été atraite en cette qualité dans l'assignation et dans l'appel en cause précités alors, selon le moyen, que l'acte d'assignation était exclusivement servi au transporteur et délaissé à son représentant et que les faits exposés dans l'appel en cause tendaient à la responsabilité propre de celui-ci ;

Mais attendu que pour retenir que le mandataire du transporteur est intervenu en cette qualité, la cour d'Appel s'est appuyée sur le fait qu' « il résulte du connaissement que la société DELMAS AGENCY Sénégal est intervenue en qualité de représentant de l'Armement CCM CGM Group » ; qu'ainsi, la référence à l'assignation et à l'appel en cause ne visait qu'à renforcer cette déduction ;

Et attendu que le grief de dénaturation ne peut être retenu lorsque les juges pour prendre leur décision se sont fondés sur d'autres documents de la cause ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est irrecevable ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par le GIE RAMA DECOR contre l'arrêt de la cour d'Appel de Dakar n°178 du 3 mai 2017 ;

Le condamne aux dépens.

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : SEYDINA ISSA SOW ;
CONSEILLERS : SOULEYMANE KANE, SEYDINA ISSA SOW, AMINATA LY
NDIAYE, WALY FAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER** : MA-
CODOU NDIAYE.

ARRÊT N° 67 DU 16 AOÛT 2018

**SALÈRE BA
c/
MAMADOU SALL**

DOMAINE NATIONAL – DROIT DE L'OCCUPANT – PREUVE DE L'EXPLOITATION DES TERRES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LE DOMAINE NATIONAL – ABSENCE DE DÉSAFFECTATION DE L'OCCUPANT – EXPULSION À LA DEMANDE D'UN NOUVEAU ATTRIBUTAIRE – IMPOSSIBILITÉ

Selon les dispositions des articles 15 de la loi n° 64-46 relative au domaine national modifié et 9 du décret n° 72-1288 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national, les personnes occupant ou exploitant personnellement ces terres à la date d'entrée en vigueur de cette loi continueront à les occuper et à les exploiter, sauf désaffectation après une mise en demeure d'un an restée sans effet en cas de constat d'un mauvais entretien manifeste des terres de l'affectataire ou d'une insuffisance de mise en valeur ou d'une inobservation répétée ou grave des règles en matière d'utilisation des terres ;

Viole ces textes, une cour d'Appel qui, pour ordonner l'expulsion d'un occupant des terres du domaine national relève que celui-ci n'a produit aucun titre de propriété, alors que ce dernier a prouvé avoir toujours exploité ces terres avant l'entrée en vigueur de cette loi et qu'aucune mise en demeure ne lui a été servie avant une éventuelle désaffectation.

La Cour suprême,

Oùï Monsieur Amadou Lamine BATHILY, conseiller, en son rapport ;

Oùï Monsieur Oumar DIÈYE, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité et la déchéance :

Attendu que M. SALL conclut à l'irrecevabilité du pourvoi et à la déchéance, au motif que le demandeur au pourvoi n'indique sa qualité d'appelant ni dans sa requête ni dans la signification de celle-ci ;

Mais attendu qu'aucune disposition de la loi organique susvisée ne prévoit que le demandeur doit préciser sa qualité d'appelant dans sa requête ou dans la signification de celle-ci ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable et que la déchéance n'est pas encourue ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, **que** la Communauté rurale de Tassète a affecté un terrain du domaine national à « l'Association famille Assane Sall pour le développement intégré » du village de Magorame Sall ; que M. BA, qui occupait déjà le terrain, a été sommé de quitter les lieux ; que devant son refus de s'exécuter, M. SALL a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Thiès aux fins d'expulsion de M. BA pour occupation sans droit ni titre ;

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens réunis ;

Vu les articles 15 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifié, et 22 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié, ensemble l'article 9 du même décret ;

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 15 de la loi n° 64-46 susvisée et 9 du décret n° 72-1288 susvisé que les personnes occupant ou exploitant personnellement les terres dépendant du domaine national à la date d'entrée en vigueur de cette loi continueront à occuper et à exploiter ces terres, lesquelles ne peuvent faire l'objet de désaffectation totale ou partielle qu'après une mise en demeure d'un an restée sans effet, en cas de constat d'un mauvais entretien manifeste des terres de l'affectataire au moment des travaux saisonniers habituels ou d'une insuffisance de la mise en valeur ou d'une inobservation répétée ou grave des règles en matière d'utilisation des terres ;

Attendu que, pour confirmer la décision du juge des référés qui a déclaré M. BA occupant sans droit ni titre et ordonné son expulsion, l'arrêt retient que « M. BA qui se dit propriétaire de la partie occupée, n'a produit aux débats aucun titre de propriété ; que les sommations interpellatives produites et par lesquelles les sieurs Ngor SÈNE, maire de la commune de Tassète ainsi que le sieur Younouss KA, président de la commission domaniale déclaraient que le sieur Salère BA et son père exploitent ces parcelles depuis fort longtemps, ne sauraient de ce fait conférer à ce dernier un quelconque titre de propriété ; » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. BA a produit des sommations interpellatives pour prouver qu'il exploite personnellement ces terres à la date d'entrée en vigueur de la loi relative sur le domaine national et qu'aucune mise en demeure ne lui a été servie avant une éventuelle désaffectation, la cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen :

Casse et annule l'arrêt n° 088 du 13 juin 2017, rendu par la cour d'Appel de Thiès ;

Remet en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Saint-Louis ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Thiès, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;



Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : AMADOU LAMINE BATHILY ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, WALY FAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MACODOU NDIAYE.

ARRÊT N° 72 DU 19 SEPTEMBRE 2018**CABINET D'ARCHITECTURE PATHÉ GUÉYE SARL
c/
LA SOCIÉTÉ PIDYNAMICS SAS****APPEL – COMPUTATION DU DÉLAI DE 30 JOURS MAXIMUM ENTRE
L'ACTE D'APPEL ET LA DATE DE L'AUDIENCE – APPLICABILITÉ DES
DÉLAIS DE DISTANCE – INDIFFÉRENCE DE L'ÉLECTION DE DOMICILE**

Il résulte des articles 41, 42, 66, 255 et 272 du code de procédure civile que, sous peine de déchéance, si l'appelant qui doit fixer l'audience à une date ne pouvant excéder 30 jours à compter de l'acte d'appel, n'a pas enrôlé son appel à la date prévue, il doit, dans le délai de 15 jours, servir à venir contenant assignation à comparaître dans ce même délai, suivant la date de la première audience fixée par l'acte d'appel, sous réserve des délais de distance ;

Viola ces textes l'arrêt qui, pour déclarer l'appelant déchu en application de l'article 266 du CPC, retient qu'il ne peut se prévaloir des délais de distance, l'intimé ayant élu domicile en l'étude de son conseil, alors que l'exploit d'huissier contenant assignation à jour fixe, servi au domicile élu au Sénégal et destiné à une personne demeurant à l'étranger, ne fait pas obstacle à l'augmentation du délai à laquelle il n'est pas expressément renoncé.

La Cour suprême,

Oùï monsieur Waly FAYE, conseiller, en son rapport ;

Vu les conclusions écrites de monsieur Ahmeth DIOUF, avocat général, tendant à la cassation ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 41, 42 et 266 du code de procédure civile (CPC) :

Vu les articles 41, 42 et 266 du code de procédure civile, ensemble les articles 255 et 272 du même code ;

Attendu, selon ces textes, **que**, sous peine de déchéance, si l'appelant qui doit fixer l'audience à une date ne pouvant excéder 30 jours à compter de l'acte d'appel, n'a pas enrôlé son appel à la date prévue, il doit, dans le délai de 15 jours, servir à venir contenant assignation à comparaître dans ce même délai, suivant la date de la première audience fixée par l'acte d'appel, sous réserve des délais de distance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, le 09 mars 2017, n° 90) et l'ordonnance n° 15 du 06 janvier 2017 du conseiller de la mise en état, **que** la société Pidynamics SAS qui a

estimé que, le cabinet d'architecture Pathé GAYE SARL n'a pas honoré ses engagements résultant du contrat conclu avec elle, le 18 décembre 2013, pour la réalisation d'une étude thermique d'un coût total de 8 000 000 Fcfa, l'a assigné devant le tribunal régional de Dakar, en paiement de la somme reliquataire de 4 000 000 Fcfa ; **que** par jugement, le tribunal a fait droit à ses demandes ;

Attendu que, pour rejeter le déféré et déclarer le cabinet d'architecture Pathé GUËYE déchu de son appel, la cour d'Appel a constaté« *que l'intimé a élu domicile en l'étude de son conseil sis au 76 rue Moussé Diop, angle rue de Thiong où lui ont été servis aussi bien l'acte d'appel que l'assignation à comparaître* » ; puis retenu *que ce domicile spécial créé volontairement par lui se substitue entièrement à son domicile réel pour tous les actes de la présente procédure et que dès lors l'appelant ne peut se prévaloir des délais prévus par les articles 41 et 42 du CPC* », pour en déduire que l'appelant qui a servi assignation le 16 juin 2017 pour l'audience du 14 août 2017, a méconnu les dispositions de l'article 266 du CPC ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'exploit d'huissier contenant assignation à jour fixe, servi au domicile élu au Sénégal et destiné à une personne demeurant à l'étranger, ne fait pas obstacle à l'augmentation du délai à laquelle il n'est pas expressément renoncé, la cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt n° 90 du 09 mars 2017 de la cour d'Appel de Dakar et l'ordonnance n° 15 du 06 janvier 2017 du conseiller de la mise en état ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Saint-Louis ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR :** WALY FAYE ; **CONSEILLERS :** AMADOU LAMINE BATHILY, WALY FAYE, AMINATA LY NDIAYE, ADAMA NDIAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** MATAR NDIAYE ; **GREFFIER :** MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 77 DU 24 OCTOBRE 2018**LES HÉRITIERS DE FEU MODOU DIAGNE
c/
LA SOCIÉTÉ ASKIA ASSURANCES SA****APPEL – EFFET DÉVOLUTIF – INTERDICTION DES DEMANDES NOUVELLES – EXCLUSION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D’AVOCAT – EXISTENCE D’UN LIEN DIRECT AVEC LA DEMANDE ORIGINALE EN RÉPARATION DU DOMMAGE**

Ne peut être considérée comme nouvelle au sens de l’article du 273 CPC, la demande de remboursement des honoraires d’avocat, présentée pour la première fois en appel, dès lors qu’elle procède directement de la demande originale en réparation du dommage causé par un véhicule terrestre à moteur et tend aux mêmes fins, bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents.

ACCIDENT DE LA CIRCULATION – PRÉSUMPTION DE CONNAISSANCE DU SINISTRE PAR L’ASSUREUR DE L’AUTEUR DE L’ACCIDENT – INEXÉCUTION DE L’OBLIGATION DE PRÉSENTATION DE L’OFFRE D’INDEMNITÉ À LA VICTIME DANS LE DÉLAI DE 3 MOIS – DÉFAUT DE JUSTIFICATION DE MOTIFS LÉGITIMES – SANCTION – PAIEMENT DE PÉNALITÉS DE RETARD

Aux termes de l’article 1-5 du code de procédure civile, les parties apportent à l’appui de leurs prétentions les faits propres à les fonder et prouvent, conformément à la loi, les faits qui sont contestés ; selon les articles 230, 231, 233 et 225 du code CIMA, un exemplaire de tout procès-verbal relatif à un accident corporel de la circulation, causé par un véhicule terrestre à moteur, doit être transmis, automatiquement, aux assureurs impliqués dans ledit accident, par les officiers ou agents de la police judiciaire ayant établi le procès-verbal de constat, dans le délai de 3 mois à compter de la date de l’accident ; indépendamment de la réclamation que peut faire la victime, l’assureur est tenu de présenter, dans un délai maximum de douze mois à compter de l’accident, une offre d’indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ; en cas de décès de la victime, l’offre est faite à ses ayants droit tels qu’ils sont définis aux articles 265 et 266, dans les huit mois du décès ; lorsque l’offre n’a pas été faite dans les délais impartis à l’article 231, le montant de l’indemnité produit intérêt de plein droit au double du taux de l’escompte dans la limite du taux de l’usure, à compter de l’expiration du délai et jusqu’au jour de l’offre devenue définitive ;

Encourt dès lors la cassation, l’arrêt qui rejette la demande de paiement des pénalités de retard, aux motifs qu’il ne résulte d’aucun élément de la cause que l’assureur, informé de la survenance du sinistre, n’a pas formulé d’offre d’indemnisation conformément aux prévisions de l’article 231 du code CIMA et que les héritiers n’ont pas rapporté la preuve de la connaissance, par l’assureur du sinistre, alors que ce dernier est présumé avoir eu connaissance du dommage subi par son assuré, et doit justifier des motifs qui l’ont empêché de lui présenter une offre d’indemnité, dans les délais.

La Cour suprême,

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 8 mars 2011, un véhicule terrestre à moteur appartenant à M. DIOUF a mortellement heurté Modou DIAGNE ; que ses héritiers ont alors assigné M. DIOUF, en déclaration de responsabilité, sur le fondement des dispositions de l'article 137 du code des obligations civiles et commerciales, et en réparation sous la garantie de la compagnie ASKIA ASSURANCES SA (l'assureur) ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 273 alinéa 3 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, ne peut être considérée comme demande nouvelle la demande procédant directement de la demande originaire et tendant aux mêmes fins, bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents ;

Attendu que, pour déclarer la demande de remboursement des honoraires de l'avocat irrecevable, l'arrêt retient qu'elle a été formulée pour la première fois en appel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que cette prétention procède directement de la demande de réparation dont elle était saisie, la cour d'Appel a violé la loi ;

Et sur les deuxième et troisième moyens réunis :

Vu les articles 1-5 du code de procédure civile et 230, 231, 233 et 225 du code CIMA ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, les parties apportent à l'appui de leurs prétentions les faits propres à les fonder et prouvent, conformément à la loi, les faits qui sont contestés ; que selon les autres textes, un exemplaire de tout procès-verbal relatif à un accident corporel de la circulation, causé par un véhicule terrestre à moteur, doit être transmis, automatiquement, aux assureurs impliqués dans ledit accident, par les officiers ou agents de la police judiciaire ayant établi le procès-verbal de constat, dans le délai de 3 mois à compter de la date de l'accident ; qu'indépendamment de la réclamation que peut faire la victime, l'assureur est tenu de présenter, dans un délai maximum de douze mois à compter de l'accident, une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ; qu'en cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses ayants droit tels qu'ils sont définis aux articles 265 et 266, dans les huit mois du décès ; lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article 231, le montant de l'indemnité produit intérêt de plein droit au double du taux de l'escompte dans la limite du taux de l'usure, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre devenue définitive ;

Attendu que, pour rejeter la demande de paiement des pénalités de retard, l'arrêt retient qu'il ne résulte d'aucun élément de la cause que l'assureur, informé de la survenance du sinistre, n'a pas formulé d'offre d'indemnisation conformément aux prévisions de l'article 231 du code CIMA et que faute par les héritiers de rapporter la preuve de la connaissance, par l'assureur, du sinistre, il n'y a pas lieu d'appliquer aux montants alloués des pénalités et intérêts de retard ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'assureur est présumé avoir eu connaissance du dommage subi par son assuré, et doit justifier des motifs qui l'ont empêché de lui présenter

une offre d'indemnité, dans les délais, la cour d'Appel a renversé la charge de la preuve et violé la loi ;

Par ces motifs :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 164 rendu le 1^{er} juin 2017 par la cour d'Appel de Dakar ;

Remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'Appel de Thiès ;

Condamne la compagnie ASKIA ASSURANCES SA et Modou DIOUF aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : SOULEYMANE KANE ;
CONSEILLERS : HABIBATOU BABOU WADE, SOULEYMANE KANE, KOR SÈNE ;
AVOCAT GÉNÉRAL : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIO-
MA KAMA.

ARRÊT N° 91 DU 5 DÉCEMBRE 2018

NGOR DIOUF
c/
IBK INTERNATIONAL SARL

**VENTE – VENTE À TEMPÉRAMENT D’UN IMMEUBLE IMMATRICULÉ –
INSCRIPTION DU DROIT DE L’ACQUÉREUR – ACTION EN RÉOLUTION
DU VENDEUR POUR NON-PAIEMENT D’ARRIÉRÉS – POSSIBILITÉ –
CONDITION – ABSENCE DE PRÉJUDICE AUX DROITS DES TIERS**

Selon les articles 356 du COCC et 71 de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière, si l’acheteur ne s’acquitte pas d’une échéance, le vendeur peut à son choix poursuivre le recouvrement de l’arriéré ou demander la résolution ; les personnes dont les droits auraient été lésés par une inscription, peuvent demander la modification ou l’annulation à condition que cela ne préjudicie pas aux droits des tiers ;

Viole ces textes, une cour d’Appel qui retient qu’avec la mention au titre foncier du nom de l’acheteur, le vendeur ne pouvait désormais prétendre qu’au paiement du reliquat du prix et éventuellement qu’à des dommages et intérêts, alors que l’acquéreur n’a pas respecté les échéances de paiement du prix de l’immeuble vendu à tempérament et qu’une résolution de la vente ne préjudicie pas aux droits des tiers.

La Cour suprême,

Ouï M. Amadou Lamine BATHILY, conseiller, en son rapport ;

Vu les conclusions écrites de M. Oumar DIÈYE, avocat général, tendant au rejet.

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, **que** suivant acte de vente notarié du 8 mars 2012, Ngor DIOUF, agissant en qualité de liquidateur de la société CAFAL, a vendu à la société IBK & D International l’immeuble objet du titre foncier n° 201/DP au prix d’un milliard sept cent millions (1 700 000 000) FCFA ; qu’un acompte de **cinq cent millions** (500 000 000) a été versée et le reliquat devait être payé en quatre-vingt (80) traites mensuelles de quinze millions (15 000 000) FCFA à compter de fin mars 2012 ;

Que suivant lettre du 18 avril 2012, la société IBK & D International a sollicité et obtenu du syndic un « réaménagement du planning » de règlement des traites mensuelles qui sont ainsi passées de 15 000 000 à 5 000 000 de FCFA ;

Que, par une autre lettre du 21 février 2013, le syndic a notifié à la société sa volonté de revenir sur ce « réaménagement » et du respect des échéances mensuelles de 15 000 000 de FCFA convenues dans le contrat de vente ;

Que le 28 mars 2014, M. DIOUF qui a constaté que la société n'a pas respecté les échéances de paiement, l'a assignée en résolution de la vente ;

Sur les quatre premiers moyens réunis, tirés de la violation des articles 1-4 du code de procédure civile, 356 et 381 du code des obligations civiles et commerciales (COCC), et de la « dénaturation de la demande du requérant » :

Vu l'article 356 du COCC, ensemble l'article 71 de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

Attendu, selon le premier de ces textes, **que** si l'acheteur ne s'acquitte pas d'une échéance, le vendeur peut, à son choix, poursuivre le recouvrement de l'arriéré ou demander la résolution ; que selon le second de ces textes, les personnes dont les droits auraient été lésés par une inscription, peuvent demander la modification ou l'annulation à condition que cela ne préjudicie pas aux droits des tiers ;

Attendu que pour débouter M. DIOUF de sa demande de résolution, l'arrêt relève qu'il résulte de l'état des droits réels que la propriété de la société IBK & D International sur le titre foncier est inscrite depuis 13 avril 2015 et retient qu'avec cette mention au titre foncier du nom de la société, celle-ci acquiert en vertu de l'article 381 du COCC un droit définitif et inattaquable sur l'immeuble, le vendeur ne pouvant désormais prétendre qu'au paiement du reliquat du prix, et éventuellement qu'à des dommages et intérêts ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'acquéreur n'a pas respecté les échéances de paiement du prix de l'immeuble, vendu à tempérament, et qu'une résolution de la vente ne préjudicie pas aux droits des tiers, la cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le cinquième moyen :

Casse et annule l'arrêt n° 75 du 13 mars 2017, rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie à la cour d'Appel de Ziguinchor ;

Condamne la société IBK & D International aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

CONSEILLER-DOYEN : WALY FAYE ; CONSEILLER-RAPPORTEUR : HABI-BATOU BABOU WADE ; CONSEILLERS : AMADOU LAMINE BATHILY, HABI-BATOU BABOU WADE, KOR SÈNE, LATYR NIANG ; AVOCAT GÉNÉRAL : MATAR NDIAYE ; GREFFIER : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRET N° 98 DU 26 DÉCEMBRE 2018

**BOUBACAR SARR ET AMADOU LAMINE SARR
c/
PAPA ALIOUNE SARR ET AUTRES**

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE – DÉCISION IRRÉVOCABLE ORDONNANT LA LICITATION ET LE PARTAGE – DEMANDE D'ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE DU MÊME BIEN – IRRECEVABILITÉ

Selon la règle de l'autorité de la chose jugée et les articles 474, 475 et 476 du code de la famille, l'attribution préférentielle, modalité du partage, ne peut plus être demandée lorsque le partage, quelle qu'en soit en la forme, a été déjà ordonné, par une décision précédente devenue irrévocable ;

Viole cette règle et ces textes, une cour d'Appel qui réfute l'autorité de la chose jugée, alors que la licitation et le partage du même bien indivis ont été ordonnés par une décision devenue irrecevable.

La Cour suprême,

Ouï M. Amadou Lamine BATHILY, conseiller en son rapport ;

Ouï M. Oumar DIÈYE, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la connexité, joint les pourvois n° J 075 et J 076 RG 18 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, **que** Babacar SARR, décédé en 1988, était propriétaire d'une villa sise à Dakar ; que Boubacar SARR a assigné ses cohéritiers en liquidation et partage de la succession ; que le tribunal a ordonné une expertise aux fins de déterminer la valeur vénale et locative de l'immeuble ; qu'après le dépôt du rapport, le tribunal, statuant par jugement du 24 octobre 2013, a ordonné la licitation pour la somme de 52 548 242 F CFA et désigné un notaire pour procéder à la vente et au partage entre les héritiers ; que Papa Alioune SARR a relevé appel de cette décision ; que suivant ordonnance du conseiller de la mise en état, cet appel a été déclaré irrecevable ; qu'Alioune SARR a saisi le tribunal, le 7 avril 2015, aux fins de liquidation et partage par voie d'attribution préférentielle à son profit ; que par jugement intervenu le 2 novembre 2015, sa demande a été déclarée irrecevable pour autorité de chose jugée ; que sur appel, la cour d'Appel, infirmant le jugement entrepris, a ordonné, avant dire droit, une expertise aux fins de déterminer la valeur vénale de la villa ; qu'après le dépôt du rapport, la cour d'Appel a attribué à titre préférentiel la villa à Papa Alioune SARR ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° J 075 RG 18, dirigé contre l'arrêt n° 187 du 18 juillet 2016, tiré de la violation de la règle de l'autorité de la chose jugée :

Vu la règle de l'autorité de la chose jugée, ensemble les articles 474, 475 et 476 du code de la famille ;

Attendu, selon cette règle et ces textes, **que** l'attribution préférentielle, modalité du partage, ne peut plus être demandée lorsque le partage, quel qu'en soit la forme, a été déjà ordonné, par une décision précédente devenue irrévocable ;

Attendu que, pour réfuter l'autorité de la chose jugée, l'arrêt retient que les deux procédures n'ont pas le même objet et que même s'il s'agit des mêmes parties, celles-ci n'ont pas les mêmes qualités puisque la procédure qui a donné lieu au jugement du 24 octobre 2013 a été initiée par Boubacar SARR et celle ayant abouti au jugement du 2 novembre 2015 a été introduite par Pape Alioune SARR ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la licitation et le partage du même bien indivis a été ordonnée par une décision devenue irrévocable, la cour d'Appel a violé la loi ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° J 076, dirigé contre l'arrêt n°277 du 27 novembre 2017, tiré de la violation de l'article 129 bis du code de procédure civile :

Vu l'article 56-5 de la loi organique susvisée ;

Attendu que la cassation de l'arrêt n°187 du 18 juillet 2016 entraîne l'annulation par voie de conséquence de l'arrêt n° 277 du 27 novembre 2017 qui en est la suite et s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 53 de la loi organique susvisée, la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué au fond ;

Par ces motifs :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 187 du 18 juillet 2016 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

Constata l'annulation de l'arrêt n° 227 du 27 novembre 2017 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable la demande d'attribution préférentielle de Pape Alioune SARR ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs ;

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR :** AMADOU LAMINE BATHILY ; **CONSEILLERS :** WALY FAYE, HABIBATOU BABOU WADE, SEYDINA ISSA SOW, AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** OUMAR DIÉYE ; **GREFFIER :** MAÎTRE CHEIKH DIOP.



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

Numéros 15-16

Chambre sociale

Année judiciaire 2018

juillet 2019

Sommaires

ARRÊT N° 02 DU 24/01/18

MAÏMOUNA POUYE ET 235 AUTRES
c/
CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT – MOTIF DE LA RUPTURE, OBLIGATION DE MENTIONNER LE MOTIF DANS L'ÉCRIT NOTIFIANT LA RUPTURE DES RELATIONS – INTERDICTION POUR LE JUGE DE SE FONDER SUR DES NON-MENTIONNÉS DANS LA LETTRE DE LICENCIEMENT

Selon les articles L.50 alinéa 3 et L.56 alinéa 4 du code du travail, l'écrit notifiant la résiliation du contrat de travail et le jugement doivent mentionner expressément le motif de la rupture ;

A méconnu le sens et la portée de ces textes, une cour d'Appel qui a justifié et qualifié la rupture du contrat de travail en se fondant sur des faits qui ne sont pas mentionnés dans la lettre de licenciement.

CONTRAT DE TRAVAIL, DURÉE DÉTERMINÉE – ARRIVÉE DU TERME – CONTINUATION DES SERVICES – CONSÉQUENCE – CONVERSION EN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE

La continuation des services, au-delà du terme fixé dans le contrat à durée déterminée, constitue de plein droit, l'exécution d'un contrat à durée indéterminée.

ARRÊT N°06 DU 14 MARS 2018

DEMBA GAYE
c/
SOCIÉTÉ TRANSGAYE

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT – MOTIF LÉGITIME – DÉFAUT DE CARACTÉRISATION DU COMPORTEMENT FAUTIF DU TRAVAILLEUR – MANQUE DE BASE LÉGALE

A privé sa décision de base légale, sur le fondement de l'article L 56 du code du travail, la cour d'Appel qui a déclaré un licenciement légitime sans caractériser le comportement personnel fautif de l'employé.

ARRÊT N°12 DU 25 AVRIL 2018

SOCIÉTÉ AZ COLOR
c/
NATHALIE DOROKHOVA SECK

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT – CARACTÈRE ABUSIF – DÉFAUT D’INDICATION ET D’ANALYSE DES FAITS REPROCHÉS AU TRAVAILLEUR – MANQUE DE BASE LÉGALE

N’a pas donné de base légale à sa décision, au regard de l’article L 56 alinéa 3 du code du travail, une cour d’Appel qui, pour déclarer abusif le licenciement, a relevé que l’employeur s’est contenté de simples allégations contestées par le travailleur, sans indiquer ni analyser les faits reprochés audit travailleur.

ARRÊT N°13 DU 25 AVRIL 2018

IBRAHIMA SECK & 82 AUTRES
c/
LA SOCIÉTÉ VAN OERS SÉNÉGAL

PROCÉDURE CIVILE – RÉFÉRÉ – JUGE DES RÉFÉRÉS DU TRIBUNAL DU TRAVAIL – POUVOIRS DU JUGE – INJONCTION À L’EMPLOYEUR D’ORGANISER DES ÉLECTIONS DE DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL

Selon l’article L 257 alinéa 2 du code du travail, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des tribunaux du travail, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l’existence d’un différend ;

A méconnu le sens et la portée de ce texte, une cour d’Appel qui a retenu l’incompétence du juge des référés du tribunal du travail, au motif qu’aucune disposition du code du travail ne donne compétence au juge des référés à faire injonction à l’employeur d’organiser des élections de délégués du personnel sous astreinte, alors qu’elle a constaté qu’au regard des dispositions légales, l’entreprise doit organiser les élections des délégués du personnel qui ont pour mission, notamment, de porter les réclamations individuelles ou collectives concernant les conditions de travail.

ARRÊT N°14 DU 23 MAI 2018

ABDOULAYE DRAMÉ
ET LA SOCIÉTÉ BA EAU BAB
c/
MAMADOU LAMINE BARA DIOP

ACTION EN JUSTICE – APPEL INTRODUIT PAR UNE SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION – SANCTION – NULLITÉ DE L’APPEL POUR DÉFAUT DE CAPACITÉ À AGIR – EXCEPTION – RÉGULARISATION PAR L’INTERVENTION VOLONTAIRE DU LIQUIDATEUR

Aux termes de l'article 1-3 du code de procédure civile, « lorsque le droit d'agir appartient à une personne morale ou à une personne physique dépourvue de la capacité d'ester en justice, il est exercé par le représentant de l'une ou de l'autre » ;

A violé ledit texte, l'arrêt qui déclare un appel nul pour avoir été introduit par un avocat agissant pour le compte d'une société en liquidation, alors qu'au sens du texte sus-visé, l'intervention volontaire du liquidateur de ladite société régularise l'appel introduit par celle-ci.

ARRÊT N°15 DU 23 MAI 2018

L'ESTEL
c/
SIDY HAÏROU CAMARA

**LOIS ET RÈGLEMENTS – CODE DU TRAVAIL – CHAMP D'APPLICATION
– DÉTERMINATION – APPLICATIONS DIVERSES**

Selon les articles L.2 et L.69 du code du travail, d'une part, ledit code s'applique à toute relation de travail entre un employeur et un salarié et, d'autre part, la rupture des relations de travail, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, au-delà de l'âge de la retraite fixé par le régime national en vigueur au Sénégal, ne constitue ni une démission ni un licenciement ;

A violé lesdits textes, la cour d'Appel qui a qualifié d'abusives la rupture des relations de travail entre les parties, au motif que l'employé, étant un agent de la fonction publique à la retraite, n'est pas concerné par l'article L 69 et que la relation des parties n'étant matérialisée par aucun écrit, les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée, rompu à l'initiative de l'employeur.

ARRÊT N°20 DU 23 MAI 2018

RESTAURANT « LE RÉGAL »
c/
LAMINE SAGNA & AUTRES

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – DÉFAUT DE MOTIF – MOTIFS DUBITATIFS –
SANCTION – NULLITÉ DU JUGEMENT**

Selon l'article 10 de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire, tout jugement doit être motivé à peine de nullité ;

N'a pas satisfait aux exigences de ce texte, une cour d'Appel qui, pour déclarer irrecevable un appel, s'est fondé sur des motifs dubitatifs selon lesquels, « sur la sincérité de l'appel interjeté par le restaurant, il existe de réels doutes ».

ARRÊT N°21 DU 23 MAI 2018

LA SOCIÉTÉ SNTT LOGISTICS SA
c/
ADAMA SAKHIR TOUNKARA

APPEL – APPEL EN MATIÈRE SOCIALE – EFFET DÉVOLUTIF – OBLIGATION DE JUGER SUR PIÈCES

Selon l'article L 265, alinéas 5 et 7, du code du travail, l'appel est transmis, avec une expédition du jugement et des lettres, mémoires et documents déposés par les parties, à la cour d'Appel qui juge sur pièces ;

A méconnu le sens et la portée de ce texte, la cour d'Appel qui, pour confirmer le jugement entrepris, s'est bornée à relever que l'appelant n'a produit aux débats aucun jeu de conclusions pour exposer les arguments de droit contre la décision du premier juge et a retenu que cette attitude doit être considérée comme une absence totale d'arguments sérieux à opposer à la décision du premier juge.

ARRÊT N°23 DU 13 JUIN 2018

LA FCCMS
c/
ALY NDIAYE

JUGEMENTS ET ARRÊTS – MENTIONS DES JUGEMENTS – FORCE PROBANTE D'UN ACTE AUTHENTIQUE – PREUVE CONTRAIRE – INSCRIPTION DE FAUX

Selon les articles L.265 alinéa 5 et L. 256 du code du travail, et 73 du code de procédure civile, d'une part, l'appel est jugé sur pièces sauf si les parties demandent à être entendues, les juges pouvant délibérer immédiatement après la clôture des débats et, d'autre part, les mentions des jugements et arrêts font foi jusqu'à inscription de faux ;

A méconnu le sens et la portée de ces textes, la cour d'Appel qui a accueilli une demande en rétractation aux motifs que la formation de jugement a violé les prescriptions de forme touchant au délibéré, au prononcé du jugement, au droit de la défense, alors que, d'une part, le conseil de l'employé a conclu durant toute la procédure avant que l'affaire ne soit mise en délibéré, ce dont il s'induit que le délibéré ayant été rabattu, uniquement pour nouvelle composition, les juges n'étaient pas tenus de provoquer les observations des parties et pouvaient statuer immédiatement et, d'autre part, l'autorité attachée aux mentions des jugements et arrêts relatives à la composition de la juridiction et au délibéré ne peut être remise en cause par la seule inexistence de leur indication sur le plumeau d'audience.

ARRÊT N°24 DU 13 JUIN 2018

LA SONES
c/
PAPA DIENG

CONTRAT DE TRAVAIL – FORMATION – INCLUSION D’UNE PÉRIODE D’ESSAI – EXPIRATION DE LA PÉRIODE D’ESSAI – DÉFAUT DE RENOUVELLEMENT – PROLONGATION DES SERVICES – ASSIMILATION À UN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE

Selon les articles 11 de la Convention collective nationale interprofessionnelle du Sénégal (CCNIS), L.38, L.39 et L.56 du code du travail, la durée maximum de l’engagement à l’essai, pour les cadres, est de trois mois, renouvelable une fois et l’employeur qui souhaite le renouveler, doit informer le travailleur, par écrit, au moins quinze jours avant la fin de la période d’essai. La prolongation des services après l’expiration du contrat d’engagement à l’essai, sans renouvellement, équivaut à la conclusion d’un contrat à durée indéterminée qui ne peut être rompu que pour justes motifs ;

Par ce moyen de pur droit, substitué, en application de l’article 56-1 de la loi organique sur la Cour suprême, au raisonnement de la cour d’Appel, se trouve légalement justifié et n’encourt pas le reproche allégué au moyen, l’arrêt qui énonce que l’employeur qui a conclu un contrat de travail à durée indéterminée en y incluant une période d’essai de six mois, renouvellement compris, s’est conformé au texte, mais, qu’ayant notifié à l’employé la rupture de l’essai et subséquemment du contrat à durée indéterminée en ne visant aucun motif légitime, la rupture est abusive.

ARRÊT N°26 DU 27 JUIN 2018

CLAUDE MURIELLE WILSON
c/
L’AGENCE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE
EN AFRIQUE ET À MADAGASCAR (ASECNA)

ORGANISMES INTERNATIONAUX – IMMUNITÉ DE JURIDICTION – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE – CRÉATION AU SEIN DE L’ORGANISATION D’UNE ENTITÉ CHARGÉE DE STATUER SUR LE CONTENTIEUX DES RELATIONS DE TRAVAIL

Selon les articles 81 du Statut unique du personnel de l’ASECNA, 1^{er}, 2 et 3 de l’Annexe H du statut relatif au tribunal arbitral, lorsque l’ASECNA entend faire valoir l’immunité de juridiction dont elle bénéficie, tout litige entre elle et l’un de ses agents concernant les relations de travail, est soumis au tribunal siégeant à Dakar, institué à cet effet.

ARRÊT N°28 DU 27 JUIN 2018

CATHERINE WILLIAM
c/
LA SOBOA SA

CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – LICENCIEMENT – CARACTÈRE ABUSIF – DÉFAUT DE PRÉCISION ET D’ANALYSE DES FAITS QUALIFIÉS DE FAUTE – MANQUE DE BASE LÉGALE

N’a pas donné de base légale à sa décision, au regard de l’article L 56 du code du travail, une cour d’Appel qui, pour déclarer légitime le licenciement d’un travailleur, s’est bornée à relever qu’il lui était reproché des fautes professionnelles avérées qu’il n’a pas contestées et que ces fautes particulièrement graves ont justifié le licenciement pour faute lourde, sans préciser ni analyser les faits constitutifs de ces fautes professionnelles.

ARRÊT N°30 DU 25 JUILLET 2018

CHEIKH TIDIANE FALL
c/
ONOMO HOTEL

CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – LICENCIEMENT ABUSIF – SANCTION – ALLOCATION DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS – INTERDICTION DE FIXER LE MONTANT SUR LA BASE D’UN SEUL CRITÈRE

N’a pas suffisamment caractérisé les éléments qui ont servi de base à l’évaluation des dommages et intérêts pour licenciement abusif, la cour d’Appel qui s’est déterminée sur la base, uniquement, de l’ancienneté.

ARRÊT N°38 DU 29 AOUT 2018

BOUBACAR DIALLO & AUTRES
c/
1- HÔTEL TERROU BI SA
2- LA CNTS FC

ACTION EN JUSTICE – ACTION INTRODUE PAR UN TRAVAILLEUR AU NOM D’UN COLLECTIF – IRRECEVABILITÉ POUR DÉFAUT DE POUVOIR DE REPRÉSENTATION – RÉGULARITÉ DE L’ACTION INDIVIDUELLE DU TRAVAILLEUR (OUI) – IDENTIFICATION DE CHAQUE TRAVAILLEUR

Lorsqu’ils sont identifiés sous leurs prénoms et nom, l’action en justice introduite par des travailleurs, sous l’appellation « le collectif des travailleurs de... », est une somme d’actions individuelles ;

Dès lors, l’irrégularité de l’action introduite par un travailleur au nom de tous les travailleurs dudit collectif, pour défaut de pouvoir de les représenter, n’affecte pas la régularité de l’action individuelle du travailleur.

ARRÊT N°45 DU 26 SEPTEMBRE 2018

**LA BANQUE NATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE,
DITE BNDE**

**c/
MARIÉTOU FALL**

**CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – LICENCIEMENT – ANALYSE DES
MOTIFS DE LA RUPTURE DES RELATIONS – OBLIGATION DE CIRCON-
SCRIRE LE LITIGE À LA LETTRE DE LICENCIEMENT – APPLICATIONS
DIVERSES**

*En vertu de l'article L 50 du code du travail, c'est la lettre de licenciement qui circon-
crit le litige sur les motifs de la rupture des relations de travail ;*

*Dès lors, a fait l'exacte application de la loi, une cour d'Appel qui, pour déclarer abusif
le licenciement d'un travailleur, a écarté les griefs relatifs au refus d'obtempérer aux
ordres, aux nombreux retards et absences non autorisées et non justifiées, que
l'employeur a invoqués dans ses conclusions.*

ARRÊT N°48 DU 28 NOVEMBRE 2018

LIBYA OIL SÉNÉGAL

**c/
ABDOU POULHO SOW**

**SALAIRES – AVANTAGES CONSENTIS PAR L'EMPLOYEUR – AVANCES
SUR SALAIRES ET AUTRES FRAIS – DÉFAUT DE CARACTÉRISATION –
MANQUE DE BASE LÉGALE**

*N'a pas donné de base légale à sa décision, au regard de l'article L 130 du code du tra-
vail, une cour d'Appel qui a débouté l'employeur de sa demande de paiement d'une
somme d'argent correspondant à des avances sur salaires et autres frais aux motifs
qu'ils ont été consentis par l'employeur dans le cadre des relations de travail, sans
analyser ni caractériser les rubriques des différentes sommes réclamées, ni préciser le
fondement de ces avantages et décrire les conditions dans lesquelles ils auraient été
consentis.*

ARRÊT N°51 DU 28 NOVEMBRE 2018

LA SOCIÉTÉ GRANT THORNTON

**c/
CHEIKH DIOP**

**APPEL – APPEL CONTRE UN JUGEMENT CONTRADICTOIRE – POINT DE
DÉPART DU DÉLAI D'APPEL – ABSENCE DE RECHERCHE SUR LA RÉGU-
LARITÉ DE LA PRÉSENCE OU L'ASSISTANCE DE L'APPELANT ET SUR
L'AVIS DE LA DATE OU LE JUGEMENT DEVAIT ÊTRE RENDU – DÉFAUT
DE BASE LÉGALE**

N'a pas donné de base légale à sa décision, au regard de l'article L 265 du code du travail, la cour d'Appel qui a déclaré l'appel irrecevable aux motifs que le jugement qui est contradictoire, a été rendu le 25 janvier 2017 et qu'à la date du 14 février 2017, date à laquelle l'appel a été interjeté, le délai d'appel avait expiré, sans préciser si l'appelant avait été régulièrement représenté ou assisté, ou s'il avait été avisé de la date à laquelle le jugement querellé a été rendu.

ARRÊT N°54 DU 12 DÉCEMBRE 2018

**OUSMANE SIDY SECK
ET 225 AUTRES**

**c/
LA LOTERIE NATIONALE SÉNÉGALAISE (LONASE)**

SALAIRE – ACTION EN PAIEMENT DE SALAIRES, DES ACCESSOIRES DU SALAIRE, DES PRIMES ET INDEMNITÉS DE TOUTE NATURE – CONVERSION DE LA PRESCRIPTION QUINQUENNALE EN PRESCRIPTION DÉCENNALE – CONDITIONS – AVEU IMPLICITE DE NON-PAIEMENT TIRÉ DE L'EXISTENCE NON CONTESTÉE D'UN ACCORD PORTANT PAIEMENT D'INDEMNITÉ – CONTESTATION DE LA CRÉANCE SUR LE FONDEMENT D'UN ACCORD DONT L'EXISTENCE N'EST PAS RAPPORTÉE

A méconnu le sens et la portée des articles L.126, L.127 et L.128 du code du travail, la cour d'Appel qui, pour déclarer les demandes en paiement prescrites, a retenu que l'employeur contestant le principe du droit à la créance réclamée, le serment déféré ne sied pas en l'espèce et que la prescription quinquennale doit s'appliquer conformément à l'article L 126 du code du travail, alors que l'employeur conteste la créance sur le fondement d'un accord dont l'existence n'est pas rapportée, ce dont il s'induit un aveu implicite de non-paiement des indemnités convenues dans l'accord initial

ARRÊT N°56 DU 12 DÉCEMBRE 2018

LA SAGEF SA

**c/
BOUBACAR BABOU, MAMADOU SARR & MAMADOU MBODJI**

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE – NON-RESPECT DE PROCÉDURE DE LICENCIEMENT – CONSÉQUENCE – CARACTÈRE ABUSIF DE LA RUPTURE

A violé l'article L 51 du code du travail, en l'appliquant à une situation de fait qu'il ne devait pas régir, un cour d'Appel qui, pour allouer des dommages-intérêts au travailleur, a énoncé qu'il résulte de la combinaison des articles L.51, L.61, L.62 et L.63 du code du travail, que l'inobservation de [la procédure de licenciement pour motif économique] ne rend pas le licenciement abusif, mais peut ouvrir droit au paiement de dommages et intérêts pour violation des règles de forme et retenu que le préjudice subi du fait de cette inobservation est réel, certain et mérite d'être réparé, alors que l'irrégularité de la procédure de licenciement pour motif économique rend la rupture abusive et que l'article L 51 ne sanctionne que le défaut de notification écrite de la rupture et le défaut d'indication d'un motif légitime.

Arrêts

ARRÊT N° 02 DU 24/01/18

MAÏMOUNA POUYE ET 235 AUTRES
c/
CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT – MOTIF DE LA RUPTURE, OBLIGATION DE MENTIONNER LE MOTIF DANS L'ÉCRIT NOTIFIANT LA RUPTURE DES RELATIONS – INTERDICTION POUR LE JUGE DE SE FONDER SUR DES NON-MENTIONNÉS DANS LA LETTRE DE LICENCIEMENT

Selon les articles L.50 alinéa 3 et L.56 alinéa 4 du code du travail, l'écrit notifiant la résiliation du contrat de travail et le jugement doivent mentionner expressément le motif de la rupture ;

A méconnu le sens et la portée de ces textes, une cour d'Appel qui a justifié et qualifié la rupture du contrat de travail en se fondant sur des faits qui ne sont pas mentionnés dans la lettre de licenciement.

CONTRAT DE TRAVAIL, DURÉE DÉTERMINÉE – ARRIVÉE DU TERME – CONTINUATION DES SERVICES – CONSÉQUENCE – CONVERSION EN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE

La continuation des services, au-delà du terme fixé dans le contrat à durée déterminée, constitue de plein droit, l'exécution d'un contrat à durée indéterminée.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Vu l'article 54 de la loi organique susvisée ;

Attendu, selon ce texte, **que** lorsque après cassation d'un premier arrêt ou jugement, le second arrêt ou jugement, rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, est attaqué par au moins l'un des moyens formulés contre le premier arrêt ou jugement, la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée saisit les chambres réunies par un arrêt de renvoi ;

Attendu que par arrêt n^o24 du 14 mai 2014, la Cour suprême a cassé et annulé l'arrêt n^o 39 du 22 janvier 2013 de la cour d'Appel de Dakar, sur le fondement du moyen tiré de la violation de l'article L.126 du code du travail ; que le même moyen est articulé contre l'arrêt rendu par la cour d'Appel de renvoi entre les mêmes parties procédant en la même qualité ;

Qu'il y a lieu, en application de l'article susvisé, de renvoyer l'affaire devant les chambres réunies ;

Par ces motifs,

Renvoie devant les chambres réunies, le pourvoi formé par Maïmouna POUYE et 255 autres contre l'arrêt n^o01 du 11 janvier 2017 de la cour d'Appel de Kaolack ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS** : AMADOU HAMAD DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **AVOCATS** : MAÎTRE PAPA OUMAR NDIAYE, MAÎTRE SOULEYE MBAYE ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N°06 DU 14 MARS 2018

DEMBA GAYE
c/
SOCIÉTÉ TRANSGAYE

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT – MOTIF LÉGITIME – DÉFAUT DE CARACTÉRISATION DU COMPORTEMENT FAUTIF DU TRAVAILLEUR – MANQUE DE BASE LÉGALE

A privé sa décision de base légale, sur le fondement de l'article L 56 du code du travail, la cour d'Appel qui a déclaré un licenciement légitime sans caractériser le comportement personnel fautif de l'employé.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, **que** Demba GAYE, engagé par la société Transgaye en qualité de chef comptable puis ayant occupé les fonctions de directeur administratif et financier, a acquis au décès de son père Mamadou Ndiol GAYE, le statut d'associé de ladite société ; que licencié pour faute lourde à la suite d'une lettre adressée à la CBAO sur la prise de garanties sur des titres fonciers de la succession de son père Ndiol GAYE, Demba GAYE a saisi le tribunal du travail aux fins de déclarer la rupture abusive ;

Sur le second moyen pris du défaut de base légale ;

Vu l'article L 56 du code du travail ;

Attendu que pour déclarer le licenciement légitime, la cour d'Appel a énoncé « *que Demba GAYE, en sa qualité de directeur administratif et financier est au fait de la situation économique réelle de l'entreprise familiale ainsi que ses rapports avec ses clients et fournisseurs ; que cette situation dans la société lui a permis, en tant que salarié, d'être informé en temps réel, plus que les autres héritiers des activités de Transgaye ; (...) qu'après avoir exprimé son point de vue d'héritier et d'associé à l'administrateur de la société et au juge de la liquidation successorale, par rapport à l'augmentation du capital induisant l'hypothèque des titres fonciers de la succession, Demba GAYE a cru devoir s'adresser à la CBAO amenant celle-ci à reconsidérer le prêt qu'elle s'était engagée à octroyer à Transgaye ; (...) que le renoncement de cette banque a fait perdre à Transgaye le marché de transport conclu avec Total ; qu'il s'en infère que le comportement de GAYE, n'a pas seulement un lien étroit avec la sphère professionnelle, mais a causé un préjudice réel à l'employeur ; (...) que le statut d'héritier et la qualité d'associé de Demba GAYE ne sauraient constituer une immunité, dès lors que, en tant que directeur administratif et financier, son action a eu un impact négatif sur la marche de l'entreprise (...)* » ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans caractériser un comportement personnel fautif de Demba GAYE qui a causé un trouble à l'entreprise ni établir qu'il a diffusé ou divulgué

des informations ou renseignements dont il disposait en sa qualité d'employé dans la correspondance qu'il a adressée à la banque, la cour d'Appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen :

Casse et annule l'arrêt n° 375 rendu le 27 mai 2015 par la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Kaolack ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **RAPPORTEUR** : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS** : AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY, BABACAR DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MACODOU NDIAYE.

ARRÊT N°12 DU 25 AVRIL 2018**SOCIÉTÉ AZ COLOR
c/
NATHALIE DOROKHOVA SECK****CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT – CARACTÈRE ABUSIF – DÉFAUT D’INDICATION ET D’ANALYSE DES FAITS REPROCHÉS AU TRAVAILLEUR – MANQUE DE BASE LÉGALE**

N’a pas donné de base légale à sa décision, au regard de l’article L 56 alinéa 3 du code du travail, une cour d’Appel qui, pour déclarer abusif le licenciement, a relevé que l’employeur s’est contenté de simples allégations contestées par le travailleur, sans indiquer ni analyser les faits reprochés audit travailleur.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, **que** la société AZ Color, dite AZ Color, a reproché à son employée, Nathalie Dorokhova SECK, assistante chargée du personnel, de n’avoir pas répondu à la demande d’explication qu’elle lui a servie, d’avoir adopté une attitude négative et d’être incapable d’exécuter les tâches qui lui sont confiées ; qu’après une mise à pied conservatoire, elle a procédé à son licenciement ;

Sur le troisième moyen pris de l’insuffisance de motifs :

Vu l’article L 56 alinéa 3 du code du travail ;

Attendu que pour déclarer le licenciement abusif, l’arrêt énonce que « *les motifs (...) dans la lettre de licenciement lient le juge et les parties qui ne peuvent les remplacer par d’autres contrairement à ce qu’a décidé le premier juge* » puis relève que AZ Color a allégué d’une attitude négative de Nathalie Dorokhova SECK sans préciser dans ses conclusions que les absences incriminées renvoient à ce grief et que selon les aveux du Receveur de la poste corroborés par les écritures produites au dossier, la réponse de Nathalie SECK a été envoyée à AZ Color, enfin que pour le surplus des faits reprochés à la dame SECK, la société AZ Color qui s’est contentée de simples allégations contestées par l’appelante n’en n’a pas rapporté la preuve ;

Qu’en se déterminant ainsi, sans indiquer les faits reprochés à Nathalie SECK, qualifiés sans analyse « de simples allégations contestées par l’appelante », la cour d’Appel n’a pas mis la Cour en mesure d’exercer son contrôle ;

Par ces motifs,

Et sans qu’il soit besoin d’examiner les autres moyens du pourvoi :

Casse et annule l’arrêt n°154 rendu le 14 mars 2017 par la cour d’Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Kaolack ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : AMADOU HAMADY DIALLO ; **CONSEILLERS** : AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY, AMADOU HAMADY DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIÈRE** : ARAME DIOP.

ARRÊT N°13 DU 25 AVRIL 2018

IBRAHIMA SECK & 82 AUTRES
c/
LA SOCIÉTÉ VAN OERS SÉNÉGAL

PROCÉDURE CIVILE – RÉFÉRÉ – JUGE DES RÉFÉRÉS DU TRIBUNAL DU TRAVAIL – POUVOIRS DU JUGE – INJONCTION À L'EMPLOYEUR D'ORGANISER DES ÉLECTIONS DE DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL

Selon l'article L 257 alinéa 2 du code du travail, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des tribunaux du travail, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ;

A méconnu le sens et la portée de ce texte, une cour d'Appel qui a retenu l'incompétence du juge des référés du tribunal du travail, au motif qu'aucune disposition du code du travail ne donne compétence au juge des référés à faire injonction à l'employeur d'organiser des élections de délégués du personnel sous astreinte, alors qu'elle a constaté qu'au regard des dispositions légales, l'entreprise doit organiser les élections des délégués du personnel qui ont pour mission, notamment, de porter les réclamations individuelles ou collectives concernant les conditions de travail.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, **que** le juge des référés du tribunal du travail de Thiès s'est déclaré incompétent pour ordonner à la société VAN OERS d'organiser les élections de délégués du personnel sous astreinte d'un million de francs par jour de retard ;

Sur le moyen, en ses deux branches réunies, reproduit en annexe ;

Vu l'article L 257 alinéa 2 du code du travail ;

Attendu selon ce texte, **que** la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des tribunaux du travail, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance sur l'incompétence du juge des référés, la cour d'Appel énonce que « *s'il n'est pas contesté que la société VAN OERS emploie plus de 10 travailleurs ; que dès lors l'organisation d'élections de délégués du personnel devient obligatoire aux termes du décret n° 67-1360 du 9 décembre 1967, aucune disposition de ce texte et du code du travail ne donne compétence au juge des référés social à faire injonction à l'employeur, d'organiser des élections de délégués du personnel sous astreinte* » ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle a constaté qu'au regard des dispositions légales, l'entreprise doit organiser les élections des délégués du personnel tribunal du travail



qui ont pour mission notamment, de porter les réclamations individuelles ou collectives concernant les conditions de travail, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt n° 12 rendu le 08 février 2017 par la cour d'Appel de Thiès ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Saint-Louis ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue le jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLER RAPPORTEUR** : AMADOU HAMADY DIALLO ; **CONSEILLERS** : AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY, AMADOU HAMADY DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** : MAÎTRE ARAME DIOP.

ARRÊT N°14 DU 23 MAI 2018

**ABDOULAYE DRAMÉ
ET LA SOCIÉTÉ BA EAU BAB
c/
MAMADOU LAMINE BARA DIOP**

ACTION EN JUSTICE – APPEL INTRODUIT PAR UNE SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION – SANCTION – NULLITÉ DE L'APPEL POUR DÉFAUT DE CAPACITÉ À AGIR – EXCEPTION – RÉGULARISATION PAR L'INTERVENTION VOLONTAIRE DU LIQUIDATEUR

Aux termes de l'article 1-3 du code de procédure civile, « lorsque le droit d'agir appartient à une personne morale ou à une personne physique dépourvue de la capacité d'ester en justice, il est exercé par le représentant de l'une ou de l'autre » ;

A violé ledit texte, l'arrêt qui déclare un appel nul pour avoir été introduit par un avocat agissant pour le compte d'une société en liquidation, alors qu'au sens du texte susvisé, l'intervention volontaire du liquidateur de ladite société régularise l'appel introduit par celle-ci.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Vu les moyens annexés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, **que** le tribunal du travail de Dakar a déclaré abusif le licenciement de Mamadou Lamine Bara Diop et condamné son ex employeur, la société BA EAU BAB à lui payer diverses sommes d'argent ; Que ladite société, en liquidation, a fait appel du jugement ; Que Abdoulaye DIOP, ès liquidateur de la société, a formé une intervention volontaire ;

Sur le moyen, relevé d'office, tiré de la violation de l'article 1-3 alinéa premier du code de procédure civile, ensemble les articles L 265 du code du travail et 195 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de ce texte « lorsque le droit d'agir appartient à une personne morale ou à une personne physique dépourvue de la capacité d'ester en justice, il est exercé par le représentant de l'une ou de l'autre » ;

Attendu que, pour déclarer l'appel nul, l'arrêt relève qu'il a été introduit par maître Cheikh Tidiane Seck agissant pour le compte de la société BA EAU BAB et non pour le compte du liquidateur ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'au sens du texte sus visé, l'intervention volontaire du liquidateur de ladite société régularise l'appel introduit par celle-ci, la cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du pourvoi :

Casse et annule l'arrêt n° 353 rendu le 23 mai 2005 par la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : AMADOU HAMADY DIALLO ; **CONSEILLERS** : AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF, AMADOU HAMADY DIALLO ; **GREFFIER** : MAÎTRE MACODOU NDIAYE,

ARRÊT N°15 DU 23 MAI 2018

L'ESTEL
c/
SIDY HAÏROU CAMARA

**LOIS ET RÈGLEMENTS – CODE DU TRAVAIL – CHAMP D'APPLICATION
– DÉTERMINATION – APPLICATIONS DIVERSES**

Selon les articles L 2 et L 69 du code du travail, d'une part, ledit code s'applique à toute relation de travail entre un employeur et un salarié et, d'autre part, la rupture des relations de travail, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, au-delà de l'âge de la retraite fixé par le régime national en vigueur au Sénégal, ne constitue ni une démission, ni un licenciement ;

A violé lesdits textes, la cour d'Appel qui a qualifié d'abusives la rupture des relations de travail entre les parties, au motif que l'employé, étant un agent de la fonction publique à la retraite, n'est pas concerné par l'article L 69 et que la relation des parties n'étant matérialisée par aucun écrit, les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée, rompu à l'initiative de l'employeur.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par l'arrêt attaqué, la cour d'Appel a qualifié d'abusives la rupture des relations de travail entre Sidy Haïrou CAMARA, fonctionnaire retraité et le groupe École supérieure de management et de langues, dit ESTEL ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article L 69 du code du travail ;

Vu ledit texte, ensemble les articles L 2 du code du travail et 6 des statuts de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal, dite IPRES ;

Attendu que, pour qualifier d'abusives, la rupture des relations de travail entre les parties, l'arrêt énonce que « l'article L 69 du code du travail régit la situation du travailleur retraité qui désire poursuivre les relations de travail avec le même employeur (...) ; qu'en l'espèce, CAMARA étant un agent de la fonction publique à la retraite, n'est pas concerné par cette disposition dans l'analyse de ses relations avec le groupe ESTEL ; que la relation des parties n'ayant pas été matérialisée par aucun écrit, il échet de dire et juger que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée, rompu à l'initiative de l'employeur » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que d'une part, selon l'article L 2, le code du travail s'applique aux relations de travail entre employeurs et travailleurs et, d'autre part, selon l'article cité au moyen, la rupture des relations de travail à l'initiative de l'une ou l'autre partie au-delà de l'âge de la retraite fixé par le régime national en vigueur au Sénégal, ne constitue ni une démission ni un licenciement, la cour d'Appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu que Sidy Haïrou CAMARA, était déjà à la retraite de la fonction publique, il échet, faisant application de l'article 53 de la loi organique n° 2017-09 susvisée, de dire que la rupture n'est pas un licenciement et qu'il n'y a pas lieu à ce titre, à paiement de l'indemnité de préavis et de dommages et intérêts ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Casse et annule l'arrêt n°231 du 6 avril 2016 de la cour d'Appel de Dakar ;

Dit que la rupture des relations de travail entre le groupe ESTEL et Sidy Haïrou CAMARA n'est pas un licenciement et qu'il n'y a pas lieu à ce titre, à paiement de l'indemnité de préavis et de dommages et intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR :** IBRAHIMA SY ; **CONSEILLERS :** AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** AHMETH DIOUF ; **GREFFIER :** MAÎTRE MACODOU NDIAYE.

ARRÊT N°20 DU 23 MAI 2018**RESTAURANT « LE RÉGAL »****c/****LAMINE SAGNA & AUTRES****JUGEMENTS ET ARRÊTS – DÉFAUT DE MOTIF – MOTIFS DUBITATIFS –
SANCTION – NULLITÉ DU JUGEMENT**

Selon l'article 10 de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire, tout jugement doit être motivé à peine de nullité ;

N'a pas satisfait aux exigences de ce texte, une cour d'Appel qui, pour déclarer irrecevable un appel, s'est fondé sur des motifs dubitatifs selon lesquels, « sur la sincérité de l'appel interjeté par le restaurant, il existe de réels doutes ».

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par l'arrêt attaqué, la cour d'Appel a déclaré irrecevable l'appel du restaurant Le Régál ;

Sur les trois moyens réunis ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire ;

Attendu que, selon ce texte, tout jugement doit être motivé à peine de nullité ;

Attendu que, pour déclarer l'appel irrecevable, l'arrêt relève « *qu'il résulte des pièces, que l'appel interjeté par le restaurant Le Régál serait daté du 5 août 2010 ; que toutefois, le 14 mars 2014, le greffier en chef du tribunal du travail hors classe de Dakar a certifié n'avoir enregistré aucun appel ni opposition contre le jugement qui a été rendu par défaut par cette juridiction le 26 mai 2010 et signifié par exploit de Mintou Boye DIOP, huissier de justice, le 22 février 2014 et qu'entre la date du jugement et celle de l'appel, il s'est écoulé plus de deux mois où il n'y a pas eu de signification du jugement, laquelle est intervenue, selon le greffier en chef du tribunal, le 22 février 2014 ; que, par conséquent, sur la sincérité de l'appel interjeté par le restaurant, il existe de réels doutes* » ;

Qu'en statuant par de tels motifs qui sont dubitatifs, la cour d'Appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt n° 515 rendu le 1^{er} septembre 2016 par la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Saint-Louis ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : IBRAHIMA SY ; **CONSEILLERS** : AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** : MAÎTRE MACODOU NDIAYE.

ARRÊT N°21 DU 23 MAI 2018**LA SOCIÉTÉ SNTT LOGISTICS SA
c/
ADAMA SAKHIR TOUNKARA****APPEL – APPEL EN MATIÈRE SOCIALE – EFFET DÉVOLUTIF – OBLIGATION DE JUGER SUR PIÈCES**

Selon l'article L 265, alinéas 5 et 7, du code du travail, l'appel est transmis, avec une expédition du jugement et des lettres, mémoires et documents déposés par les parties, à la cour d'Appel qui juge sur pièces ;

A méconnu le sens et la portée de ce texte, la cour d'Appel qui, pour confirmer le jugement entrepris, s'est bornée à relever que l'appelant n'a produit aux débats aucun jeu de conclusions pour exposer les arguments de droit contre la décision du premier juge et a retenu que cette attitude doit être considérée comme une absence totale d'arguments sérieux à opposer à la décision du premier juge.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, **que** le tribunal du travail de Dakar a déclaré le licenciement de Adama Sakhir TOUNKARA abusif et condamné la Société Nouvelle pour le Transit et le Transport, dite SNTT, à lui payer diverses sommes d'argent ;

Sur le moyen unique ;

Vu l'article L 265 alinéas 5 et 7 du code du travail ;

Attendu, selon ce texte, **que** l'appel, transmis à la cour d'Appel avec une expédition du jugement et des lettres, mémoires et documents déposés par les parties, est jugé sur pièces ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt se borne à relever que « *l'appelant n'a produit aux débats aucun jeu de conclusions pour exposer les arguments de droit contre la décision du premier juge* » et retient que « *cette attitude de l'appelant doit être considérée comme une absence totale d'arguments sérieux à opposer à la décision du premier juge* » ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt n° 263 rendu le 25 avril 2017 par la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : IBRAHIMA SY ; **CONSEILLERS** : AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** : MAÎTRE MACODOU NDIAYE.

Moyens annexés

Sur le moyen unique du pourvoi tire de l'insuffisance de motivation, voire de l'absence de motivation

Attendu que pour confirmer le jugement du 25 février 2015 qui a déclaré le licenciement du sieur TOUNKARA abusif condamné la requérante à lui payer la somme de 370 000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis et de 6 500 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, la cour d'Appel a retenu ceci : « *Considérant qu'au regard du dossier, il apparaît que le premier juge a bien apprécié les faits objet du débat et appliqué à chacun des problèmes juridiques posés la règle de droit qui sied ; Considérant qu'en l'absence de tout argument des parties tendant à remettre la décision du premier juge en cause, il convient de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions* » ;

Que la Cour n'a pas suffisamment indiqué les motifs de fait et de droit qui l'ont amené à statuer ainsi ;

Qu'en effet, elle s'est simplement limitée à confirmer le jugement entrepris en adoptant les motifs du premier juge ;

Que le juge d'appel n'a pas indiqué les éléments de fait et de droit qui ont justifié sa décision ;

Que la confirmation d'un jugement ne doit pas se résumer à une analyse superficielle de celui-ci ;

Que les décisions de justice doivent être suffisamment motivées pour permettre à la Cour suprême d'exercer son contrôle ;

Que la motivation est la condition de lisibilité du jugement, de sa légalité et de sa légitimité ;

Qu'elle constitue la base de tout jugement ou arrêt ;

Elle doit être suffisante, pertinente et claire pour permettre à la Cour suprême d'exercer son contrôle ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour n'a pas donné de motifs suffisants à sa décision ;

Que de plus, aux termes de l'article 265 alinéa 6 du code du travail, « *l'appel est jugé sur pièces* ».

ARRÊT N°23 DU 13 JUIN 2018

LA FCCMS
c/
ALY NDIAYE

JUGEMENTS ET ARRÊTS – MENTIONS DES JUGEMENTS – FORCE PROBANTE D’UN ACTE AUTHENTIQUE – PREUVE CONTRAIRE – INSCRIPTION DE FAUX

Selon les articles L 265 alinéa 5 et L 256 du code du travail, et 73 du code de procédure civile, d’une part, l’appel est jugé sur pièces sauf si les parties demandent à être entendues, les juges pouvant délibérer immédiatement après la clôture des débats et, d’autre part, les mentions des jugements et arrêts font foi jusqu’à inscription de faux ;

A méconnu le sens et la portée de ces textes, la cour d’Appel qui a accueilli une demande en rétractation aux motifs que la formation de jugement a violé les prescriptions de forme touchant au délibéré, au prononcé du jugement, au droit de la défense, alors que, d’une part, le conseil de l’employé a conclu durant toute la procédure avant que l’affaire ne soit mise en délibéré, ce dont il s’induit que le délibéré ayant été rabattu, uniquement pour nouvelle composition, les juges n’étaient pas tenus de provoquer les observations des parties et pouvaient statuer immédiatement et, d’autre part, l’autorité attachée aux mentions des jugements et arrêts relatives à la composition de la juridiction et au délibéré ne peut être remise en cause par la seule inexistence de leur indication sur le plumeau d’audience.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, **que** Aly NDIAYE a assigné le Crédit Mutuel du Sénégal (CMS), devant la chambre sociale de la cour d’Appel de Kaolack, aux fins de rétractation de l’arrêt n° 29/16 du 29 septembre 2016 et de confirmation du jugement du 17 mars 2016 du tribunal du travail de Kaolack ;

Sur le deuxième moyen ;

Vu l’article L 265 alinéa 5 du code du travail, ensemble les articles L 256 du même code et 73 du code de procédure civile ;

Attendu que, selon ces textes, d’une part, l’appel est jugé sur pièces sauf si les parties demandent à être entendues, les juges pouvant délibérer immédiatement après la clôture des débats et, d’autre part les mentions des jugements et arrêts font foi jusqu’à inscription de faux ;

Attendu que pour accueillir la demande en rétractation, l’arrêt relève et énonce que « l’arrêt du 29 septembre 2016 de la chambre sociale a été rendu par une composition autre que celle qui l’avait mis en délibéré à l’audience du 21 juillet 2016 sans au préalable que le conseil de Aly NDIAYE, régulièrement constitué et qui a conclu durant toute la procédure n’ait été appelé à faire des observations après le rabat du délibéré ;

Qu'en statuant immédiatement sur le siège sans remettre la cause en délibéré et sans recueillir l'avis du conseil d'une des parties, la cour a violé les prescriptions de forme touchant au délibéré, au prononcé du jugement, au droit de la défense et même à la règle sacro-sainte qui commande que la décision soit rendue par le ou les juges officiant, ce qui n'est pas le cas si l'on s'en réfère aux mentions du plumitif d'audience qui, contrairement à l'arrêt, n'indiquent nullement l'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur à la requête » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, d'une part, le conseil de Aly Ndiaye a conclu durant toute la procédure avant que l'affaire ne soit mise en délibéré, ce dont il s'induit que le délibéré ayant été rabattu, uniquement pour nouvelle composition, les juges n'étaient pas tenus de provoquer les observations des parties et pouvaient statuer immédiatement et, d'autre part, l'autorité attachée aux mentions des jugements et arrêts relatives à la composition de la juridiction et au délibéré ne peut être remise en cause par la seule inexistence de leur indication sur le plumitif d'audience, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi :

Casse et annule l'arrêt n° 15/17 rendu le 10 mai 2017 par la cour d'Appel de Kaolack ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **RAPPORTEUR** : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS** : AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **GREFFIER** : MAÎTRE MACODOU NDIAYE

Moyens annexés

1 – Sur le moyen tiré de la violation de l'article 305 du code de procédure civile

Attendu qu'aux termes de l'article 305 du code de procédure civile : « Toute requête civile est communiquée au ministère public »

Attendu qu'en l'espèce, la chambre sociale de la cour d'Appel de Kaolack n'a pas communiqué la requête civile au parquet général de cette juridiction pour lui permettre de prendre ses réquisitions.

Que cette formalité n'a pas été non plus été accomplie par la partie demanderesse à la requête civile.

Que cela la Cour suprême le constatera à la lecture de l'arrêt attaqué où nulle part il n'est mentionné la preuve de l'accomplissement d'une telle formalité.

Que d'ailleurs devant cette omission, le CMS a, par correspondance du 13 avril 2017 reçue par le cabinet du Premier président de la cour d'Appel de Kaolack.

Que cette lettre est restée sans suite pour on ne sait quel motif.

Qu'il conviendrait donc de casser l'arrêt n°15/17 du 10 mai 2017 de la chambre sociale de la cour d'Appel de Kaolack pour violation de l'article 305 du CPC ;

2- Sur le second moyen tiré de la violation des articles 72, 73 et 287.2 du code de procédure civile (CPC)

Attendu que pour rejeter les arguments du CMS et faire droit à la requête civile, la cour d'Appel de Kaolack a motivé son arrêt ainsi qu'il suit :

« qu'en effet, l'arrêt du 29 septembre 2016 de la chambre sociale a été rendu par une composition autre que celle qui l'avait mis en délibéré à l'audience du 21 juillet 2016 sans au préalable que conseil de Aly NDIAYE, régulièrement constitué et qui a conclu durant tout le long de la procédure n'ait été appelé à faire des observations après le rabat du délibéré ; qu'en statuant immédiatement sur le siège sans remettre la cause en délibéré et sans recueillir l'avis du conseil d'une des parties, la Cour a violé les prescriptions de forme touchant au délibéré, au prononcé du jugement, au droit de la défense et même à la règle sacro-sainte qui commande que la décision soit rendue par le ou les juges officiant, ce qui n'est pas le cas si l'on s'en réfère aux mentions du plumeur d'audience qui, contrairement à l'arrêt, n'indiquant nullement que le délibéré a été rabattu pour composition ... »

Que la Cour continue en disant : *« Considérant qu'au regard des motifs exposés supra relativement aux violations des règles de forme prescrites à peine de nullité commises lors du prononcé de l'arrêt du 29 septembre 2016, il y a lieu d'ordonner la rétraction dudit arrêt » ;*

Attendu qu'en statuant de la sorte, l'arrêt attaqué a violé les dispositions des articles 72, 73 et 287.2 susvisés ;

Que la violation de l'article 72 consiste dans le fait de remettre en cause le contenu de l'arrêt rétracté qui mentionne que le délibéré a été rabattu pour nouvelle composition et la parole donnée à Aly NDIAYE pour ses observations et l'affaire remise en délibéré avant d'être vidée sur le siège au motif que le plumeur ne le mentionne pas alors que non seulement les mentions du jugement priment sur celles du plumeur mais elles font foi jusqu'à inscription de faux ce qui veut dire qu'elles ne peuvent être contestées ou remise en cause que dans le cadre d'une procédure d'inscription de faux.

Attendu que s'agissant de la violation de l'article 287.2 du CPC, elle consiste dans ce qui précède mais dans le fait de considérer que l'arrêt du 29 septembre 2016 a violé les formes prescrites à peine de nullité lors de son prononcé.

Or, non seulement il n'est pas prononcé par voie de nullité contre les jugements, mais il s'y ajoute qu'il n'y a aucune violation d'une quelconque forme prescrite à peine de nullité ;

Qu'il n'existe aucun texte qui prévoit que le fait de ne pas donner la parole au conseil d'une partie absent à l'audience après le rabat du délibéré pour nouvelle composition constitue une formalité requise à peine de nullité.

Que d'ailleurs, nulle part dans son arrêt attaqué, la cour d'Appel de Kaolack n'a invoqué un seul texte qui prévoit une telle formalité à peine de nullité.

Que cela est d'autant plus vrai qu'en l'espèce, après le rabat du délibéré, la Cour a donné la parole aux parties présentes et le sieur Aly NDIAYE dont le conseil s'était délibérément absenté a affirmé n'avoir pas d'observations à faire avant que la Cour ne remette l'affaire en délibéré avant de la vider comme il est de pratique en de pareilles circonstances.

Que, contrairement aux énonciations de l'arrêt attaqué, il n'y a pas eu violation des droits de la défense et que même si tel était le cas, cela ne donne pas droit à une requête civile puisque la violation des droits de la défense qui est un principe de droit est un cas d'ouverture à cassation.

Qu'il conviendrait donc au regard de ce qui précède, de casser l'arrêt pour violation des articles 72, 73 et 287.2 du CPC.

3- Sur la violation de l'article L 265 du code du travail

Attendu qu'aux termes de cet article, l'appel est jugé sur pièces.

Qu'en décidant dans ces conditions, que l'arrêt du 29 septembre 2016 doit être rétracté au motif que la Cour n'a pas donné la parole aux conseils de Aly NDIAYE après le rabat du délibéré ce qui serait constitutif d'une violation des règles prescrites à peine de nullité et de droits de la défense, la cour d'Appel de Kaolack a violé les dispositions de l'article L 265 du code du travail.

Que dans une matière jugée sur pièces où la comparution n'est pas obligatoire, on ne peut reprocher à une juridiction de violer l'article 287.2 au motif qu'elle n'a pas donné la parole à l'avocat d'une partie absent à l'audience après le rabat du délibéré pour nouvelle composition avant la remise en délibéré de l'affaire.

Qu'il conviendrait donc de casser l'arrêt attaqué pour violation de l'article L 265 du code du travail.

ARRÊT N°24 DU 13 JUIN 2018

LA SONES
c/
PAPA DIENG

CONTRAT DE TRAVAIL – FORMATION – INCLUSION D’UNE PÉRIODE D’ESSAI – EXPIRATION DE LA PÉRIODE D’ESSAI – DÉFAUT DE RENOUVELLEMENT – PROLONGATION DES SERVICES – ASSIMILATION À UN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE

Selon les articles 11 de la Convention collective nationale interprofessionnelle du Sénégal (CCNIS), L 38, L 39 et L 56 du code du travail, la durée maximum de l’engagement à l’essai, pour les cadres, est de trois mois, renouvelable une fois et l’employeur qui souhaite le renouveler, doit informer le travailleur, par écrit, au moins quinze jours avant la fin de la période d’essai. La prolongation des services après l’expiration du contrat d’engagement à l’essai, sans renouvellement, équivaut à la conclusion d’un contrat à durée indéterminée qui ne peut être rompu que pour justes motifs ;

Par ce moyen de pur droit, substitué, en application de l’article 56-1 de la loi organique sur la Cour suprême, au raisonnement de la cour d’Appel, se trouve légalement justifié et n’encourt pas le reproche allégué au moyen, l’arrêt qui énonce que l’employeur qui a conclu un contrat de travail à durée indéterminée en y incluant une période d’essai de six mois, renouvellement compris, s’est conformé au texte, mais qu’ayant notifié à l’employé la rupture de l’essai et subséquemment du contrat à durée indéterminée en ne visant aucun motif légitime, la rupture est abusive.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Dakar, 2 mars 2016, n° 135), **que** la Société nationale des Eaux du Sénégal, (SONES), a recruté Pape DIENG en qualité de directeur de la communication, par contrat de travail à durée indéterminée du 16 juin 2014, dans lequel était inséré une période d’essai de six mois, renouvellement inclus ; que le 27 novembre 2014, la SONES lui a notifié la rupture de l’engagement ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l’article L 40 du code du travail, tel qu’annexé ;

Attendu, selon les articles 11 de la Convention collective nationale interprofessionnelle du Sénégal, (CCNIS), L 38, L 39 et L 56 du code du travail, que la durée maximum de l’engagement à l’essai, pour les cadres, est de trois mois, renouvelable une fois, et que l’employeur, qui souhaite le renouveler, doit informer le travailleur, par écrit, au moins quinze jours avant la fin de la période d’essai ; que la prolongation des services après l’expiration du contrat d’engagement à l’essai, sans renouvellement équivaut à la conclusion d’un contrat à durée indéterminée qui ne peut être rompu que pour justes motifs ;

Attendu que pour déclarer le licenciement abusif, la cour d'Appel a énoncé que « l'employeur qui conclut avec l'employé un contrat à durée indéterminée en y incluant une période d'essai de six mois renouvellement compris s'est conformé au texte ; que toutefois le contrat conclu est un contrat à durée indéterminée et il ne saurait être rompu que pour justes motifs or, l'appelante a notifié à l'intimé la rupture de l'essai et subséquemment du contrat à durée indéterminée en ne visant aucun motif légitime » ;

Qu'il en résulte que la cour d'Appel aurait dû fonder sa décision sur les textes cités ci-dessus ;

Que par ce moyen de pur droit, substitué, en application de l'article 56-1 de la loi organique susvisée, au raisonnement de la cour d'Appel, la décision se trouve légalement justifiée et n'encourt pas le reproche allégué au moyen ;

Sur le second moyen pris d'une contradiction de motifs ;

Attendu que la SONES fait grief à l'arrêt attaqué de retenir d'une part, l'existence d'un engagement à l'essai conforme « au texte » et, d'autre part, de soutenir que « l'essai a été rompu sans l'existence d'un motif légitime » ;

Mais attendu que la contradiction de motifs ne peut porter que sur des motifs de fait ; qu'ayant relevé l'existence d'un engagement à l'essai et retenu que « l'essai a été rompu sans l'existence « d'un motif légitime », la cour d'Appel a tiré une conséquence légale d'une constatation qui ne peut être critiquée sous le grief du moyen ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par la Société Nationale des Eaux du Sénégal contre l'arrêt n° 135 rendu le 02 mars 2017 par la cour d'Appel de Dakar.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **RAPPORTEUR :** JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS :** AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** OMAR DIÈYE ; **GREFFIER :** MAÎTRE MACODOU NDIAYE.

Moyens annexés

Sur le premier moyen du pourvoi tiré de la violation de l'article L 40 du code du travail

Ce texte « sauf dispositions particulières prévues expressément au contrat, l'engagement à l'essai peut, à tout moment, cesser, sans préavis, par la volonté de l'une des parties ».

Donc c'est le législateur lui-même qui donne à chacune des parties la faculté, pour ne pas dire la liberté de rompre librement le contrat durant la période de l'essai.

En l'espèce, il est établi comme résultant des éléments du dossier que le contrat a été rompu durant la période d'essai.

Attendu que pour déclarer le licenciement abusif, la cour d'Appel a dans la décision attaquée, estimé d'une part que « selon les dispositions de l'article 11 de la CCNI, la période d'essai pour les cadres est de trois (03) mois qui peut être renouvelée une seule fois et qu'au regard de ce texte et de ce qui précède, l'employeur qui conclut avec l'employé un contrat à durée indéterminée en y incluant une période d'essai de 06 mois renouvellement compris s'est conformé au texte » et que d'autre part « l'appelante a notifié à l'intimé la rupture de l'essai et subséquemment du contrat à durée indéterminée en ne visant aucun motif légitime ».

Que la cour d'Appel en a tiré la conséquence selon laquelle « pour ce seul motif – c'est-à-dire la rupture d'un contrat à durée indéterminée dans lequel est inclus une clause d'essai de 06 mois renouvellement compris – le jugement querellé qui a estimé que l'intimé a été abusivement licencié est conforme au droit ».

Attendu qu'en déclarant abusive une rupture d'un contrat à durée indéterminée dans lequel était incluse une période d'essai après avoir relevé que la rupture est intervenue durant la période d'essai, les juges du fond ont violé les dispositions du texte sus visé par refus d'application.

En vertu de ce texte, l'engagement à l'essai peut, à tout moment, cesser par la volonté de l'une des parties.

Le refus d'application suppose qu'un texte suffisamment clair et n'appelant pas d'interprétation spéciale ait été transgressé ;

Que la Cour régulatrice annule alors la décision attaquée « pour avoir violé par refus d'application le texte sus visé ».

La jurisprudence est assez claire sur ce point.

(Civ 16 mars 1971, Bull Civil N° 88 ; Com 10 mars 1976, ibid IV N° 95 ; Civ 3 mars 1977 Gaz. Pal 10 et 11 juillet 1977, p. 6)

Il plaira à la Cour casser et annuler l'arrêt N° 135 rendu le 02 mars 2017 par la chambre sociale de la cour d'Appel de Dakar.

ARRÊT N°26 DU 27 JUIN 2018

CLAUDE MURIELLE WILSON

c/

**L'AGENCE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE
EN AFRIQUE ET À MADAGASCAR (ASECNA)**

**ORGANISMES INTERNATIONAUX – IMMUNITÉ DE JURIDICTION –
CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE – CRÉATION AU SEIN DE
L'ORGANISATION D'UNE ENTITÉ CHARGÉE DE STATUER SUR LE CON-
TENTIEUX DES RELATIONS DE TRAVAIL**

Selon les articles 81 du Statut unique du personnel de l'ASECNA, 1^{er}, 2 et 3 de l'Annexe H du statut relatif au tribunal arbitral, lorsque l'ASECNA entend faire valoir l'immunité de juridiction dont elle bénéficie, tout litige entre elle et l'un de ses agents concernant les relations de travail, est soumis au tribunal siégeant à Dakar, institué à cet effet.

La Cour suprême,

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 7 juin 2016, n° 372), QUE Claude Murielle WILSON a attrait l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne, dite ASECNA, devant le tribunal du travail de Dakar aux fins d'entendre déclarer son licenciement abusif et de paiement de diverses sommes d'argent ; que ladite juridiction a reçu l'exception d'immunité de juridiction soulevée par l'ASECNA et déclaré l'action irrecevable ;

Sur les premier, deuxième et troisième moyens, réunis, tirés de la violation des articles 1^{er}, 5, 6, 14 et 19 du Statut international de l'ASECNA, annexe à la Convention de Dakar révisée ratifiée par la loi n° 2011-10 du 28 avril 2011, de la violation des principes relatifs à l'immunité de juridiction des États étrangers et organismes internationaux et de la violation de l'article L 229 du code du travail ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action introduite par Claude Murielle WILSON, aux motifs « *qu'il est vrai que la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et leurs biens consacre une conception relative de l'immunité de juridiction en faisant la distinction entre les actes de gestion qui ne sont pas couverts par l'immunité et les actes de souveraineté les seuls qui en sont couverts, mais elle n'est pas applicable en l'espèce dès lors qu'elle n'est pas encore ratifiée par le Sénégal et de surcroît ne vise que les États et non les organisations internationales ;*

Qu'en l'état actuel du droit positif sénégalais, la question de l'immunité de juridiction est dès lors régie par l'article 116 du code de procédure civile auquel les principes du droit international coutumier, pour autant qu'ils priment sur le droit interne, ne peuvent faire échec en l'absence d'une exception d'illégalité bien fondée soulevée expressément ;

Considérant que l'article 116 du code de procédure civile plutôt fidèle à une exception classique et absolue de l'immunité juridictionnelle, fait du ministre des Affaires étrangères le seul juge de l'immunité et règle également la procédure de présentation de ladite immunité à la juridiction saisie ;

(...) **Qu'**au vu dossier notamment des conclusions du Procureur de la République en date du 11 juillet 2012, de l'attestation d'immunité de juridiction et d'exécution établie par le ministre des Affaires étrangères le 14 mai 2012 et du jugement susvisé, l'ASECNA bénéficie de l'immunité alléguée à laquelle elle n'a jamais renoncé » ;

Alors que, d'une part, aucune disposition du Statut international de l'ASECNA ne prévoit l'immunité de juridiction au profit de l'ASECNA pour les poursuites dirigées contre elle par son personnel, que ladite Annexe accorde à l'ASECNA l'inviolabilité de ses locaux, la protection de ses communications, de ses correspondances et de ses archives, ainsi que l'immunité d'exécution et l'immunité de juridiction au profit des personnes physiques exerçant des activités officielles pour le compte de l'ASECNA et, d'autre part, les dispositions de l'Accord de siège qui prévoient une immunité de juridiction au profit de l'ASECNA ne sauraient s'appliquer en raison de leur incompatibilité avec celle de l'Annexe qui priment sur ledit accord de siège ;

Et alors que les principes de droit international relatifs à l'immunité de juridiction retiennent que cette immunité ne s'applique aux États étrangers et organismes internationaux qui en sont bénéficiaires que lorsque l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature et sa finalité, à l'exercice de leur souveraineté, que la reconnaissance ou non de l'immunité juridictionnelle est fonction de l'acte mis en cause, selon qu'il s'agit d'un acte de puissance publique « *jure imperii* » ou d'un acte de gestion « *jure gestionis* » ; Or le conflit qui oppose WILSON à l'ASECNA est un conflit individuel du travail qui fait suite à la rupture du contrat de travail de WILSON ;

Et alors que les dispositions d'un décret, en l'occurrence le code de procédure civile en son article 116, ne sauraient supplanter les dispositions de l'article L 229 du code du travail qui est une loi spéciale supérieure qui donne compétence aux tribunaux du travail pour trancher tout litige qui oppose un employeur et un travailleur ;

Attendu, selon les articles 81 du statut unique du personnel de l'ASECNA, 1^{er}, 2 et 3 de l'Annexe H du Statut relatif au tribunal arbitral, **que** lorsque l'ASECNA entend faire valoir l'immunité de juridiction dont elle bénéficie, tout litige entre elle et l'un de ses agents concernant les relations de travail, est soumis au tribunal siégeant à Dakar, institué à cet effet ;

Et attendu que l'ASECNA a fait valoir l'immunité de juridiction en produisant une attestation du 14 mai 2012 établie à cet effet par le ministre des Affaires étrangères ;

Que par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués par le moyen, la cour d'Appel a fait l'exacte application de la loi ;

Sur le quatrième moyen tiré de la contradiction de motifs, annexé ;

Attendu que le grief de contradiction n'est recevable que s'il porte sur deux motifs de fait ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par Claude Murielle WILSON contre l'arrêt n°372 rendu le 07 juin 2016 par la cour d'Appel de Dakar ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : AMADOU HAMADY DIALLO ; **CONSEILLERS** : AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY ; BABACAR DIALLO, AMADOU HAMADY DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE ARAME DIOP.

Moyens annexés

Après avoir reconnu que les principes de droit international coutumier priment sur le droit interne, l'arrêt attaqué ne pouvait subordonner l'éviction des règles internes au profit des règles du droit international à une exception d'illégalité.

L'application du principe sacro-saint de la hiérarchie des normes proscrit qu'une norme inférieure puisse remettre en cause les dispositions d'une norme supérieure.

Dès lors, en reconnaissant que les règles du droit international priment sur le droit interne et en refusant de les appliquer au motif que la demanderesse au pourvoi n'a pas soulevé une exception d'illégalité, l'arrêt attaqué encourt le grief de la contradiction de motifs.

Il plaira à la Haute Cour casser et annuler son arrêt de ce chef.

ARRÊT N°28 DU 27 JUIN 2018

CATHERINE WILLIAM

c/

LA SOBOA SA

CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – LICENCIEMENT – CARACTÈRE ABUSIF – DÉFAUT DE PRÉCISION ET D’ANALYSE DES FAITS QUALIFIÉS DE FAUTE – MANQUE DE BASE LÉGALE

N’a pas donné de base légale à sa décision, au regard de l’article L 56 du code du travail, une cour d’Appel qui, pour déclarer légitime le licenciement d’un travailleur, s’est bornée à relever qu’il lui était reproché des fautes professionnelles avérées qu’il n’a pas contestées et que ces fautes particulièrement graves ont justifié le licenciement pour faute lourde, sans préciser ni analyser les faits constitutifs de ces fautes professionnelles.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la Société des brasseries de l’ouest africain, dite SOBOA, conteste la recevabilité du pourvoi au motif que Catherine WILLIAM a introduit sa requête sur le fondement de la loi organique n°2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême qui est abrogée ;

Attendu que la seule mention d’une loi abrogée dans la requête n’entraîne pas l’irrecevabilité du pourvoi ;

Et attendu que le pourvoi a été introduit conformément aux règles de procédure applicable devant la Cour suprême ;

D’où il suit qu’il est recevable ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, **que** la SOBOA a licencié Catherine WILLIAM pour fautes professionnelles avérées ;

Sur les deux moyens réunis :

Vu l’article L 56 du code du travail ;

Attendu, selon ce texte, **que** la preuve de l’existence d’un motif légitime de licenciement incombe à l’employeur ; que le juge peut procéder à une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat ;

Attendu que pour déclarer le licenciement de Catherine WILLIAM légitime, l’arrêt relève et énonce que « le 9 février 2007 la SOBOA notifiait à Catherine WILLIAM son licenciement par une lettre reçue le même jour ; De ladite lettre, il lui était reproché des fautes professionnelles avérées que la dame WILLIAM n’a pas du reste contestées ;

que ces fautes particulièrement graves ont justifié le licenciement de l'appelante pour faute lourde ; »

Qu'en se déterminant ainsi, sans relever ni analyser les faits constitutifs de fautes professionnelles avérées, la cour d'Appel n'a pas mis la Cour en mesure d'exercer son contrôle ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt n°457 rendu le 13 juillet 2016 par la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Kaolack ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **RAPPORTEUR :** IBRAHIMA SY ;
CONSEILLERS : AMADOU HAMADY DIALLO, IBRAHIMA SY, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** OUMAR DIÈYE ;
GREFFIER : MAÎTRE ARAME DIOP.

Annexe

Sur les deux moyens réunis :

Sur le moyen tiré de la non-caractérisation de la faute lourde

Attendu que la cour d'Appel s'est contentée de dire que le licenciement pour faute lourde intervenue est légitime sans pour autant caractériser la faute lourde ;

Qu'en effet dans la motivation de sa décision, la cour doit suffisamment caractériser la faute lourde s'il estime qu'il ya faute lourde ;

Qu'il ressort de l'arrêt Birame CISSE c/ SAID Cour suprême 2^{ème} section n° 6 du 03 février 1988 que la faute lourde justifiant le licenciement doit être suffisamment caractérisée, dès lors le juge d'appel ne peut se borner à affirmer que le licenciement est consécutif à une faute lourde sans pour autant constater ni même relater ou énumérer les éléments constitutifs de cette faute ;

Que tel n'a pas été le cas dans l'arrêt n°457 du 13 juillet 2016 de la cour d'Appel ;

Qu'il échet en conséquence de casser et annuler l'arrêt de la cour d'Appel ;

Le second moyen tiré de la légèreté du motif de licenciement :

Attendu que la cour d'Appel estime que dans la lettre du 09 février 2007 de la SOBOA SA notifiant son licenciement à Madame Catherine WILLIAM, lui a été reproché des fautes professionnelles avérées que la dame William n'a pas du reste contestées ;

Que portant Madame WILLIAM a toujours contesté les faits qui lui sont reprochés cela dans le courrier adressé au directeur de la SOBOA du 06 février 2007 et dans toutes écritures versées en première instance et en appel ;

Qu'en effet la faute lourde alléguée par la SOBOA SA ne tient qu'au détournement de la somme de 38 000 000 francs CFA qui s'est avéré à la suite d'un procès pénal un canular ;

Qu'il a été reproché à la société SOBOA SA de n'avoir jamais versé aux débats un bilan de fin d'exercice ou de bilan comptable qui prouverait un tel détournement ;

Que pis un agent de la SOBOA SA à savoir Monsieur Cheikh Amadou Tidiane DIOP a précisé que la SOBOA ne l'a jamais sollicité pour examiner la machine de Catherine WILLIAM ;

Que celle-ci avait toujours fait part à la direction de ses problèmes,

Qu'il s'y ajoute la SOBOA n'a pas jusqu'à ce jour identifié et déterminé les auteurs du versement de la somme de 38 000 000 francs CFA ;

Qu'il est alors conséquent pour la cour d'Appel de caractériser la faute lourde suffisamment pour la retenir ;

Que par ailleurs là où la SOBOA ne sait même pas ce qui s'est réellement passé ni n'a pu prouver le détournement allégué, le licenciement basé sur le détournement n'est pas suffisamment caractérisé ni sérieux pour être retenu ;

Que surtout à ce jour aucune réclamation n'a été faite par un client ;

Que ce licenciement a été fait par précipitation ce, d'autant que la jurisprudence retient que lorsqu'un salarié accusé d'un délit (détournement dans le cas d'espèces ou d'écart) a été purement et simplement relaxé par la chambre correctionnelle, la juridiction du travail saisie doit retenir que la décision de relaxe enlève à l'employeur toute possibilité de sanction ;

Qu'en réalité, le licenciement prématuré sans enquête préalable repose sur un écart qui au bout du compte s'est trouvé être un canular que la SOBOA n'a pu prouver par un bilan d'exercice ou par un document comptable, depuis sa plainte le 08 mars 2007 à la relaxe de Catherine WILLIAM au 18 juin 2013 ;

Que cela dotant plus que si les fautes professionnelles sont consécutives ou subordonnées au délit de détournement dont elle a été accusée elles ne peuvent subsister vu que Madame WILLIAM a été relaxée purement et simplement ;

Qu'il échet des lors de casser et d'annuler l'arrêt n° 457 de la première chambre sociale de la cour d'Appel de Dakar du 13 juillet 2016.

ARRÊT N^o30 DU 25 JUILLET 2018

CHEIKH TIDIANE FALL
c/
ONOMO HOTEL

CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – LICENCIEMENT ABUSIF – SANCTION – ALLOCATION DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS – INTERDICTION DE FIXER LE MONTANT SUR LA BASE D’UN SEUL CRITÈRE

N’a pas suffisamment caractérisé les éléments qui ont servi de base à l’évaluation des dommages et intérêts pour licenciement abusif, la cour d’Appel qui s’est déterminée sur la base, uniquement, de l’ancienneté.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, **que** Cheikh Tidiane FALL, employé de la société AHD depuis le 1^{er} septembre 2012 a été mis à pied pour huit jours, le 6 mars 2013, puis licencié le même jour pour faute lourde consécutive au contenu d’une lettre anonyme dont il serait l’auteur ; que la rupture a été qualifiée d’abusives ;

Sur le premier moyen, en sa première branche, pris du défaut de base légale ;

Attendu qu’ayant énoncé et relevé que « *toutefois, même si le licenciement a été déclaré abusif, il ne peut être contesté que l’indemnité de licenciement qui n’est concevable que dans le cadre d’un contrat de travail à durée indéterminée ne pouvait être appréciée que pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 6 mars 2013, période durant laquelle les parties exécutaient un contrat à durée indéterminée* », la cour d’Appel qui en a déduit que « *pour cette période de 06 mois et 06 jours, Cheikh Tidiane FALL n’a pas accompli la durée de présence minimum de 12 mois donnant droit au paiement de l’indemnité de licenciement et ne pouvait pas avoir droit, en conséquence, à ladite indemnité* » a fait l’exacte application de la loi ;

Sur le premier moyen, en sa seconde branche, pris du défaut de base légale ;

Attendu que c’est dans l’exercice de leur pouvoir discrétionnaire, en vertu de l’article 196 du code des obligations civiles et commerciales, que les juges du fond ont refusé d’assortir la remise du certificat de travail d’une astreinte ;

D’où il suit, qu’en cette branche, le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le second moyen tiré de la violation de l’article L 56 du code du travail ;

Vu ledit article ;

Attendu que pour réformer de 5 000 000 frs à 1 500 000 FRS le montant des dommages et intérêts, la cour d'Appel a énoncé que « (...) *tout en soutenant un tel préjudice matériel et moral, Cheikh Tidiane FALL n'en a nullement rapporté les éléments de justification mais surtout le montant de 5 000 000 F déjà alloué par le premier juge étant incontestablement excessif dans la mesure où le préjudice qu'il est censé réparer n'a pas été établi à cette hauteur et n'était né que dans le cadre du contrat à durée indéterminée qui n'a duré que 6 mois et 6 jours du 1^{er} septembre 2012 au 6 mars 2013* » ;

Qu'en se déterminant ainsi, au vu du seul critère portant sur l'ancienneté, la cour d'Appel n'a pas suffisamment caractérisé les éléments qui ont servi à l'évaluation des dommages et intérêts ;

Par ces motifs :

Casse, mais seulement, en ce qu'il a réformé le montant des dommages et intérêts, l'arrêt n° 486 rendu le 10 août 2016 par la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **RAPPORTEUR :** JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS :** AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** OMAR DIÈYE ; **GREFFIER :** MAÎTRE MACODOU NDIAYE.

Moyens annexés

1. Du premier moyen tiré du défaut de base légale

1^{ère} branche

Attendu pour débouter M. Cheikh Tidiane FALL de sa demande en paiement d'indemnité de licenciement la cour d'Appel a énoncé ce qui suit : « *Considérant que pour solliciter la confirmation du jugement attaqué sur le point de l'indemnité de licenciement, Cheikh Tidiane FALL s'est prévalu d'une présence de 2 ans 5 mois au sein de la société* ;

Que toutefois, même si le licenciement a été déclaré abusif, il ne peut être contesté que l'indemnité de licenciement qui n'est concevable que dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ne pouvait être appréciée que pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 06 mars 2013, période durant laquelle les parties exécutaient un contrat à durée indéterminée ».

Qu'en d'autres termes, le juge d'appel considère que l'indemnité de licenciement ne pouvait être réclamée que pour la période ou les parties exécutaient un contrat de travail à durée indéterminée ;

Qu'il en tire comme conséquence que M. Cheikh Tidiane FALL n'a pas accompli la période de référence ouvrant droit à l'indemnité de licenciement ;

Qu'en se déterminant ainsi, le juge d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Qu'en effet, l'article 30 de la CCNI dispose très clairement :

« en cas de licenciement par l'employeur, le travailleur ayant accompli dans l'entreprise une durée de service au moins égale à la période de référence ouvrant droit de jouissance au congé telle que fixée par la réglementation en vigueur, a droit à une indemnité de licenciement distincte du préavis.

Les travailleurs sont admis au bénéfice de l'indemnité de licenciement lorsqu'ils atteignent la durée de présence nécessaire à son attribution à la suite de plusieurs embauches dans la même entreprise, si leurs départs précédents ont été provoqués par une compression d'effectifs ou une suppression d'emploi. Dans ce cas, le montant de l'indemnité de licenciement est déterminé, déduction faite des sommes qui ont pu être versées, à ce titre, lors de licenciements antérieurs.

Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence accomplie dans l'entreprise, par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze derniers mois d'activité qui ont précédé la date de licenciement.

On entend par salaire global, toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de celles présentant le caractère d'un remboursement de frais.

Le pourcentage est fixé par année de services à :

- 25 % pour les 5 premières années*
- 30 % pour les 5 années suivantes*
- 40 % pour la période s'étendant au-delà de la 10^{ème} année.*

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année ».

Que cet article est clair et ne fait aucune distinction en ce qui concerne l'ancienneté servant de base de calcul de l'indemnité de licenciement puisque c'est la totalité du temps de présence dans l'entreprise qui est prise en compte.

De plus, l'article 44 de la CCNI prévoit *« qu'on entend par ancienneté le temps pendant lequel le travailleur a été occupé de façon continue pour le compte de l'entreprise quel qu'ait été le lieu d'emploi »*

Qu'en l'espèce, aucune des parties n'a contesté que M. Cheikh Tidiane FALL a exercé ses activités de façon continue du 21 octobre 2010 au 06 mars 2013.

Qu'en décidant de ne pas prendre en compte la période antérieure au 1^{er} septembre 2012 alors que les articles 30 et 44 ne font aucune distinction entre le CDD et le CDI en ce qui concerne le calcul du temps de présence dans l'entreprise, la cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Que pour toutes ces raisons, l'arrêt de la cour d'Appel doit être cassé pour défaut de base légale puisqu'il a ajouté à l'article 30 de la CCNI une condition non prévue par la loi pour la détermination de l'ancienneté dans l'entreprise ;

2^{ème} branche

Attendu que débouter M. Cheikh Tidiane FALL de sa demande de remise ce certificat de travail sous astreinte, le juge d'appel a motivé sa décision comme suit :

Considérant que même si le certificat de travail n'a pas été délivré au moment du départ de l'entreprise et n'a pas contenu toutes les mentions exigées par l'article L 58 du code du travail, il n'a été nulle part rapporté la preuve d'un quelconque refus de remise du certificat de travail conforme de la part de la société AHD pour la demande de remise sous astreinte de cette pièce puisse être ordonnée ».

Attendu qu'en se déterminant ainsi, le juge d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision dans la mesure où il résulte de cet article L 58 du code du travail que le certificat de travail est portable et non quérable.

En effet, l'article L 58 du code du travail dispose que : « à l'expiration du contrat, l'employeur doit, sous peine de dommages et intérêts, remettre au travailleur, au moment de son départ définitif de l'entreprise ou de l'établissement, un certificat de travail contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés, la catégorie de la convention collective dont le travailleur relève ».

Que la jurisprudence de la haute Cour est unanime sur ce point.

En effet, ce n'est que lorsque la remise n'est pas possible du fait du travailleur (abandon de poste par exemple), que la remise du certificat de travail devient quérable.

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que depuis le début de la procédure, M. FALL réclame son certificat de travail conforme.

Que le refus de remettre le certificat de travail au mémorant est manifeste puisque la société AHD avait également la possibilité de respecter cette prescription lors de la tentative de conciliation prévue par la loi ou même en cause d'appel ... mais elle ne l'a pas fait.

De plus, le juge ne pouvait pas renverser la charge de la preuve pour exiger du demandeur à l'action et au pourvoi la preuve que la société ABD n'a pas refusé de lui remettre un certificat de travail alors la loi prévoit qu'il appartient à l'employeur de remettre à M. FALL son certificat de travail au moment de la rupture de leurs relations contractuelles.

Qu'en exigeant du travailleur qu'il rapporte la preuve du refus de l'employeur de remettre un certificat de travail, le juge d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision qui de ce fait, encourt la cassation.

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article l 56 du code du travail

Attendu que M. FALL a sollicité à titre de réparation la somme de 15 000 000 FRF.

Qu'à l'appui de sa réclamation, il a rappelé avoir été engagé pendant plus de deux ans dans la plus grande précarité.

Pis, il a été licencié brutalement sans aucun motif légitime alors qu'ils n'a jamais reçu la moindre sanction de son employeur.

Que le premier juge lui a alloué 500 000 FRS à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Attendu que pour fixer à 1 500 000 FRS le montant des dommages-intérêts dus à M Cheikh Tidiane FALL, la cour d'Appel a statué ainsi qu'il suit :

« que toutefois, non seulement tout en soutenant un tel préjudice matériel et moral Cheikh Tidiane FALL n'en a nullement rapporté les éléments de justification mais surtout le montant de 5 000 000 FRS déjà alloué par le premier juge étant incontestablement excessif dans la mesure où le préjudice qu'il est censé réparer n'a pas été établi à cette hauteur et n'étant né que dans le cadre du contrat à durée indéterminée qui n'a duré que 06 mois et 06 jours du 1^{er} septembre 2012 au 06 mars 2013 ».

Attendu que cette motivation viole la loi ;

Qu'en effet, la cour d'Appel en fixant le préjudice matériel et moral subi par M. Cheikh FALL n'a tenu compte ni de tous les éléments, ni des droits acquis prévus par l'article L 56 du code du travail.

Qu'en effet, s'il est vrai que les juges du fond apprécient souverainement le montant des dommages et intérêts, il n'en demeure pas moins qu'ils doivent suffisamment motiver leur décision.

Or, en l'espèce, la cour d'Appel, a décidé que M. FALL n'a pas justifié le préjudice matériel et moral qu'il invoque alors qu'il est incontestable que le licenciement lui a causé un préjudice direct et certain.

Que ce faisant, elle a violé l'article L 56 du code du travail qui dispose que *« le montant des dommages intérêts est fixé compte tenu de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté du travailleur, de l'âge du travailleur et des droits acquis à quelque titre que ce soit »*. Cf. Cour de Cassation 25 juillet 2001. TPOM n° 919 novembre 2002. Cote jurisprudence.

Qu'en effet, la cour d'Appel devait fixer les dommages et intérêts en tenant compte du préjudice matériel et moral incommensurable subi par M. FALL qui, il faut le rappeler, a été licencié sans aucun motif réel et sérieux.

Qu'en effet, après plus de deux années de bons et loyaux services rendu à son ex-employeur, M. FALL s'est retrouvé, du jour au lendemain, injustement privé de son emploi et sa rémunération ;

Que cet honnête père de famille et fidèle employé s'est donc retrouvé dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de sa famille, dans un contexte marqué par le chômage et la cherté de la vie.

Qu'à cela s'ajoute le préjudice moral incommensurable subi par M. FALL du fait de son licenciement intempestif ;

Qu'en effet, au-delà du caractère abusif du licenciement, c'est l'intention de nuire qui a caractérisé l'attitude de la société AHD, puisque les circonstances du licenciement du mémorant sont tant imprévisibles que vexatoires.

Que sur ce point, la Haute cour constatera que n'eut été son absence des lieux le jour où le vol aurait été perpétré dans l'hôtel, son employeur l'aurait rendu coupable.

De plus, son employeur l'a accusé d'avoir émis une lettre anonyme mettant en cause sa supérieure hiérarchique.

Pis, c'est durant sa mise à pied que M. FALL a été rappelé pour recevoir en main propre sa lettre de licenciement.

Par ailleurs, il convient de relever que M. FALL ne pourra jamais bénéficier d'une pension de retraite du fait qu'il a été employé pendant deux ans dans une extrême précarité.

De plus, le juge d'appel ne pouvait allouer 1 500 000 FRS à titre de dommages et intérêts en se fondant sur une ancienneté de 6 mois alors qu'il résulte des pièces régulièrement versées aux débats que M. FALL avait une ancienneté de deux ans et 6 mois.

Qu'ainsi, la cour d'Appel, qui ne s'est pas référée à tous ces éléments d'appréciation qui entrent nécessairement dans le calcul des dommages et intérêts, a violé les dispositions de l'alinéa 5 de l'article L 56 du code du travail.

Que c'est la solution retenue par la Cour suprême qui a décidé que :

« le montant des dommages et intérêts est fixé compte tenu de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment, lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté, de l'âge du travailleur et des droits acquis à quelque titre que ce soit ». (C Cass. Sénégal 25 juillet 2001. TPOM n° 919 novembre 2002).

Que l'on peut également se référer à l'arrêt de la Cour de cassation qui a annulé l'arrêt de la cour d'Appel qui, *« après une confirmation partielle par adoption de motif du premier juge, réforme le montant des dommages et intérêts alloués pour licenciement abusif, sans aucun motif et, en particulier, sans tenir compte de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice. doit être cassé pour violation de la loi ».* (Cour de cassation arrêt n° 76 du 04 décembre 1991. Affaire Birame BA / Nigéria Airways – Cote Jurisprudence)

Qu'il s'infère de tout ce qui précède que l'arrêt de la cour d'Appel doit être cassé pour violation de l'article L 56 du code du travail.

Que pour tous ces moyens dont chacun est un motif suffisant de cassation, il plaira à la Cour suprême casser l'arrêt n° 486 du 10 août 2016 rendu par la 1^{ère} chambre sociale de la cour d'Appel de Dakar et renvoyer la cause et les parties devant la cour d'Appel de Dakar autrement composée, ou devant une autre cour d'Appel pour qu'il soit statué à nouveau.

ARRÊT N°38 DU 29 AOÛT 2018

BOUBACAR DIALLO & AUTRES

c/

1- HÔTEL TERROU BI SA

2- LA CNTS FC

ACTION EN JUSTICE – ACTION INTRODUE PAR UN TRAVAILLEUR AU NOM D’UN COLLECTIF – IRRECEVABILITÉ POUR DEFAUT DE POUVOIR DE REPRÉSENTATION – RÉGULARITÉ DE L’ACTION INDIVIDUELLE DU TRAVAILLEUR (OUI) – IDENTIFICATION DE CHAQUE TRAVAILLEUR

Lorsqu’ils sont identifiés sous leurs prénoms et nom, l’action en justice introduite par des travailleurs, sous l’appellation « le collectif des travailleurs de... », est une somme d’actions individuelles ;

Dès lors, l’irrégularité de l’action introduite par un travailleur au nom de tous les travailleurs dudit collectif, pour défaut de pouvoir de les représenter, n’affecte pas la régularité de l’action individuelle du travailleur.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l’ordonnance attaquée, **qu’**à la suite des élections de délégués du personnel le 08 septembre 2016 à l’hôtel Terrou-Bi, le collectif des travailleurs dudit hôtel, à savoir Boubacar DIALLO et autres, tels que identifiés dans la requête, a saisi le président du tribunal du travail de Dakar en contestation de ces élections ;

Sur le moyen unique tiré de la mauvaise interprétation de l’article 1-3 du code de procédure civile ;

Vu ledit article ;

Attendu, selon ce texte, **que** la procédure est sanctionnée par la nullité pour irrégularité de fond lorsque la demande est introduite par une personne dépourvue du pouvoir d’assurer la représentation en justice du titulaire du droit d’agir ;

Attendu que pour déclarer la procédure nulle pour irrégularité de fond, l’ordonnance retient « *que Boubacar DIALLO est le seul travailleur identifié qui prétend avoir agi pour le compte du collectif des travailleurs de Terrou-Bi, en introduisant la présente demande ; qu’il n’a pas justifié ses pouvoirs d’assurer la représentation en justice des travailleurs constituant le collectif qui ont d’ailleurs contesté le mandat* » ;

Qu’en statuant, ainsi alors que, d’une part, les travailleurs désignés sous l’appellation « *le collectif des travailleurs des travailleurs de l’hôtel Terrou-Bi* » sont identifiés sous leurs prénom et nom, ce dont il résulte que leur action est individuelle et, d’autre part, le constat du juge selon lequel, les travailleurs affirment qu’ils n’ont pas intenté une action en contestation des élections et n’ont pas donné pouvoir à Boubacar DIALLO

d'agir en leur nom, n'affecte pas la régularité de l'action de celui-ci, le président du tribunal du travail, a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'ordonnance n° 204 du 19 juillet 2017 du président du tribunal du travail de Dakar ;

Renvoie la cause devant le président du tribunal du travail de Thiès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **RAPPORTEUR** : AMADOU HAMADY DIALLO ; **CONSEILLERS** : AMINATA LY NDIAYE, AMADOU HAMADY DIALLO, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MACODOU NDIAYE.

ARRÊT N°45 DU 26 SEPTEMBRE 2018

**LA BANQUE NATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE,
DITE BNDE
c/
MARIÉTOU FALL**

**CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – LICENCIEMENT – ANALYSE DES
MOTIFS DE LA RUPTURE DES RELATIONS – OBLIGATION DE CIRCON-
SCRIRE LE LITIGE À LA LETTRE DE LICENCIEMENT – APPLICATIONS
DIVERSES**

En vertu de l'article L 50 du code du travail, c'est la lettre de licenciement qui circonscrit le litige sur les motifs de la rupture des relations de travail ;

Dès lors, a fait l'exacte application de la loi, une cour d'Appel qui, pour déclarer abusif le licenciement d'un travailleur, a écarté les griefs relatifs au refus d'obtempérer aux ordres, aux nombreux retards et absences non autorisées et non justifiées, que l'employeur a invoqué dans ses conclusions.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, **que** le Fonds de Promotion économique, dit FPE, devenu la Banque nationale de Développement économique, en abrégé BNDE, a recruté Mariétou FALL en qualité d'assistante chargée de la communication, suivant un contrat de travail conclu le 1^{er} août 2008 ; que le 13 avril 2010, il a procédé à son licenciement pour faute lourde consistant en un abandon de poste ; que le tribunal du travail a déclaré le licenciement légitime et débouté madame FALL de ses demandes, décision infirmée par la cour d'Appel ;

Sur le premier moyen ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué, qui a déclaré le licenciement de Mariétou FALL abusif, d'écarter, au titre des motifs du licenciement, le refus d'obtempérer aux ordres, les nombreux retards et absences non autorisées et non justifiées, tous griefs que le FPE a développés dans ses conclusions ;

Mais attendu qu'ayant énoncé, que seule la lettre de licenciement circonscrit le litige conformément à l'article L 50 du code du travail et que partant, les prétendus refus d'obtempérer aux ordres de l'employeur, les retards et absences non autorisées et non justifiées, contenus dans les écritures du FPE, devaient être écartés, puis retenu que l'abandon de poste, invoqué dans la lettre de licenciement, n'était pas établi, car Mariétou FALL était bien présente, mais au deuxième étage, où elle était « *parquée* », la cour d'Appel qui en a déduit que son licenciement est abusif, a fait l'exacte application de la loi ;

Sur le deuxième moyen ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'annuler le procès-verbal de constat d'huissier des 27 août, 02 septembre et 07 septembre 2010 alors, selon le moyen, que seule une procédure d'inscription de faux peut invalider un acte authentique dressé par un huissier ;

Mais attendu que dans son dispositif, l'arrêt ne comprend aucun chef relatif à l'annulation du procès-verbal de constat d'huissier ; que le moyen, qui critique seulement un de ses motifs, est irrecevable ;

Mais sur le troisième moyen ;

Vu l'article L 56 du code du travail ;

Attendu que, selon ce texte, le montant des dommages-intérêts est fixé compte tenu, en général, de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé, et notamment lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur et des droits acquis à quelque titre que ce soit ;

Attendu que, pour justifier le montant de 75 000 000 FCFA alloué, la cour d'Appel relève « *les circonstances dans lesquelles elle a été débauchée en France (...), les multiples brimades et frustrations dont elle a été l'objet, la privation de revenu rendant difficile le maintien de son niveau de vie et ses difficultés à trouver un emploi* » ;

Qu'en statuant ainsi, faisant abstraction des critères définis par la loi, la cour d'Appel a, par mauvaise application, violé les dispositions de l'article visé ci-dessus ;

Par ces motifs :

Casse et annule, mais uniquement en ce qui concerne les dommages-intérêts, l'arrêt n° 419 du 22 juin 2017 de la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Kaolack pour y être statué à nouveau ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : AMINATA LY NDIAYE ; **CONSEILLERS** : AMINATA LY NDIAYE, MBACKÉ FALL, WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

Annexe

Les moyens du pourvoi :

A – Sur le 1^{er} moyen : tiré de la violation de l'article L 50 alinéa 3 du code du travail :

En ce que l'arrêt attaqué déclare le licenciement de Mariétou FALL abusif aux motifs que :

« Seule la lettre de licenciement circonscrit le litige conformément à l'article L50 du code du travail, le FPE dans ses écritures fait plaider que Mariétou FALL a été licenciée pour faute lourdes suivantes : refus d'obtempérer aux ordres et absences non autorisées et non justifiées et abandon de poste, alors que la lettre de licenciement fait état de l'abandon de poste ; les autres motifs argués par l'employeur ne peuvent être retenus par la Cour, notamment le refus d'obtempérer aux ordres de son employeur, des nombreux retards et absences non autorisées et injustifiés et doivent être écartés » ;

Alors que, d'une part, la lecture attentive de la lettre de licenciement permet de constater que l'employeur a licencié pour fautes lourdes, et, a bel et bien précisé dans le contenu de la lettre de licenciement en quoi consistaient pour lui ces fautes lourdes en ces termes : « Nous avons constaté que depuis le 27 août 2010, vous n'avez plus remis les pieds au bureau pour travailler et vous n'avez fourni aucune explication justifiant cette longue absence. Cette situation a été constatée par huissier.

Il s'y ajoute que votre absence continue, outre qu'elle nuit gravement aux intérêts du FPE, traduit votre volonté sans équivoque de mettre un terme à votre contrat de travail. Votre attitude consistant à refuser de vous présenter au lieu de travail et à ne fournir de justificatifs en bonne et due forme sur votre absence est consécutive d'une faute lourde qui rend intolérable le maintien du contrat de travail vous liant au FPE.

En conséquence nous sommes dans l'obligation de vous notifier, par la présente, notre décision de mettre un terme à nos relations professionnelles pour faute lourde ». Et, d'autre part, L'article L 50 du code du travail fait seule obligation à l'employeur, d'indiquer dans la lettre de licenciement, les motifs pour lesquels il a décidé de rompre le contrat de travail, lesquels motifs, en l'espèce, après avoir été mentionnés par l'employeur dans la lettre de licenciement, ont été amplement développés dans ses diverses conclusions d'instance et d'Appel, et sont caractéristiques de fautes lourdes rendant intolérable le maintien du lien contractuel.

Qu'en écartant d'emblée les motifs invoqués par l'employeur sans les examiner, et en déclarant abusive la rupture du contrat de travail, la cour d'Appel de Dakar, viole l'article L 50 du code du travail.

Que dès lors, l'arrêt attaqué encourt la cassation.

B. Sur le 2^e moyen : tiré de la violation de l'article 8 du décret n° 2015-389 du 20 mars 2015, portant statut des huissiers de justice au Sénégal :

En ce que, l'arrêt attaqué annule, pour fraude, le procès-verbal de constat établi par M^e Fatma Hans DIOP, huissier de justice, les 27 août, 02 septembre, 07 septembre 2010 et suivants (SC II), aux motifs que :

« En ce qui concerne l'abandon de poste, le motif invoqué n'est pas avéré ... ; par ailleurs, le procès-verbal de constat allégué par l'employeur est entaché d'une fraude et en

vertu du principe selon lequel, la fraude corrompt tout, cet exploit n'a plus de valeur et doit être annulé ».

Alors qu'aux termes de l'article 8 du décret n° 2015-389 précité :

« Les actes de l'huissier de Justice sont des actes authentiques. Ils font foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'Officier a fait ou constaté personnellement, conformément à ses fonctions ».

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'Appel a violé l'article 8 du décret précité parce que, seule une procédure spéciale, exceptionnelle, et dérogatoire du droit commun, en Inscription de Faux, peut invalider un Acte Authentique dressé par un Huisier.

Qu'il s'y ajoute que le procès-verbal de constat en question n'a été argué de « Faux » par aucune des parties.

Et plus surprenant, les mêmes Juges d'Appel ont retenu la validité des procès-verbaux de constat, de la dame Mariétou FALL ;

Qu'il s'en suit que l'Arrêt attaqué encourt aussi la Cassation sur le fondement du second moyen.

C. Sur le 3^{ème} moyen : tiré de la violation de l'article L 56 du code du travail :

En ce que l'Arrêt attaqué alloue la somme de 75 000 000 francs CFA à Mariétou FALL, à titre de dommages et intérêts, aux motifs que :

(Elle réclame la somme de 100 000 000 francs CFA à titre de réparation ; cette somme paraît exagérée, il y a lieu de lui allouer l'assomme de (soixante-quinze millions de francs (75 000 000 francs CFA), il y a lieu de condamner le FPE devenue la BNDE, de lui payer cette somme ».

Qu'en statuant par ces seuls motifs, sans indiquer l'âge, la nature des services engagés, la durée des services, ou l'ancienneté dans l'Entreprise, les droits acquis à quelque titre que ce soit, l'Arrêt attaqué viole l'article L 56 du code du travail qui stipule :

« Toute rupture abusive du contrat peut donner lieu à des dommages et intérêts

« ... le montant des dommages et intérêts est fixé compte tenu, en général, de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment, lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur et des droits acquis à quelque titre que ce soit... »

« Le jugement doit être motivé en ce qui concerne la fixation du montant des dommages-intérêts » ;

Alors surtout que, cette dernière a été embauchée en août 2008, tel que retenu par le tribunal du travail et jamais contesté par elle, et non infirmé par la cour d'Appel, en qualité d'assistante, classée à la catégorie 9A de la Convention collective de commerce, avec un salaire global brut de 704 641 francs CFA, et licenciée deux ans après, le 13 octobre 2010, pour fautes lourdes.



Et d'autre part, une jurisprudence constante de la Cour suprême dit que le montant des dommages et intérêts doit être motivé (Voir arrêt n^o 22 du 23 janvier 2003, la Société PES c/ Katy TALL SARR (SC XI) ;

« Si le caractère abusif est une chose, la fixation du quantum pour réparer les dommages dus à l'abus de licenciement en est une autre et que l'arrêt, faute de s'être conformé aux dispositions de l'article L 56 encourt la cassation ».

Tel est le cas en l'espèce.

ARRÊT N°48 DU 28 NOVEMBRE 2018

LIBYA OIL SÉNÉGAL
c/
ABDOU POULHO SOW

SALAIRES – AVANTAGES CONSENTIS PAR L'EMPLOYEUR – AVANCES SUR SALAIRES ET AUTRES FRAIS – DÉFAUT DE CARACTÉRISATION – MANQUE DE BASE LÉGALE

N'a pas donné de base légale à sa décision, au regard de l'article L 130 du code du travail, une cour d'Appel qui a débouté l'employeur de sa demande de paiement d'une somme d'argent correspondant à des avances sur salaires et autres frais aux motifs qu'ils ont été consentis par l'employeur dans le cadre des relations de travail, sans analyser ni caractériser les rubriques des différentes sommes réclamées, ni préciser le fondement de ces avantages et décrire les conditions dans lesquelles ils auraient été consentis.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, QUE la société Libya Oil, dite Lybia Oil, ancien employeur de Abdou Poulho SOW, licencié, lui a réclamé devant le tribunal civil, le paiement d'une somme d'argent correspondant à des prêts, avances sur salaires et autres frais ; que sur déclaration d'incompétence de ladite juridiction, Libya Oil a saisi le tribunal du travail qui l'a déboutée de sa prétention.

Sur les deux moyens réunis ;

Vu l'article L. 130 du code du travail ;

Attendu que pour confirmer le jugement, l'arrêt retient « *que les avances sur salaires, qu'elles soient exceptionnelles, permanentes ou ordinaires, la quote-part assurances maladies, les frais de téléphone et le complément bulletin de salaires constituent des avantages consentis par l'employeur dans le cadre des relations de travail ; (...) que la voiture par contre constitue un prêt, mais la jurisprudence considère qu'il appartient à l'employeur de prendre les dispositions nécessaires en vue du remboursement de ce prêt avant le licenciement définitif du travailleur ; (...) en conséquence (..), les demandes en paiement de prêt doivent observer une procédure autre que celle-ci, du fait de la rupture des relations de travail car l'employeur n'a pas pris toutes les dispositions utiles avant le licenciement* » ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans analyser ni caractériser les rubriques des différentes sommes réclamées qu'elle a classées sous le terme général d'avantages consentis par l'employeur dans le cadre des relations de travail, ni également préciser le fondement de ces avantages et décrire les conditions dans lesquelles lesdits avantages auraient été consentis, la cour d'Appel n'a pas mis la Cour en mesure d'exercer son contrôle ;

Par ces motifs :

Casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt n° 430 du 29 juin 2017 de la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **RAPPORTEUR** : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS** : AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MACODOU NDIAYE.

Annexe

Sur le premier moyen tire de l'insuffisance de motifs

Pour débouter la société Libya Oil Senegal de sa demande en paiement relativement à certains chefs de demandes et plus précisément les avances sur salaires, la quote-part assurance maladie, les frais de téléphone, le complément bulletin de salaire, la Cour a considéré qu'il s'agissait là, d'avantages consentis par l'employeur dans le cadre des relations de travail.

Ce faisant, la Cour n'a pas suffisamment motivé sa décision.

En effet, à considérer qu'il s'agit d'avantages consentis dans le cadre des relations de travail, il n'en demeure cependant pas moins qu'il ne s'agit pas de libéralités,

Des lors, il appartient au travailleur, conformément aux termes de la convention en vertu de laquelle ces avantages ont été consentis, de procéder à leur paiement.

La Cour ne pouvait par conséquent rejeter la demande en paiement de la société concluante au seul motif qu'il s'agissait d'avantages consentis au sieur SOW.

Sur le deuxième moyen tiré du défaut de base légale

a – Sur la 1^{ère} branche du moyen

La Cour pour rejeter la demande en paiement du prêt (véhicule), a considéré qu'une autre procédure que celle initiée, devait être observée, du fait de la rupture des relations de travail.

Selon elle, l'employeur n'a pas pris toutes les dispositions utiles avant le licenciement.

Pareille motivation manque de base légale.

Il est rappelé qu'en cours de contrat, le prêt consenti au sieur SOW dans le cadre de l'acquisition de son véhicule, faisait l'objet de remboursements par des retenues mensuelles d'un montant de 500 000 F CFA.

À la date du licenciement, le montant total des retenus s'élevait à la somme de 3 000 000 FCFA.

La relation de travail ayant été rompue, la société Libya Oil Senegal ne pouvait qu'initier une procédure de recouvrement pour obtenir paiement de la somme reliquataire de 5 000 000 F CFA.

En considérant qu'elle aurait dû user d'autres dispositions utiles, avant le licenciement, pour se faire rembourser du montant du prêt consenti, la Cour n'a pas donné de base légale à sa décision.

b – Sur la 2^{ème} branche du moyen

En ce que la Cour a rejeté la demande en paiement au seul motif que les relations de travail avaient été rompues.

Outre le fait que la cessation des relations de travail ne peut constituer un obstacle ce que soit initiée une procédure de recouvrement, la Cour ne pouvait rejeter la demande en paiement, alors qu'elle avait constaté que la société Libya Oil Senegal avait rapporté la preuve de l'existence de l'obligation dont elle sollicite l'exécution et ce, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des obligations civiles et commerciales.

Ce faisant, sa décision manque de base légale et il est rappelé qu'en cours de contrat, le prêt consenti au sieur SOW dans le cadre de l'acquisition de son véhicule, faisait l'objet de remboursements par des retenues mensuelles d'un montant de 500 000 F CFA.

Ce faisant, sa décision manque de base légale et mérite dès lors cassation pour ce moyen.

ARRÊT N°51 DU 28 NOVEMBRE 2018

**LA SOCIÉTÉ GRANT THORNTON
c/
CHEIKH DIOP**

APPEL – APPEL CONTRE UN JUGEMENT CONTRADICTOIRE – POINT DE DÉPART DU DÉLAI D’APPEL – ABSENCE DE RECHERCHE SUR LA RÉGULARITÉ DE LA PRÉSENCE OU L’ASSISTANCE DE L’APPELANT ET SUR L’AVIS DE LA DATE OU LE JUGEMENT DEVAIT ÊTRE RENDU – DÉFAUT DE BASE LÉGALE

N’a pas donné de base légale à sa décision, au regard de l’article L 265 du code du travail, la cour d’Appel qui a déclaré l’appel irrecevable aux motifs que le jugement qui est contradictoire, a été rendu le 25 janvier 2017 et qu’à la date du 14 février 2017, date à laquelle l’appel a été interjeté, le délai d’appel avait expiré, sans préciser si l’appelant avait été régulièrement représenté ou assisté, ou s’il avait été avisé de la date à laquelle le jugement querellé a été rendu.

La Cour suprême,

Attendu que pour déclarer l’appel de la Société Grant Thornton SA irrecevable, l’arrêt énonce et retient « *qu’aux termes de l’article L 265 du code du travail, l’appel est interjeté dans les formes prévues à l’alinéa 1^{er} de l’article L 242 du code du travail ; que le délai d’appel est de quinze jours, il court à compter du prononcé du jugement si celui-ci est contradictoire et en cas d’itératif défaut ; qu’il ressort du dossier, que le jugement qui est contradictoire, a été rendu le 25 janvier 2017, il apparaît qu’à la date du 14 février 2017, date à laquelle l’appel a été interjeté, le délai d’appel avait expiré ;*

Qu’en se déterminant ainsi, sans préciser si la société Grant Thornton a été régulièrement représentée ou assistée, ou si elle a été avisée de la date à laquelle le jugement querellé a été rendu, la cour d’Appel n’a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

Casse et annule l’arrêt n°82 du 6 février 2018 de la cour d’Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d’Appel de Thiès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **RAPPORTEUR** : IBRAHIMA SY ; **CONSEILLERS** : AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MACODOU NDIAYE.

ARRÊT N°54 DU 12 DÉCEMBRE 2018

OUSMANE SIDY SECK
ET 225 AUTRES
c/
LA LOTERIE NATIONALE SÉNÉGALAISE (LONASE)

SALAIRE – ACTION EN PAIEMENT DE SALAIRES, DES ACCESSOIRES DU SALAIRE, DES PRIMES ET INDEMNITÉS DE TOUTE NATURE – CONVERSION DE LA PRESCRIPTION QUINQUENNALE EN PRESCRIPTION DÉCENNALE – CONDITIONS – AVEU IMPLICITE DE NON-PAIEMENT TIRE DE L'EXISTENCE NON CONTESTÉE D'UN ACCORD PORTANT PAIEMENT D'INDEMNITÉ – CONTESTATION DE LA CRÉANCE SUR LE FONDEMENT D'UN ACCORD DONT L'EXISTENCE N'EST PAS RAPPORTÉE

A méconnu le sens et la portée des articles L 126, L 127 et L 128 du code du travail, la cour d'Appel qui, pour déclarer les demandes en paiement prescrites, a retenu que l'employeur contestant le principe du droit à la créance réclamée, le serment déféré ne sied pas en l'espèce et que la prescription quinquennale doit s'appliquer conformément à l'article L 126 du code du travail, alors que l'employeur conteste la créance sur le fondement d'un accord dont l'existence n'est pas rapportée, ce dont il s'induit un aveu implicite de non-paiement des indemnités convenues dans l'accord initial.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par l'arrêt attaqué, la cour d'Appel a déclaré prescrites les demandes en paiement de sommes d'argent allouées, sur le fondement de l'accord du 26 décembre 2002, aux ex-travailleurs de la société la LONASE ;

Sur les troisième et quatrième moyens ;

Vu les articles L 126, L 127 et L 128 du code du travail ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que l'action des travailleurs en paiement de salaires, des accessoires du salaire (..), se prescrit par cinq ans ;

Que selon le deuxième, le travailleur auquel cette prescription est opposée, peut déférer le serment à l'employeur ou à son représentant, sur la question de savoir si le salaire qu'il réclame a été payé ;

Qu'il résulte du dernier texte que si le serment déféré n'est pas prêté, ou s'il est reconnu, même implicitement, que les sommes ou prestations réclamées n'ont pas été payées, fournies ou remboursées, l'action en paiement de salaires et en fournitures ou remboursements de prestations en nature se prescrit par dix ans ;

Attendu que pour déclarer les demandes en paiement prescrites, la cour d'Appel, par motifs adoptés et propres, a retenu que l'employeur contestant le principe du droit à la créance réclamée, c'est à bon droit que le premier juge a décidé que le serment déféré ne sied pas en l'espèce et que la prescription quinquennale doit s'appliquer conformément à l'article L 126 du code du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'employeur, d'une part, a contesté la créance sur le fondement d'un accord du 3 septembre 2003, dont la cour d'Appel a relevé que l'existence n'est pas rapportée, ce qui induit un aveu implicite du non-paiement des sommes arrêtees dans l'accord du 26 décembre 2002 réclamées par les travailleurs, et en conséquence, la conversion de la prescription quinquennale en prescription décennale, et, d'autre part, n'a pas prêté serment, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée des articles visés ci-dessus ;

Par ces motifs :

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

Casse et annule l'arrêt n^o117 du 21 février 2017 de la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **RAPPORTEUR :** AMADOU HAMADY DIALLO ; **CONSEILLERS :** AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY, AMADOU HAMADY DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** MATAR NDIAYE ; **GREFFIER :** MAÎTRE MACODOU NDIAYE.

1^o) Du premier moyen tiré du défaut de motif

Les décisions de justice doivent être motivées, comme l'impose l'alinéa in fin de l'article 10 de la loi n^o 2014-26 du 03 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n^o 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire au Sénégal ;

Cette règle générale est, en matière sociale, reprise par l'article L 256 alinéa 3 du code du travail ;

La jurisprudence constante, notamment de la Cour suprême a ajouté que la motivation de l'arrêt doit être explicite et suffisante pour permettre à ladite Cour régulatrice d'exercer son contrôle ;

En l'espèce, l'arrêt attaqué s'est contenté de reproduire les dispositions des articles L 126 et L 127 du code du travail, de rappeler la date de réception de la requête introductive d'action des demandeurs et d'ajouter que :

« Considérant qu'il apparaît que c'est à bon droit que le premier juge a jugé que le serment déféré ne sied pas en l'espèce et que la prescription quinquennale doit s'appliquer conformément à l'article L 126 du code du travail ».

Or, cet article L 126 n'écarte pas le serment que le travailleur peut déférer à son employeur, et d'ailleurs il ne l'évoque même pas.

De même, l'article L 127 visé n'exclut pas ledit serment, au contraire, il le régleme.

Dès lors, l'arrêt attaqué n'a pas dit en quoi le serment que les travailleurs ont déféré à la LONASE devait être écarté.

Il n'a pas non plus dit en quoi le jugement entrepris devrait être confirmé sur ce point.

ARRÊT N°56 DU 12 DÉCEMBRE 2018

LA SAGEF SA
c/
BOUBACAR BABOU, MAMADOU SARR & MAMADOU MBODJI

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE – NON-RESPECT DE PROCÉDURE DE LICENCIEMENT – CONSÉQUENCE – CARACTÈRE ABUSIF DE LA RUPTURE

A violé l'article L 51 du code du travail, en l'appliquant à une situation de fait qu'il ne devait pas régir, un cour d'Appel qui, pour allouer des dommages-intérêts au travailleur, a énoncé qu'il résulte de la combinaison des articles L 51, L 61, L 62 et L 63 du code du travail, que l'inobservation de [la procédure de licenciement pour motif économique] ne rend pas le licenciement abusif mais peut ouvrir droit au paiement de dommages et intérêts pour violation des règles de forme et retenu que le préjudice subi du fait de cette inobservation est réel, certain et mérite d'être réparé, alors que l'irrégularité de la procédure de licenciement pour motif économique rend la rupture abusive et que l'article L 51 ne sanctionne que le défaut de notification écrite de la rupture et le défaut d'indication d'un motif légitime.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, **que** le tribunal du travail de Dakar a déclaré abusif le licenciement de Boubacar BABOU, Mamadou SARR et Mamadou MBODJI ; que par l'arrêt dont est pourvoi, la cour d'Appel a qualifié leur licenciement légitime, déclaré la procédure de licenciement irrégulière et alloué des dommages et intérêts aux travailleurs en réparation du préjudice découlant de la violation par leur employeur de la procédure applicable au licenciement pour motif économique ;

Sur le second moyen :

Vu les articles L 61, L 62 et L 51 du code du travail ;

Attendu qu'au sens des deux premiers textes, la rupture des relations de travail s'analyse en un licenciement pour motif économique lorsque la réorganisation de l'entreprise ou les difficultés économiques alléguées sont établies et que la procédure prévue par ces textes est respectée ; qu'à défaut, elle doit être qualifiée de licenciement abusif ;

Qu'aux termes du dernier texte « *Si le licenciement d'un travailleur survient sans observation de la formalité de la notification écrite de la rupture ou de l'indication d'un motif légitime, ce licenciement irrégulier en la forme ne peut être considéré comme abusif. Le tribunal peut néanmoins accorder au travailleur une indemnité pour sanctionner l'inobservation des règles de forme* » ;

Attendu que pour allouer des dommages-intérêts au travailleur, l'arrêt énonce qu'il résulte de la combinaison des articles L 51, L 61, L 62 et L 63 du code du travail que l'inobservation de cette formalité ne rend pas le licenciement abusif mais peut ouvrir droit au paiement de dommages et intérêts pour violation des règles de forme et retient que le préjudice subi du fait de l'inobservation de la procédure de licenciement est réel, certain et mérite d'être réparé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, d'une part, le licenciement opéré en méconnaissance de la procédure prévue aux articles L 61 et L 62 du code du travail est abusif et, d'autre part, l'article L 51 du même ne sanctionne que le défaut de notification écrite de la rupture et le défaut d'indication d'un motif légitime, la cour d'Appel a violé ce dernier texte en l'appliquant à une situation de fait qu'il ne devait pas régir ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen :

Casse et annule l'arrêt n° 166 rendu le 17 mars 2017 par la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : AMADOU HAMADY DIALLO ; **CONSEILLERS** : AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, BABACAR DIALLO, AMADOU HAMADY DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : MATAR NDIAYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MACODOU NDIAYE.

Sur les moyens du pourvoi :

Considérant que le pourvoi introduit par la SAGEF SA porte sur la violation des articles L 62 al 2 et L 51 du code du travail.

A- De la violation de l'article L 62 al 2 du code du travail :

Considérant que l'arrêt incriminé pour déclarer irrégulier le licenciement pour motif économique des sieurs BABOU, MBODJ et SARR retient la violation de l'article L 62 al 2 du code du travail.

Que le dit alinéa a stipulé que « l'employeur doit communiquer par écrit aux délégués du personnel s'il existe la liste des travailleurs.

Qu'il se propose de licencier, en précisant les entières qu'il a retenus.

Il convoque sept jours au plus tôt après la communication de cette liste les délégués du personnel pour recueillir leurs suggestions, lesquelles sont consignées dans le compte rendu de la réunion établi par l'employeur.

Que manifestement cette procédure a été respectée et appliquée à la lettre.

Que faut-il le préciser, dès le départ, la SAGEF SA a pris l'attache de l'IRTSS qui a mené toute la procédure ayant abouti au licenciement pour motif économique avec la participation active des délégués du personnel dont Boubacar BABOU et même leur syndicat auxquels ils étaient affiliés.

Que toutes les preuves du respect de cette procédure ont été déposées dans le dossier d'instance et appel.

Considérant que cet état de fait a été respecté ainsi qu'il est mentionné dans le corps du jugement d'instance qui reproche simplement à la SAGEF SA de n'avoir pas attendu 07 jours avant de convoquer les délégués du personnel.

Or considérant que si la lettre qui convoque les délégués du personnel a été envoyée un jour après leur établissement, il n'en demeure pas moins que la date de la réunion a été fixée de façon à respecter les 07 jours prévus par l'alinéa 2 de l'article L 62 du code du travail.

Que, dès lors, en déclarant irrégulier le licenciement pour motif économique des sieurs Boubacar BABOU, Mamadou MBODJ et Mamadou SARR, l'arrêt incriminé encourt la censure de la Cour suprême.

B- De la violation de l'article L 51 du code du travail :

Considérant que la réparation allouée à Boubacar BABOU, Mamadou MBODJ et Mamadou SARR trouve son fondement sur les dispositions de l'article L 51 du code du travail selon l'arrêt incriminé.

Que le dit article sanctionne la non-observation de la formalité de notification écrite de la rupture ou de l'indication d'un motif, mais pour un motif légitime.

Que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, toute la procédure a été respectée et chacun des 03 travailleurs a reçu notification écrite de la rupture avec le motif.

Que cela n'a jamais été contesté.

Qu'en s'appuyant sur cet article L 51 du code du travail, l'arrêt encourt la cassation de la Cour suprême.



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

Numéros 15-16

Chambre administrative

Année judiciaire 2018

juillet 2019

Sommaires

ARRÊT N°04 DU 25 JANVIER 2018

CHEIKH DIOGAL THIAW

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – EMPLOI SUBSTANTIELLEMENT DIFFÉRENT – MUTATION – LÉGALITÉ – CONDITIONS – DÉTERMINATION

Encourt l'annulation pour violation de l'article 70 de la CCNI, la décision de mutation d'un délégué du personnel à un emploi substantiellement différent de celui qu'il occupait, sans son consentement et sans l'appréciation préalable de l'inspecteur du travail.

ARRÊT N°09 DU 08 FÉVRIER 2018

AMADOU NDONGO ET AMADOU MAMADOU SOW

c/

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE OGO

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – CONSEILLERS MUNICIPAUX – DÉMISSION D'OFFICE – DÉCLARATION PAR LE MAIRE – NULLITÉ – CAUSE – AVIS CONSEIL MUNICIPAL – DÉFAUT – NON-RESPECT PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

Viola l'article 157 du code des collectivités territoriales, la déclaration de démission prise par le maire d'une commune à l'encontre de conseillers municipaux pour absences successifs non justifiées, sans établir qu'ils ont été régulièrement convoqués aux différentes sessions, ni recueillir l'avis préalable du conseil municipal et les explications des élus concernés.

ARRÊT N°14 DU 22 FÉVRIER 2018

LE GROUPEMENT GIC / SGS

c/

L'ARMP & L'AGEROUTE

MARCHÉS PUBLICS – RÈGLEMENT DES LITIGES – INSTANCE – CONTRARIÉTÉ – DÉCISIONS SUR LA RECEVABILITÉ FORMELLE – CAUSE – ANNULATION DÉCISION CRD/ARMP

Viole les dispositions des articles 90 et 91 du code des marchés publics, la décision par laquelle le CRD de l'ARMP a, dans une même instance, déclaré irrecevable un recours après avoir au préalable admis sa recevabilité formelle.

ARRÊT N° 21 DU 22 MARS 2018

**LE SYNDICAT UNITAIRE ET DÉMOCRATIQUE DES ENSEIGNANTS
DU SÉNÉGAL, DIT SUDES**

c/

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ ASSANE SECK DE ZIGUINCHOR

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE – COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE – VIOLATION – CAUSE – DÉCISION NOMINATION D'UN VICE-RECTEUR – ANNULATION

Encourt l'annulation, l'arrêté par lequel le recteur de l'université Assane Seck de Ziguinchor a nommé un vice-recteur en méconnaissance des dispositions de loi sur les universités publiques, conférant au Président de la République une compétence exclusive en la matière.

ARRÊT N°24 DU 12 AVRIL 2018

**LA SOCIÉTÉ ZENITH COMPANY SARL ET 22 AUTRES SOCIÉTÉS
ET GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE**

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL (AGENT JUDICIAIRE L'ÉTAT)

EXCÈS DE POUVOIR – RECOURS – RECEVABILITÉ – IMPÉRATIF ET FAISANT GRIEF – CARACTÈRES – CIRCULAIRE

La circulaire prise en application des lois et règlements est susceptible de recours pour excès de pouvoir lorsqu'elle revêt un caractère impératif et fait grief.

ARRÊT N°26 DU 26 AVRIL 2018

EL HADJI MANIANG DIÈNE THIAW

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ – PRESCRIPTIONS – APPLICATION – MISSION – SALARIÉ – PROTECTION – ÉTENDUE ET LIMITE – DÉTERMINATION

Aux termes de l'article L 218 du code du travail, le délégué du personnel est chargé, dans l'exercice de sa mission, de veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, dès lors, les propos tenus dans ce cadre ne peuvent motiver contre lui une sanction ou un licenciement lorsqu'ils ne renferment pas de termes injurieux, diffamatoires ou excessifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts de l'employeur.

ARRÊT N°32 DU 09 MAI 2018

PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE ZIGUINCHOR

c/

COMMUNE DE ZIGUINCHOR

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE – NULLITÉ – CAUSE – AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL – DÉFAUT

Viole les dispositions de l'article 14 du code général des collectivités locales, un contrat de prestation de services conclu par le maire d'une commune sans autorisation du conseil municipal.

ARRÊT N°36 DU 14 JUIN 2018

MAMA MOUSSA DIAW

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

FONCTIONNAIRE ET AGENTS PUBLICS – POUVOIR DISCIPLINAIRE – DÉTOURNEMENT DE POUVOIR – SANCTION DÉGUISÉE – CAUSE – MUTATION D'UN AGENT PUBLIC – DÉCISION – ANNULATION

Encourt l'annulation pour détournement de pouvoirs, la décision de mutation d'un agent public par une autorité administrative qui a usé de ses prérogatives pour prendre à son encontre une sanction déguisée sous la forme d'une promotion.

ARRÊT N°37 DU 14/6/18

ÉTAT DU SÉNÉGAL

c/

**- AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
- GROUPEMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE CSTP SA**

MARCHÉS PUBLICS – RÈGLEMENT DES LITIGES – COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS – POUVOIRS – ÉTENDUE – DÉTERMINATION

Le comité de règlement des différends de l'ARMP a pour mission, entre autres, d'assurer l'application des principes qui gouvernent la commande publique à savoir la liberté d'accès, l'égalité de traitement et la transparence ; il peut, à ce titre, écarter à bon droit un critère si l'application a pour effet de favoriser de façon inéquitable une seule entreprise.

ARRÊT N°41 DU 28 JUIN 2018

**ÉGLISE DU CHRISTIANISME CÉLESTE
« PAROISSE JEHOVAH ELYON »**

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

**POLICE ADMINISTRATIVE – LIBERTÉ FONDAMENTALE – ATTEINTE –
FERMETURE D’UN LIEU DE CULTE – MESURE ADMINISTRATIVE –
JUSTIFICATION – INSUFFISANCE – RISQUES DE TROUBLES À L’ORDRE
PUBLIC**

*L’application d’une mesure de police portant atteinte à l’exercice d’une liberté fon-
damentale doit être justifiée par des risques réels de troubles à l’ordre public ;*

*Dès lors, ne justifie pas légalement sa décision, l’autorité administrative qui ordonne
la fermeture d’un lieu de culte en se fondant sur l’existence de menaces de confronta-
tions intercommunautaires et de risques permanents de nuisances sonores alors qu’il
lui appartient de garantir aux citoyens l’exercice paisible du culte en ayant recours,
au besoin, de la force publique.*

ARRÊT N°46 DU 30 AOÛT 2018

- HASSAN SALOUMOUN

- FATAH ABDEL JOAWARD

c/

- MAIRE DE LA COMMUNE DE DAKAR-PLATEAU

**URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – BÂTIMENT MENA-
ÇANT RUINE – DÉMOLITION – ARRÊTÉ MUNICIPAL – ANNULATION –
CAUSE – RAPPORT SUR LA SURVENUE OU L’IMMINENCE DU PÉRIL –
ABSENCE**

*Viola la formalité substantielle prévue par les articles 139 et 140 du code de l’urbanisme,
l’arrêté par lequel un maire d’une commune ordonne la démolition d’un immeuble au
motif qu’il menace ruine sans que la décision ne soit fondée sur un rapport établissant
la survenance du péril ou son imminence.*

ARRÊT N°48 DU 30 AOÛT 2018

**LE PARTI POLITIQUE DÉNOMMÉ « ALLIANCE DES FORCES
DÉMOCRATIQUES », en abrégé AFD**

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

**ASSOCIATIONS ET FONDATIONS – LOIS ET RÈGLEMENTS – NON-
CONFORMITÉ DES STATUTS – JUSTIFICATION – PARTI POLITIQUE –
DÉCLARATION DE CONSTITUTION – REFUS D’ENREGISTREMENT –**

*Justifie sa décision, l’autorité administrative qui refuse d’enregistrer une déclaration
de constitution d’un parti politique au motif que les statuts ne sont pas conformes aux*

lois et règlement applicables en la matière, en ce qu'ils confèrent à la formation politique et à ses dirigeants des attributions contraires à la vocation non lucrative d'une association et aux principes de bonne gouvernance associative.

ARRÊT N°50 DU 30 AOÛT 2018

YAYA NIANG
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL

ÉLECTION – LISTE ÉLECTORALE – ÉLECTEUR – INSCRIPTION OU OMISSION – CONTESTATION – TIERS INSCRIT SUR UNE AUTRE LISTE – IRRECEVABILITÉ

Au sens de l'article L 36 du code électoral, le recours du tiers électeur qui réclame l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indument inscrit, ne peut être reçu que si le requérant et l'électeur omis ou indument radié sont tous inscrits sur la même liste électorale de la commune ou de la juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire du ressort territorial concerné.

ARRÊT N°53 DU 18 OCTOBRE 2018

L'INSTITUT PASTEUR DE DAKAR (IPD)
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL

DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – LICENCIEMENT – JUSTIFICATION – FAUTE LOURDE – APPRÉCIATION – ERREUR MANIFESTE – CAUSE – REFUS D'AUTORISATION – DÉCISION MINISTRE DU TRAVAIL – ANNULATION

Commet une erreur manifeste d'appréciation, le ministre du Travail qui refuse d'autoriser le licenciement d'un délégué du personnel qui reconnaît avoir utilisé, sans autorisation, les adresses électroniques professionnelles des membres du personnel aux heures de service, pour diffuser des propos blessants et calomnieux à l'encontre d'un responsable de l'entreprise alors que de tels faits sont constitutifs d'une faute lourde suffisamment grave pour justifier la sanction envisagée par l'employeur.

ARRÊT N°57 DU 13 DÉCEMBRE 2018

MASSAMBA DIOP
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL

DOMAINE – DOMAINE PUBLIC – BAIL – RÉSILIATION – CONDITIONS – DÉTERMINATION – CAS

Aux termes de l'article 39 du code du domaine de l'État, l'administration ne peut résilier un bail emphythéotique sans indemnité que pour inexécution par le preneur de ses obligations et trois mois après une mise en demeure;



Encourt, dès lors, l'annulation, la décision de l'autorité administrative résiliant un bail sans établir que le preneur a manqué à ses obligations et s'est abstenu d'accomplir les formalités exigées par loi, après mise en demeure.

Arrêts

ARRÊT N°04 DU 25 JANVIER 2018

CHEIKH DIOGAL THIAW

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

**DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – EMPLOI SUBSTANTIELLEMENT DIFFÉRENT –
MUTATION – LÉGALITÉ – CONDITIONS – DÉTERMINATION**

Encourt l'annulation pour violation de l'article 70 de la CCNI, la décision de mutation d'un délégué du personnel à un emploi substantiellement différent de celui qu'il occupait, sans son consentement et sans l'appréciation préalable de l'inspecteur du travail.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par décision n° 001382/MTDSOPRI/DGTSS/DRTOP/DT du 9 août 2016 le ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions a confirmé la décision n° 001700/IRTSS/DK du 21 avril 2016 de l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale de Dakar autorisant le licenciement de Cheikh Diogal THIAW, délégué du personnel à l'Hôtel King Fahd Palace ;

Que ce dernier sollicite l'annulation de la décision ministérielle en articulant deux moyens tirés respectivement de la violation de la loi et du détournement de pouvoir ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi en ce qu'il a été nommé au poste de comptable en charge de l'analyse et de l'optimisation des achats nourritures et boissons, sans son consentement et sans l'avis préalable de l'inspecteur du travail, comme exigé par les dispositions de l'article 70 de la Convention collective nationale interprofessionnelle (CCNI) ;

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen ;

Considérant que l'agent judiciaire de l'État conclut au rejet du recours comme mal fondé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 70 alinéa 5 de la CCNI « le délégué du personnel ne peut être muté contre son gré pendant la durée de son mandat, sauf appréciation de l'inspecteur du travail du ressort » ;

Considérant que, par décision du 11 mars 2016 du président directeur général de l'Hôtel King Fahd Palace, le requérant, délégué du personnel dont le mandat était en cours, a été muté à un emploi substantiellement différent de celui qu'il occupait, nonobstant son désaccord et sans l'appréciation préalable de l'inspecteur du travail ;

Que cette mesure ayant été prise en violation des dispositions de l'article 70 susvisé encourt l'annulation ;

Par ces motifs,

Annule la décision n° 001382/MTDSOPRI/DGTSS/DRTOP/DT du 9 août 2016 du ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions confirmant la décision n° 001700/IRTSS/DK du 21 avril 2016 de l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale de Dakar portant autorisation de licenciement de Cheikh Diogal THIAW, délégué du personnel à l'hôtel King Fahd Palace.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **RAPPORTEUR** : MAHAMADOU MANSOUR MBAYE ; **CONSEILLER** : MAHAMADOU MANSOUR MBAYE, ADAMA NDIAYE, WALY FAYE, MBACKÉ FALL ; **GREFFIER** : MACODOU NDIAYE.

ARRÊT N°09 DU 08 FÉVRIER 2018

**AMADOU NDONGO
ET AMADOU MAMADOU SOW
c/
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE OGO**

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – CONSEILLERS MUNICIPAUX – DÉMISSION D’OFFICE – DÉCLARATION PAR LE MAIRE – NULLITÉ – CAUSE – AVIS CONSEIL MUNICIPAL – DEFAUT – NON-RESPECT PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

Viole l’article 157 du code des collectivités territoriales, la déclaration de démission prise par le maire d’une commune à l’encontre de conseillers municipaux pour absences successives non justifiées, sans établir qu’ils ont été régulièrement convoqués aux différentes sessions, ni recueillir l’avis préalable du conseil municipal et les explications des élus concernés.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par décisions n° 003 et 004 du 2 janvier 2017, le maire de la commune de Ogo a prononcé l’exclusion d’Amadou NDONGO et d’Amadou Mamadou SOW du conseil municipal ;

Que ces derniers, s’estimant lésés, ont introduit le présent recours en annulation en soulevant trois moyens ;

Sur les trois moyens réunis tirés d’un vice de forme, de la violation de la loi et du défaut de base légale en ce que :

- le maire a décidé de les exclure sans recueillir l’avis du conseil municipal sur les prétendues absences qui leur sont reprochées alors que cette formalité substantielle est exigée par la loi sous peine d’annulation de l’acte ;
- le maire a décidé de les exclure sans recueillir leurs explications sur les prétendues absences qui leur sont reprochées alors que cette formalité est prévue par l’article 169 du code des collectivités locales ;
- la décision du maire se fonde sur l’article 157 du code général des collectivités locales alors que c’est l’article 169 du même code qui est applicable ;

Considérant qu’aux termes de l’article 157 du code général des collectivités locales, applicable en l’espèce, « Tout membre du conseil municipal dûment convoqué qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois sessions successives, peut, après avoir été invité à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le maire, après avis du conseil municipal. La décision dont copie doit être envoyée à l’intéressé et au représentant de l’État, est susceptible de recours, dans les deux mois de la notification devant la juridiction compétente » ;

Considérant qu’il ne résulte pas de l’examen des pièces du dossier que, d’une part, les conseillers municipaux Amadou NDONGO et Amadou Mamadou SOW ont manqué à trois sessions successives du conseil auxquelles ils ont été dûment convoqués et, d’autre part, ledit conseil a donné son avis avant la déclaration de démission prononcée par le maire de la commune de Ogo ;

Qu'en effet, il ressort du procès-verbal de la réunion du conseil municipal tenue le 31 décembre 2016, que la conseillère municipale Aby SOW a affirmé avoir remis à trois reprises les convocations à Amadou Mamadou SOW, sans toutefois indiquer les dates et les sessions concernées ;

Qu'il s'y ajoute que le maire de la commune de Ogo a, au cours de cette réunion, signifié au conseil municipal sa décision d'exclure des requérants sans recueillir au préalable l'avis de ce conseil ;

Que dès lors, la procédure prévue par le texte susvisé n'ayant pas été respectée, les décisions attaquées encourent l'annulation ;

Par ces motifs,

Annule les décisions n^o 003 et 004 du 2 janvier 2017 du maire de la commune de Ogo portant exclusion d'Amadou NDONGO et d'Amadou Mamadou SOW, membres du conseil municipal.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **RAPPORTEUR :** ABDOULAYE NDIAYE ;
CONSEILLERS : MATAR DIOP, ADAMA NDIAYE, WALY FAYE, MBACKÉ FALL ; **GREFFIER :** MACODOU NDIAYE.

ARRÊT N°14 DU 22 FÉVRIER 2018

LE GROUPEMENT GIC / SGS
c/
L'ARMP & L'AGEROUTE

MARCHÉS PUBLICS – RÈGLEMENT DES LITIGES – INSTANCE – CONTRARIÉTÉ – DÉCISIONS SUR LA RECEVABILITÉ FORMELLE – CAUSE – ANNULATION DÉCISION CRD/ARMP

Viola les dispositions des articles 90 et 91 du code des marchés publics, la décision par laquelle le CRD de l'ARMP a, dans une même instance, déclaré irrecevable un recours après avoir au préalable admis sa recevabilité formelle.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'Agence des travaux et de gestion des routes (AGEROUTE) a lancé une procédure de sélection d'un consultant pour la supervision des travaux de construction des routes de connexion à l'autoroute Thiès-Touba ; qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques, le groupement Gic/SGS, qui a obtenu la note technique de 90/100 points sur une note minimale requise de 80 points, a été invité, par lettre du 29 août 2016, à se faire représenter à l'ouverture des offres financières ;

Qu'après avoir demandé et reçu le détail de sa notation par lettre du 02 septembre 2016, le groupement Gic/SGS, non satisfait de la réponse de l'autorité contractante, a saisi, le 6 septembre 2016, le Comité de règlement des différends (CRD) qui, par décision n° 281/16/ARMP/CRD du 13 septembre 2016, a déclaré son recours recevable, ordonné la suspension de la procédure et demandé la transmission des pièces nécessaires à l'instruction ;

Que par décision n° 304/16/ARMP/CRD du 05 octobre 2016, le CRD a rétracté sa décision du 13 septembre 2016 et déclaré le recours du groupement Gic/SGS irrecevable ;

Que celui-ci a introduit le présent recours en annulation contre cette décision en articulant trois griefs tirés de la contrariété de décisions, de la violation de la loi et du défaut de base légale ;

Sur le premier grief tiré de la contrariété de décisions en ce que le CRD avait, par décision n° 281 du 13 septembre 2016, déclaré le recours du groupement recevable et ordonné la suspension de la procédure de passation du marché avant de se dédire dans la même cause et la même instance en rétractant cette décision pour déclarer le même recours irrecevable ;

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 90 alinéa 2 du code des marchés publics, le recours devant le CRD n'est recevable que s'il est fondé sur une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et est accompagné de la pièce attestant du paiement d'une consignation ;

Que l'article 91 du même code ajoute que dès réception du recours, le CRD examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant que, pour déclarer irrecevable le recours du groupement, le CRD a constaté avoir déjà déclaré ce recours recevable par décision n^o 281/16/ARMP/CRD du 13 septembre 2016 et a rétracté ladite décision ;

Qu'en statuant à nouveau sur la recevabilité du recours, alors qu'après avoir reçu les documents complémentaires demandés dans le cadre de l'instruction du recours, le CRD ne devait plus statuer que sur le fond du litige, la décision attaquée viole les dispositions suscitées et, par conséquent, encourt l'annulation ;

Par ces motifs,

Annule la décision n^o 304/16/ARMP/CRD du 05 octobre 2016 du Comité de règlement des différends (CRD) de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) déclarant irrecevable le recours du groupement GIC/SGS concernant la procédure de sélection d'un consultant pour la supervision des travaux de construction des routes de connexion à l'autoroute Thiès-Touba, lancée par l'Agence des travaux et de gestion des routes (AGEROUTE).

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLER** : WALY FAYE ; **RAPPORTEUR** : WALY FAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, ADAMA NDIAYE, MBACKÉ FALL ; **GREFFIER** : MACODOU NDIAYE.

ARRÊT N° 21 DU 22 MARS 2018

**LE SYNDICAT UNITAIRE ET DÉMOCRATIQUE DES ENSEIGNANTS
DU SÉNÉGAL, DIT SUDES**

**c/
LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ ASSANE SECK DE ZIGUINCHOR**

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE – COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE – VIOLATION – CAUSE – DÉCISION NOMINATION D'UN VICE-RECTEUR – ANNULATION

Encourt l'annulation, l'arrêté par lequel le recteur de l'université Assane Seck de Ziguinchor a nommé un vice-recteur en méconnaissance des dispositions de loi sur les universités publiques, conférant au Président de la République une compétence exclusive en la matière.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que, par arrêté n° 4 du 2 février 2017, le recteur de l'université Assane Seck de Ziguinchor a nommé un vice-recteur chargé de la recherche, de la coopération et des relations avec le monde professionnel ;

Que s'estimant lésé, le Syndicat unitaire démocratique des Enseignants du Sénégal (SUDES) sollicite l'annulation de cet arrêté en articulant un moyen ;

Que par une autre requête du 16 février 2018, le SUDES sollicite la suspension de l'exécution de cet arrêté ;

Considérant que, pour une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner la jonction des deux procédures objet des numéros J/126/RG/17 et J/054/RG/18 et de dire que la requête aux fins de suspension n'a plus d'objet ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 18 de la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques en ce que le recteur a nommé le vice-recteur par arrêté alors que celui-ci doit être nommé par décret sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, après avis conforme du recteur ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 18 visé au moyen, les vice-recteurs sont nommés par décret, sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, après avis conforme du recteur ;

Qu'en nommant le vice-recteur alors qu'en la matière, seul le Président de la République est compétent, le recteur a outrepassé ses pouvoirs ;

Qu'ainsi, l'arrêté attaqué encourt l'annulation ;

Par ces motifs :

Ordonne la jonction des procédures objet des numéros J/126/RG/17 et J/054/RG/18 ;

Dit que la requête aux fins de suspension n'a pas d'objet ;

Annule l'arrêté n° 45 du 2 février 2017 du recteur de l'université Assane Seck de Ziguinchor portant nomination du vice-recteur chargé de la recherche, de la coopération et des relations avec le monde professionnel ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, ADAMA NDIAYE, WALY FAYE, HABIBATOU BABOU WADE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUSMANE DIAGNE ; **AVOCATS** : MAÎTRES THIOUB & NDOUR ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N°24 DU 12 AVRIL 2018

– LA SOCIÉTÉ ZENITH COMPANY SARL ET 22 AUTRES SOCIÉTÉS
ET GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL
(AGENT JUDICIAIRE L'ÉTAT)

**EXCÈS DE POUVOIR – RECOURS – RECEVABILITÉ – IMPÉRATIF ET FAISANT
GRIEF – CARACTÈRES – CIRCULAIRE**

La circulaire prise en application des lois et règlements est susceptible de recours pour excès de pouvoir lorsqu'elle revêt un caractère impératif et fait grief.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que le 24 novembre 2016, le directeur des industries de transformation de la pêche a pris la circulaire n° 00799 MPEM/DITP dont la teneur suit : « *Dans le cadre de la normalisation de l'exercice de la profession de mareyeur exportateur 3^{ème} catégorie telle que définie par le décret n° 2009-1226, toutes les personnes physiques détentrices de la carte exportateur-Afrique sont informées que lesdites cartes ne seront plus valables à compter du 1^{er} janvier 2017.*

À cet effet, aucun renouvellement ne sera plus admis en application rigoureuse de la réglementation en vigueur et par conséquent, un certificat sanitaire ne sera délivré au requérant détenteur de ladite carte » ;

Qu'estimant n'avoir pas été prévenus de cette mesure qui les met dans une situation de cessation d'activités, la société de mareyage Zenith Company SARL et 22 autres sociétés et groupements d'intérêt économique sollicitent l'annulation de ladite circulaire ;

Considérant que l'État du Sénégal soulève l'irrecevabilité du recours aux motifs que, d'une part, la circulaire attaquée qui se borne à expliciter la réglementation en vigueur relativement à la délivrance de la carte mareyeur-exportateur 3^{ème} catégorie est une circulaire interprétative, non exécutoire, insusceptible de recours pour excès de pouvoir et, d'autre part, les requérants ont eu connaissance de la circulaire depuis le 28 décembre 2016 et n'ont introduit leur requête que le 5 avril 2017, soit au-delà du délai légal de deux mois ;

Considérant qu'aux termes de l'article 74 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême « *le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative* » ;

Considérant que la circulaire que l'autorité administrative prend en application des lois et règlements est susceptible d'être attaquée en excès de pouvoir lorsqu'elle revêt un caractère impératif et fait grief ;

Considérant que la circulaire attaquée, qui fixe un délai de validité des cartes de mareyeur de la 3^{ème} catégorie et en interdit le renouvellement, revêt un caractère impératif et fait grief aux requérants, titulaires de ces cartes, qui sont ainsi privés de la possibilité de faire du

mareyage à l'exportation ;

Qu'elle est donc susceptible d'être attaquée en annulation devant le juge administratif ;

Considérant qu'en revanche, l'article 74-1 de la loi organique n^o 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême dispose que « *le délai de recours contre une décision administrative est de deux mois ; ce délai court à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée, à moins qu'elle ne doive être signifiée, auquel cas, il court à compter de la date de la signification* » ;

Considérant que la circulaire attaquée, qui fixe un délai de validité des cartes de mareyeur de la 3^{ème} catégorie et en interdit le renouvellement, revêt un caractère impératif et fait grief aux requérants, titulaires de ces cartes, qui sont ainsi privés de la possibilité de faire du mareyage à l'exportation ;

Qu'elle est donc susceptible d'être attaquée en annulation devant le juge administratif ;

Considérant qu'en revanche, l'article 74-1 de la loi organique n^o 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême dispose que « *le délai de recours contre une décision administrative est de deux mois ; ce délai court à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée, à moins qu'elle ne doive être signifiée, auquel cas, il court à compter de la date de la signification* » ;

Qu'au même titre que la publication ou la notification, la connaissance acquise fait également courir le délai du recours contentieux ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier qu'à la suite de la circulaire attaquée, le directeur des industries de transformation de la pêche a organisé, le 28 décembre 2016, une réunion d'échanges et d'information à laquelle ont participé les représentants des requérants qui ont demandé un report d'au moins un an pour l'application des mesures contenues dans la circulaire afin de trouver une solution ;

Que les requérants, qui étaient informés de la circulaire attaquée et de son contenu à cette date, n'ont introduit leur recours que le 5 avril 2017, soit plus de deux mois après en avoir acquis connaissance ;

Qu'il s'ensuit que l'irrecevabilité est encourue ;

Par ces motifs :

Déclare irrecevable le recours formé par la société Zenith Company SARL et 22 autres sociétés et groupements d'intérêt économique contre la circulaire n^o 00799 MPEM/DITP du 24 novembre 2016 du directeur des industries de transformation de la pêche ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS :** MATAR DIOP ; ADAMA NDIAYE, WALY FAYE, MBACKÉ FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** OUSMANE DIAGNE ; **AVOCATS :** MAÎTRE ABDOURAHMANE SO ; **GREFFIER :** CHEIKH DIOP.

ARRÊT N°26 DU 26 AVRIL 2018

EL HADJI MANIANG DIÈNE THIAW

c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL**DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ – PRESCRIPTIONS – APPLICATION – MISSION – SALARIE – PROTECTION – ÉTENDUE ET LIMITE – DÉTERMINATION**

Aux termes de l'article L 218 du code du travail, le délégué du personnel est chargé, dans l'exercice de sa mission, de veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, dès lors, les propos tenus dans ce cadre ne peuvent motiver contre lui une sanction ou un licenciement lorsqu'ils ne renferment pas de termes injurieux, diffamatoires ou excessifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts de l'employeur.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que par décision n° 001414/MTDSOPRI/DGTSS/DRTOP/DT du 18 août 2016, le ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions a confirmé la décision du 4 mai 2016 de l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale de Dakar autorisant le licenciement d'El Hadji Maniang DIÈNE THIAW, délégué du personnel à la société PATISEN ;

Que ce dernier sollicite l'annulation de la décision du ministre en articulant deux moyens ;

Sur les deux moyens réunis tirés de l'inexactitude matérielle des motifs de fait et de la violation des articles L 5 et L 218 du code du travail en ce que dans sa décision, le ministre du Travail lui reproche d'avoir dénoncé « *la toxicité des produits fabriqués et commercialisés par PATISEN* » dans une vidéo diffusée par deux chaînes de télévision alors que, d'une part, ces faits sont matériellement inexacts puisque les propos qu'il a tenus se rapportaient à l'environnement de travail qui comporte des produits chimiques et non à la qualité des produits de la société PATISEN et, d'autre part, en tant que délégué du personnel et porte-parole du collège des délégués, il ne peut lui être fait grief de s'exprimer sur les conditions de travail du personnel ;

Considérant que l'agent judiciaire de l'État conclut au rejet du recours comme mal fondé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5 alinéa 3 du code du travail « *les opinions que les travailleurs, quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle, émettent dans l'exercice du droit d'expression ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement* » ;

Considérant que, pour confirmer l'autorisation de licenciement d'El Hadji Maniang DIÈNE THIAW, le ministre du Travail a relevé que ce délégué du personnel « *a effectivement soutenu qu'un des éléments utilisés dans la fabrication des produits finis de PATISEN est toxique ou, du moins, présente une nuisance* », puis en déduit que « *de tels propos (...), largement relayés par des chaînes de télévision qui ont une grande audience auprès du public, sont de nature à porter atteinte aux intérêts de l'entreprise et à entamer la confiance de ses con-*

consommateurs et clients » ;

Considérant que les déclarations d'El Hadji Maniang DIÈNE THIAW contenues dans l'enregistrement vidéo et traduites par l'inspecteur de travail font état de « *la toxicité des produits sur le lieu de travail qui, à la longue, finissent par réduire la vue, créant aussi des démangeaisons parce qu'ils sont simplement chimiques* » ;

Considérant que ces propos, qui ne mettent pas en cause la qualité des produits destinés aux consommateurs, dénoncent plutôt les conditions d'hygiène et de sécurité au sein de la société PATISEN ainsi que les risques auxquels les travailleurs sont exposés du fait de la présence de produits chimiques dans leurs lieux de travail ;

Que, même s'ils ont fait l'objet d'une large diffusion par voie de presse, ils ont été tenus par le requérant dans le cadre de l'exercice de sa mission de délégué du personnel chargé, en vertu de l'article L 218 du code du travail, « *de veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs* » ;

Qu'ils ne renferment pas de termes injurieux, diffamatoires ou excessifs, susceptibles de porter atteinte aux intérêts de la société PATISEN ;

Que dès lors, en qualifiant l'attitude du requérant comme constitutive d'une faute pouvant légitimer une sanction disciplinaire, la décision attaquée méconnaît les dispositions précitées et, par conséquent, encourt l'annulation ;

Par ces motifs :

Annule la décision n^o 001414/MTDSOPRI/DGTSS/DRTOP du 18 août 2016 du ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions confirmant la décision n^o 00001946/IRTSS/DK du 4 mai 2016 de l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale de Dakar autorisant le licenciement d'El Hadji Maniang DIÈNE THIAW, délégué du personnel à la société PATISEN ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS :** MATAR DIOP, ADAMA NDIAYE, WALY FAYE, HABIBATOU BABOU WADE ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** MARÈME DIOP GUÉYE ; **AVOCATS :** MAÎTRE GUÉDEL NDIAYE & ASSOCIÉS ; **GREFFIER :** CHEIKH DIOP.

ARRÊT N°32 DU 09 MAI 2018**PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE ZIGUINCHOR****c/****COMMUNE DE ZIGUINCHOR****COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
– NULLITÉ – CAUSE – AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL – DÉFAUT**

Viole les dispositions de l'article 14 du code général des collectivités locales, un contrat de prestation de services conclu par le maire d'une commune sans autorisation du conseil municipal.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que, suivant contrat de prestation de services n° 0002/CZ/Cab du 29 janvier 2018, transmis le 21 mars 2018 au préfet du département de Ziguinchor, le maire de la commune de Ziguinchor a nommé Polycarpe Dominique BDIANE en qualité de « *conseiller technique en charge des affaires financières du maire* » ;

Qu'après avoir saisi le maire, par lettre du 6 avril 2018 restée sans réponse, aux fins de rectifier le vice entachant la procédure, le préfet a déféré le contrat à la Cour suprême en développant un moyen ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 14 du code général des collectivités locales en ce que le maire de la commune de Ziguinchor a signé un contrat « *de prestation de services* » avec Polycarpe Dominique BDIANE, sans avoir reçu au préalable l'autorisation du conseil municipal ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 visé au moyen, « *Les actes des collectivités locales font l'objet d'un contrôle de légalité exercé par les représentants de l'État.*

Les délégations de services publics, les marchés publics et les conventions de partenariat public-privé des collectivités locales sont passés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les contrats souscrits par l'organe exécutif local sont autorisés par le conseil de la collectivité locale qui peut en fixer les conditions, selon les modalités et limites prévues au titre IV du livre premier du présent code.

La Cour suprême est juge du contentieux né de l'exercice du contrôle de légalité » ;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'examen des pièces du dossier que le maire de la commune de Ziguinchor, organe exécutif, a reçu l'autorisation du conseil municipal avant de conclure le contrat de prestation de services déféré ;

Qu'il s'ensuit que ledit acte, passé en violation des dispositions de l'alinéa 3 du texte précité, encourt l'annulation ;

Par ces motifs :

Annule le contrat de prestation de services n° 002/CZ/Cab du 29 janvier 2018 conclu entre le maire de la commune de Ziguinchor et Polycarpe Dominique BADIANE et portant nomination de ce dernier en qualité de conseiller technique en charge des affaires financières du maire ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, ADAMA NDIAYE, WALY FAYE, MBACKÉ FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : JEAN ALOÏSE NDIAYE ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N°36 DU 14 JUIN 2018

MAMA MOUSSA DIAW
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL

FONCTIONNAIRE ET AGENTS PUBLICS – POUVOIR DISCIPLINAIRE – DÉTOURNEMENT DE POUVOIR – SANCTION DÉGUISÉE – CAUSE – MUTATION D’UN AGENT PUBLIC – DÉCISION – ANNULATION

Encourt l’annulation pour détournement de pouvoirs, la décision de mutation d’un agent public par une autorité administrative qui a usé de ses prérogatives pour prendre à son encontre une sanction déguisée sous la forme d’une promotion.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par note de service du 25 novembre 2016, le ministre de la Santé et de l’Action sociale a nommé Mama Moussa DIAW, précédemment médecin-chef du district sanitaire de Diofior, chef du bureau régional de l’immunisation et de la surveillance épidémiologique (BRISE) de Thiès ;

Que Mama Moussa DIAW sollicite l’annulation de ladite mesure en soulevant un moyen unique pris du détournement de pouvoir ;

Considérant que l’agent judiciaire de l’État soulève l’irrecevabilité de la requête au motif qu’elle est dirigée contre une mesure d’ordre interne qui ne fait pas grief au requérant ;

Considérant qu’aux termes de l’article 74 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, « le recours pour excès de pouvoir n’est recevable que contre une décision explicite ou implicite d’une autorité administrative » ;

Considérant que l’acte attaqué est une décision administrative explicite qui affecte la situation professionnelle du requérant et, par conséquent, susceptible de recours pour excès de pouvoir ;

Qu’il s’ensuit que l’irrecevabilité n’est pas encourue ;

Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir en ce que la note de service a muté le médecin-chef du district de Diofior dans un but fondé sur des considérations contraires à l’ordre public ;

Considérant que, par ce moyen, le requérant reproche au ministre de la Santé d’avoir pris la décision dans le seul but de « l’éloigner du district de Diofior et ce faisant lui ôter toute qualité à agir au nom et pour le compte de la puissance publique » et, ainsi l’empêcher, en sa qualité de médecin-chef dudit district, de poursuivre une plainte pour exercice illégal de la médecine initiée contre Abdou GACKOU, infirmier ; **que**, selon lui, cette mesure d’affectation est une sanction prise pour satisfaire un militant politique, en l’occurrence GACKOU, poursuivi

en justice ; qu'il ajoute que les propos « *diffamatoires* » tenus par le ministre lors d'une interview radiophonique montre que celui-ci a agi pour des considérations autres que l'intérêt général et le bon fonctionnement du service ;

Considérant que le détournement de pouvoir s'analyse en un vice qui affecte une décision prise dans un but autre que celui pour lequel son auteur a reçu compétence ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de constat faisant la transcription d'une émission radiophonique du 30 décembre 2016 que le ministre de la Santé et de l'Action sociale, s'expliquant sur les raisons de la mesure d'affectation, a tenu les propos suivants : « *le médecin en question, je l'ai fait appeler à deux reprises dans mon bureau pour échanger avec lui. Je lui ai dit que ce n'était pas la bonne manière de gérer son personnel ; qu'il devait davantage faire attention dans sa façon de manager. Il m'a fait la promesse qu'il ferait plus attention. J'ai remarqué plus tard la tension qui existait dans le district... Mais face à la persistance dans la situation, j'ai décidé de le faire quitter... en le redéployant dans une zone où il pourrait s'épanouir, car ne gérant plus de personnel* » ;

Considérant que les déclarations de Mama Moussa DIAW selon lesquelles « *l'autorité administrative, auteur de la décision est intervenue en faveur du mis en cause alors qu'il était en garde à vue (...), un militant politique très actif dans les rangs de la mouvance au pouvoir (...), que malgré l'extrême gravité des faits, sa garde à vue a été immédiatement levée ... que deux jours après sa remise en liberté la note de service a été prise* », ont été confirmées par celles du ministre contenues dans son interview en ces termes : « *pour éviter des perturbations, j'ai fait des démarches en appelant le gouverneur, le médecin-chef m'enquérir de la situation et demander la clémence, même s'il est possible qu'il ait commis une faute. Finalement on lui a accordé une liberté provisoire en attendant l'audience* » ;

Considérant qu'il résulte des énonciations du jugement n^o 451 du 28 décembre 2016 du tribunal de grande instance de Fatick, qu'à la suite de la plainte de Mama Moussa DIAW, médecin-chef, Abdou GACKOU, infirmier chef du poste de santé du village de Keur Samba Dia, arrêté par les éléments de la brigade de gendarmerie de Fimela et mis en liberté provisoire le 25 novembre 2016, a été condamné pour exercice illégal de la médecine ;

Considérant ... quitté... en le redéployant dans une zone où il pourrait s'épanouir, car ne gérant plus de personnel » ;

Considérant que le requérant, qui occupait antérieurement les fonctions de médecin-chef de district, a été nommé chef du BRISE ;

Que les termes de l'intervention radiophonique du ministre selon lesquels « *... quitter un district pour se retrouver pratiquement adjoint au médecin-chef de région qui est un poste certes méconnu, mais très intéressant que je voudrais renforcer depuis l'affaire du virus Ebola...* », renvoient à d'autres responsabilités dont les contours sont indéterminés ;

Considérant qu'ainsi, en prenant la mesure d'affectation le 25 novembre 2016, jour de la mise en liberté provisoire d'Abdou GACKOU, l'autorité administrative, sous le couvert d'une promotion, a poursuivi à son encontre une sanction déguisée, en usant de ses prérogatives et, par conséquent, sa décision encourt l'annulation ;

Par ces motifs :

Annule la note de service n^o 14790/MSAS/DRH/DGP/bfp du 25 novembre 2016 du ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs:

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, ADAMA NDIAYE, WALY FAYE, HABIBATOU BABOU WADE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUSMANE DIAGNE ; **AVOCATS** : MAÎTRE SOULEYE MBAYE ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N°37 DU 14/6/18

ÉTAT DU SÉNÉGAL

c/

**- AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
- GROUPEMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE CSTP SA**

**MARCHÉS PUBLICS – RÈGLEMENT DES LITIGES – COMITÉ DE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS – POUVOIRS – ÉTENDUE – DÉTERMINATION**

Le Comité de règlement des différends de l'ARMP a pour mission, entre autres, d'assurer l'application des principes qui gouvernent la commande publique à savoir la liberté d'accès, l'égalité de traitement et la transparence ; il peut, à ce titre, écarter à bon droit un critère dont l'application a pour effet de favoriser de façon inéquitable une seule entreprise.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'il résulte de la décision attaquée que le ministre des Sports a lancé un marché de construction de stades par appel d'offres sans pré-qualification en trois lots : stade de Kédougou, stade de Kaffrine, stade de Sédhiou ;

Que trois candidats ont déposé leur offre : CSTP SA, Établissement Mamadou Diouf Cisse (Éts MDC) et groupement C-GIM COMPOSAN ;

Qu'à la suite de l'évaluation, la Commission des marchés du ministère des Sports a proposé l'attribution à CSTP.SA du lot n° 2 à l'autorité contractante qui a approuvé et fait publier l'avis d'attribution provisoire ;

Que le groupement C-GIM COMPOSAN, après avoir saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux resté vain, a introduit le 16 août 2016 un recours auprès du CRD ; Que le CRD a déclaré le recours recevable, puis a suspendu la procédure le 18 août 2016, avant de prendre la décision attaquée ;

Considérant que l'agent judiciaire de l'État sollicite l'annulation de la décision attaquée en soulevant un moyen unique, subdivisé en trois branches, tiré de la violation de la loi ;

Sur la première branche tirée de la violation des dispositions de l'article 92 du code des marchés publics (CMP) en ce que la décision a été rendue hors délai, soit plus de sept jours après la réception des documents réclamés à l'autorité contractante et ses observations ;

Considérant que, selon l'article 91 du CMP, plutôt que l'article 92 visé au moyen, la décision du CRD en matière de passation des marchés doit être rendue dans les sept jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue ;

Qu'il ressort de ce texte que la seule sanction attachée au non-respect du délai de sept jours est la caducité de la décision de suspension du CRD et non l'annulation de celle-ci ;

Qu'il s'ensuit que le moyen, en cette branche, est mal fondé ;

Sur la deuxième branche du moyen tirée de la violation des dispositions de l'article 52 alinéa 1^{er} du code des marchés publics en ce que la décision attaquée a retenu comme étant recevable la participation de la société espagnole C-GIM COMPOSAN dans le groupement ayant déposé son offre pour le lot n° 2 ;

Sur la troisième branche du moyen tirée de la violation de l'alinéa 2 de l'article 52 du CMP en ce que la décision querellée justifie l'ouverture du marché à un appel d'offres international par l'insuffisance d'expérience spécifique des entreprises nationales entraînant la faible concurrence dans le marché de la construction et de la rénovation des stades ;

Les branches étant réunies ;

Considérant qu'aux termes de l'article 62 de la Directive 04/2005/CM/UEMOA « *lors de la passation d'un marché public ou d'une délégation de service public, une préférence doit être attribuée à l'offre présentée par une entreprise communautaire.*

Cette préférence communautaire remplace les préférences nationales existant dans les États membres. Elle doit être quantifiée sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Un tel pourcentage ne peut en aucun cas excéder quinze (15) pour cent ;

La marge de préférence communautaire doit être prévue au dossier d'appel d'offres... » ;

Considérant que l'article 52 du CMP dispose que : « *la participation aux appels à la concurrence et aux marchés de prestations et fournitures par entente directe dont le financement est prévu par les budgets des autorités contractantes énumérées à l'article 2 du présent décret est réservée aux seules entreprises sénégalaises et communautaires, régulièrement patentées ou exemptées de la patente et inscrites au RCCM ou au registre des métiers au Sénégal ou dans l'un des États membres de l'UEMOA ou aux entreprises des États appliquant le principe de réciprocité ;*

Toutefois, il est dérogé à l'alinéa précédent lorsque l'appel d'offres concerné ne peut être satisfait par les entreprises ci-dessus visées. L'accès aux marchés concernés est alors autorisé aux groupements réunissant des entreprises communautaires à des entreprises non communautaires et constitués conformément aux dispositions de l'article 47 du présent décret » ;

Considérant qu'il résulte de ce texte que la constitution de groupements réunissant des entreprises communautaires et des entreprises non communautaires est autorisée et que cette disposition favorise la mise en place de coentreprises ou d'associations d'entreprises permettant ainsi le transfert de technologies et assurant un niveau suffisant de participation à l'échelle nationale ;

Considérant que le CRD a, entre autres, pour mission d'assurer l'application des principes qui gouvernent la commande publique à savoir la liberté d'accès, l'égalité de traitement et la transparence ;

Considérant que le critère *expérience* constitue un obstacle à l'accès aux marchés relatifs à la construction et à la réfection des stades, qui sont ainsi gagnés par la même entreprise ;

Considérant que le groupement C-GIM/COMPOSAN est composé d'une entreprise nationale et d'une entreprise espagnole ;

Que, dès lors, c'est à bon droit que le CRD a annulé l'attribution du lot n° 2 du marché et ordonné la relance de la procédure de passation de ce lot litigieux par appel d'offres international ;

Qu'ainsi, le recours doit être rejeté ;

Par ces motifs :

Rejette le recours formé par l'État du Sénégal contre la décision n^o 280/16/ARMP/CRD du 7 septembre 2016 du Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics ordonnant l'annulation de la procédure d'attribution provisoire du marché, la relance de la procédure pour appel d'offres international ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, ADAMA NDIAYE, WALY FAYE, HABIBATOU BABOU WADE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUSMANE DIAGNE ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N°41 DU 28 JUIN 2018

ÉGLISE DU CHRISTIANISME CÉLESTE « PAROISSE JEHOVAH ELYON »
c/
ÉTAT DU SÉNÉGALPOLICE ADMINISTRATIVE – LIBERTÉ FONDAMENTALE – ATTEINTE –
FERMETURE D'UN LIEU DE CULTE – MESURE ADMINISTRATIVE – JUSTIFI-
CATION – INSUFFISANCE – RISQUES DE TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC

L'application d'une mesure de police portant atteinte à l'exercice d'une liberté fondamentale doit être justifiée par des risques réels de troubles à l'ordre public ;

Dès lors, ne justifie pas légalement sa décision, l'autorité administrative qui ordonne la fermeture d'un lieu de culte en se fondant sur l'existence de menaces de confrontations inter-communautaires et de risques permanents de nuisances sonores alors qu'il lui appartient de garantir aux citoyens l'exercice paisible du culte en ayant recours, au besoin, de la force publique.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'à la suite d'un incident survenu le 28 novembre 2016 au cours duquel la « *Paroisse Jéhovah Elyon* » a été vandalisée par des personnes non identifiées, le préfet du département de Dakar a, par arrêté n° 27/P/D/DK du 26 janvier 2017, ordonné la fermeture de plusieurs églises dont celle du Christianisme céleste « *Paroisse Jéhovah Elyon* » ;

Que l'Église du Christianisme céleste sollicite l'annulation dudit arrêté en articulant un moyen unique tiré de la violation des articles 8 et 24 de la constitution ;

Considérant que l'agent judiciaire de l'État soulève l'irrecevabilité de la requête au motif que l'acte de signification n'a pas reproduit les dispositions de l'article 38 de la loi organique sur la Cour suprême ;

Considérant cependant **que** l'acte de signification a rempli son objet dès lors que l'agent judiciaire de l'État a produit un mémoire en défense dans le délai et ne justifie d'aucun grief ;

Qu'il s'ensuit que l'irrecevabilité n'est pas encourue ;

Sur le moyen tiré de la violation des dispositions des articles 8 et 24 de la constitution en ce que le préfet a ordonné la fermeture de la « *Paroisse Jéhovah Elyon* » en invoquant des risques permanents de troubles à l'ordre public, des risques permanents d'affrontements entre communautés religieuses et l'utilisation de lieux d'habitation comme lieux de culte sans autorisation préalable alors que

- la « *Paroisse Jéhovah Elyon* » n'est pas une Église évangélique, mais plutôt un membre de l'Église du Christianisme céleste ;

- les troubles à l'ordre public ainsi que les risques d'affrontements avec les autres communautés religieuses ne sont pas établis et l'incident du 28 novembre 2016 constitue un « *acte isolé de personnes mal intentionnées dont le mobile reste inconnu* » ;

- aucune plainte n'a, à cette date, été déposée contre la paroisse pour un quelconque trouble ou nuisance ;
- la parcelle où est érigée l'église a été acquise en 2009 et sa construction agréée par les autorités municipales ;

Que l'Église du Christianisme céleste, « *Paroisse Jéhovah Elyon* » soutient, en outre, que le préfet n'est pas compétent pour décider d'une mesure de fermeture définitive d'un lieu de culte ;

Considérant que l'agent judiciaire de l'État conclut au rejet du recours ;

Considérant que selon les dispositions des articles 8 et 24 de la constitution, les libertés religieuses sont garanties à tous les citoyens, sous réserve de l'ordre public ;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 du décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et chefs de village, le préfet est compétent pour ordonner la fermeture d'un lieu de culte afin de garantir le bon ordre et la tranquillité ; que cependant, cette mesure de police qui porte atteinte à une liberté fondamentale doit être justifiée par des risques réels de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il ne ressort pas du procès-verbal de gendarmerie du 3 janvier 2017, sur le fondement duquel l'arrêté attaqué a été pris, que des risques de trouble à l'ordre public ont résulté de la célébration par la requérante du culte qui est considérée comme une réunion privée libre pour laquelle aucune autorisation n'est requise, au sens de l'article 2 de la loi n° 78-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions ;

Que les menaces de confrontation entre communautés religieuses ainsi que les risques permanents dus aux nuisances sonores ne sont pas non plus établis ;

Que les saccages dont l'église a fait l'objet le 28 novembre 2016 ne sauraient, en raison de leur caractère isolé, justifier la fermeture de ce lieu de culte alors surtout qu'il incombe à l'autorité de garantir aux citoyens l'exercice paisible du culte en ayant recours, au besoin, aux forces de sécurité ;

Qu'il s'ensuit que la décision de fermeture de la *Paroisse Jéhovah Elyon* encourt l'annulation ;

Par ces motifs

Annule l'arrêté n° 27/P/D/DK du 26 janvier 2017 du préfet du département de Dakar en ce qu'il a prononcé la fermeture de la *Paroisse Jéhovah Elyon* ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, WALY FAYE, MBACKÉ FALL, HABIBATOU BABOU WADE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUSMANE DIAGNE, **AVOCAT** : MAÎTRE YOUSSEUPHA CAMARA ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N°46 DU 30 AOÛT 2018

**- HASSAN SALOUMOUN
- FATAH ABDEL JOAWARD**

c/

MAIRE DE LA COMMUNE DE DAKAR-PLATEAU

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – BÂTIMENT MENAÇANT RUINE – DÉMOLITION – ARRÊTÉ MUNICIPAL – ANNULATION – CAUSE – RAPPORT SUR LA SURVENUE OU L'IMMINENCE DU PÉRIL – ABSENCE

Viole la formalité substantielle prévue par les articles 139 et 140 du code de l'urbanisme, l'arrêté par lequel un maire d'une commune ordonne la démolition d'un immeuble au motif qu'il menace ruine sans que la décision ne soit fondée sur un rapport établissant la survenance du péril ou son imminence.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par arrêté n° 000299 du 18 juillet 2016, le maire de la commune de Dakar-Plateau a ordonné la démolition de la villa RDC + 3 sise à Dakar Plateau au 56 rue Vincens, appartenant à El Hadji TOUNKARA, Banta TOUNKARA et Saïba TOUNKARA pour cause de menace de ruine ;

Que Hassane SALOUMOUNE et Fatah Abdel JOAWARD, locataires dans ledit immeuble, poursuivent l'annulation de ladite décision en soulevant deux moyens ;

Sur les deux moyens réunis tirés respectivement :

- de la violation de la loi et du défaut de base légale en ce que l'arrêté du maire méconnaît les décisions de justice définitives qui consacrent leur droit de rester dans l'immeuble ;
- de l'insuffisance de motifs en ce que la décision se borne de façon laconique à indiquer que l'immeuble doit être démoli pour « *menace de ruine* » sans viser aucun rapport ;

Considérant que, dans leur mémoire en intervention volontaire, El Hadji, Banta et Saïba TOUNKARA concluent au rejet du recours comme mal fondé ;

Considérant que l'article L139 du code de la construction dispose que : « *Les collectivités locales doivent prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaire au maintien de la sécurité publique.*

À cet effet, un arrêté de péril est pris et notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, tels qu'ils figurent à la conservation foncière. Cet arrêté est pris par le maire ou le président du conseil rural. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétés est valablement faite au seul syndicat de la copropriété. L'arrêté prescrivant la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant de ruine est publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux aux frais du propriétaire » ;

Que l'article L140 du même code ajoute que : « *Le maire ou le président du conseil rural peut mettre en demeure, au propriétaire d'un immeuble menaçant ruine, de faire dans un délai déterminé, selon le cas les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au péril ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments mitoyens. Si l'état du bâtiment, ou d'une de ses parties, ne permet pas de garantir la sécurité des occupants, la collectivité locale peut assortir l'arrêté de péril d'une interdiction d'habiter ou d'utiliser les lieux. L'arrêté est publié à la conservation foncière dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux, à la diligence du propriétaire et à ses frais. Lorsque l'arrêté de péril n'a pas été exécuté dans le délai fixé, la collectivité locale met en demeure le propriétaire d'y procéder dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. La démolition d'un immeuble doit être exécutée par le propriétaire dans le délai fixé par l'arrêté. Dans ce cas, la démolition ne pourra intervenir qu'après la décision du juge. À défaut de contestation ou de réalisation des travaux dans le délai imparti, la collectivité locale, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite* » ;

Considérant que, pour ordonner la démolition de la villa RDC + 3 située à Dakar-Plateau, le maire se borne à indiquer qu'elle menace ruine ;

Considérant qu'ainsi, il ne résulte pas de l'arrêté attaqué qu'un rapport a été établi pour constater le péril ou son imminence qui aurait pu justifier la démolition ;

Que le non-respect de cette formalité substantielle s'analyse en un vice de forme qui affecte l'arrêté attaqué et entache sa légalité ;

Que la décision encourt dès lors, l'annulation ;

Par ces motifs

Annule l'arrêté n° 000299 du 18 juillet 2016 du maire de la commune de Dakar-Plateau portant démolition de la villa RDC + 3 sise au 56, rue Vincens Dakar ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique de vacation tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : ADAMA NDIAYE, WALY FAYE, MBACKÉ FALL, FATOU FAYE LECOR ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUSMANE DIAGNE ; **AVOCAT** : MAÎTRE YORO NIANE ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N°48 DU 30 AOÛT 2018

LE PARTI POLITIQUE DÉNOMMÉ « *ALLIANCE DES FORCES
DÉMOCRATIQUES* » en abrégé AFD
c/
ÉTAT DU SÉNÉGALASSOCIATIONS ET FONDATIONS – LOIS ET RÈGLEMENTS – NON-
CONFORMITÉ DES STATUTS – JUSTIFICATION – PARTI POLITIQUE – DÉ-
CLARATION DE CONSTITUTION – REFUS D'ENREGISTREMENT –

Justifie sa décision, l'autorité administrative qui refuse d'enregistrer une déclaration de constitution d'un parti politique au motif que les statuts ne sont pas conformes aux lois et règlements applicables en la matière, en ce qu'ils confèrent à la formation politique et à ses dirigeants des attributions contraires à la vocation non lucrative d'une association et aux principes de bonne gouvernance associative.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 6 juin 2016, Louise Aram DIOP, Marie DIOUF, Amadou DIOP et autres se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de créer un parti politique dénommé Alliance des Forces Démocratiques dite AFD ;

Qu'à la suite du dépôt de la déclaration de reconnaissance de cette formation politique, le préfet du département de Dakar a, par décision n° 00662/P/D/DK/ASSO du 29 septembre 2017, rejeté ladite déclaration au motif que les statuts du parti ne sont pas conformes aux lois et règlements régissant les partis politiques ;

Que l'AFD sollicite l'annulation de cette décision en articulant un moyen unique tiré de la violation de la loi ;

Considérant que l'agent judiciaire de l'État soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut de capacité à agir de la requérante au motif qu'elle n'a pas encore la personnalité juridique pour n'avoir pas été enregistrée ;

Considérant que cependant, bien que n'étant pas encore enregistrée, l'Alliance des Forces Démocratiques dite AFD est admise à demander l'annulation de la décision de refus de l'autorité administrative qui la prive de la personnalité morale ;

Qu'il s'ensuit que l'irrecevabilité n'est pas encourue ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 812 du code des obligations civiles et commerciales (COCC) en ce que la décision préfectorale attaquée ne soulève aucun des cas de rejet prévus par cette disposition alors que, d'une part, l'enregistrement de la déclaration ne peut être refusé que pour des motifs de légalité et, d'autre part, l'association se forme librement sans aucune autre formalité que celle de la déclaration préalable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n^o 81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques « *les partis politiques sont obligatoirement constitués sous forme d'associations sénégalaises, selon les dispositions des articles 812 à 814 du code des obligations civiles et commerciales* » ;

Que, selon l'article 812 du COCC, en ses alinéas 1 et 2, l'association se forme librement sans aucune formalité que celle de la déclaration préalable et de l'enregistrement, l'autorité administrative compétente ne peut refuser l'enregistrement que pour des motifs de légalité ;

Considérant que, pour refuser l'enregistrement de la déclaration de la formation politique AFD, le préfet a relevé que les statuts du parti ne sont pas conformes aux lois et règlements régissant les partis politiques ;

Considérant que les articles 4 et 18 *in fine* de ces statuts permettent respectivement à celui-ci de « *financer ses militants pour la constitution de foyers économiques* » et à son secrétariat national de gérer « *les acquis du parti en termes d'investissements et de créations d'entités économiques à but lucratif pour le compte du parti* » ;

Considérant que l'article 20 des statuts prévoit que « *le mandat du secrétaire général est de dix ans. Mais à partir de 2026, le mandat passe à sept ans. Le secrétaire général est le seul habilité à valider l'acceptation de nouveaux membres dans le parti. Il peut déléguer cette prérogative à d'autres membres dans le parti. En aucun cas, il ne peut être exclu, radié du parti ou être démis de ses fonctions. (...). Il s'appuie sur le secrétariat national dont les membres travaillent sous ses ordres et doivent lui rendre compte* » ;

Considérant, d'une part, **que** ces dispositions statutaires confèrent à la formation politique des attributions qui sont contraires à la vocation non lucrative d'une association ;

Que, d'autre part, celles qui donnent des pouvoirs exorbitants au secrétaire général du parti ne sont pas de nature à garantir une bonne gouvernance associative au sens de l'article 4 de la constitution qui dispose que « *les partis politiques sont également tenus de respecter strictement les règles de bonne gouvernance associative sous peine de sanctions susceptibles de conduire à la suspension ou à la dissolution* » ;

Que dès lors, les statuts n'étant pas conformes aux textes précités, c'est à bon droit que l'autorité administrative a refusé l'enregistrement de la déclaration de parti politique de la requérante ;

Par ces motifs :

Déclare le recours formé par l'Alliance des Forces Démocratiques contre la décision n^o 00662/P/D/DK/ASSO du 29 septembre 2017 du préfet du département de Dakar portant rejet de sa déclaration de parti politique recevable ;

Le rejette

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique de vacation, tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : ADAMA NDIAYE, WALY FAYE, MBACKÉ FALL, FATOU FAYE LECOR ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUSMANE DIAGNE ; **AVOCAT** : LOUISE ARAM DIOP, **SECRÉTAIRE GÉNÉRAL** ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N°50 DU 30 AOÛT 2018

YAYA NIANG
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL

ÉLECTION – LISTE ÉLECTORALE – ÉLECTEUR – INSCRIPTION OU OMISSION – CONTESTATION – TIERS INSCRIT SUR UNE AUTRE LISTE – IRRECEVABILITÉ

Au sens de l'article L 36 du code électoral, le recours du tiers électeur qui réclame l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indument inscrit, ne peut être reçu que si le requérant et l'électeur omis ou indument radié sont tous inscrits sur la même liste électorale de la commune ou de la juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire du ressort territorial concerné.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que Yaya NIANG a formé un pourvoi en cassation contre la décision du chef de la représentation diplomatique rejetant son recours gracieux pour forclusion à la suite de l'inscription de Karim Meïssa WADE sur les listes électorales ;

Sur les premier, deuxième et troisième moyens tirés de la violation de la loi ;

Considérant que le requérant soutient :

- que seul l'article R43 du code électoral prévoit le rejet par les services centraux du ministère de l'Intérieur et renvoie pour les délais à l'article L45 indiquant un délai de vingt jours qui commence à courir le lendemain de l'affichage du procès-verbal de réception des listes électorales au lieu de quinze jours et, par conséquent, le recours gracieux introduit auprès du chef de la représentation diplomatique du Sénégal envoyé le 16 juillet 2018 et reçu le 18 juillet 2018 est recevable,
- que le chef de la représentation diplomatique a omis de faire mention de la date d'envoi du recours le 16 juillet 2018 et celle de sa réception le 18 juillet 2018 et fixé le dernier délai au 17 juillet 2018, sans préciser le délai qu'il a appliqué ; dans le cas où il entend faire application du délai de quinze jours de l'article 11 du décret portant révision son recours, il n'en demeure pas moins que son recours est recevable ;
- que le chef de la représentation diplomatique n'a pas tenu compte des délais de distance prévus par les articles 41 et 42 du code de procédure civile pour un recours envoyé du Sénégal au Koweït ;

Ces moyens étant réunis et sans qu'il soit besoin de statuer le quatrième moyen ;

Vu les articles L 317, L 318 et R 26 du code électoral et 11 du décret n° 2018-476 du 20 février 2018 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019 ;

-Considérant que selon ces textes les délais de recours ainsi que les délais de traitement sont prévus dans le décret organisant la révision exceptionnelle ;

– « *Le procès-verbal de réception de la liste des mouvements issus de la révision exceptionnelle des listes électorales est affiché le lundi 02 juillet 2018. Cette formalité vaut publication.*

À compter du 03 juillet 2018, tout électeur omis faisant l'objet d'une erreur purement matérielle portant sur son inscription et détenant son récépissé, dispose de quinze (15) jours pour saisir, directement ou par l'intermédiaire de la CENA, le président du tribunal d'instance du ressort ou le chef de la représentation diplomatique ou consulaire s'il réside à l'étranger, pour être rétabli dans ses droits.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indument inscrit. Le même droit appartient à l'autorité administrative, diplomatique ou consulaire compétente.

Le président du tribunal d'instance saisi d'une requête dans le cadre de ce contentieux et dans les délais prévus à l'alinéa 2 du présent article, dispose de trois jours (03) jours dès réception et instruction et de deux (02) jours pour transmission de sa décision au préfet, au sous-préfet ou aux services centraux de traitement du fichier général. Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire dispose des mêmes délais pour instruction et transmission par le biais du ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur » ;

– « *Lorsque le premier ou le dernier jour des délais prescrits au présent code est un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai expire le premier jour ouvrable suivant, sauf pour le dépôt des candidatures aux élections de liste.*

Tous les délais prescrits sont des délais francs » ;

Considérant que, pour déclarer irrecevable le recours de Yaya NIANG, le chef de la représentation diplomatique a énoncé que « *votre courrier DHL portant connaissance n° 26 0088 5066, relatif à un recours devant la commission administrative instituée dans la juridiction de l'ambassade du Sénégal au Koweït pour la révision exceptionnelle des listes électorales et l'établissement des cartes d'identité CEDEAO, en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019, suite au rejet de la demande d'inscription de Karim Meïssa WADE, est parvenu à l'ambassade, après la clôture des délais de recours, fixés au 17 juillet 2018 »* puis conclu que « *la commission n'a pas examiné le recours introduit »* ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que l'article 11 précité fixe au 3 juillet 2018 le point de départ de la computation du délai de recours de quinze (15) jours, ce qui rend le recours introduit le 16 juillet 2018 et reçu le 18 juillet 2018 recevable ;

La décision attaquée encourt la cassation ;

Considérant qu'en matière électorale, il n'y a pas lieu à renvoi, qu'il convient de statuer à nouveau pour mettre fin au litige ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 du décret portant révision exceptionnelle « *Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indument inscrit. Le même droit appartient à l'autorité administrative, diplomatique ou consulaire compétente »* ;

Considérant qu'au sens de ce texte, il s'agit de tout électeur inscrit sur la même liste électorale de la commune ou de la juridiction de la représentation diplomatique, en l'occurrence celui qui a son domicile réel, c'est-à-dire le lieu de son principal établissement ou sa résidence qui résulte du fait d'habiter, au moment de la demande, de manière effective et durable en ce lieu, dans la juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire, tel que défini par l'article 40 du code électoral ;

Considérant qu'en l'espèce, Yaya NIANG, qui se dit « *docteur en droit électoral, domicilié à Sanar Peul en face UGB* », n'établit pas qu'il est électeur inscrit sur la liste électorale de la juridiction de la représentation du Koweït ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de la lettre n° 0086 du 23 juillet 2018 de la direction de l'automatisation des fichiers que Yaya NIANG, est inscrit sur la liste électorale de la commune de Nabadji Civol, au lieu de vote Boynadji Sinthiou, bureau n° 2, dans l'arrondissement de Ogo, département de Matam, République du Sénégal, depuis le 5 janvier 2017 ;

Que, dès lors, il ne justifie d'aucun lien de rattachement avec la représentation diplomatique du Sénégal au Koweït, alors que l'électeur inscrit, visé par l'article 11 précité, est celui qui remplit les conditions fixées par l'article L 36 du code électoral ;

Qu'au demeurant, le recours d'un tiers électeur qui réclame l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indument inscrit ne peut être reçu que si le requérant et l'électeur omis ou indument radié sont inscrits sur la même liste électorale de la commune ou de la juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire du ressort territorial concerné ;

Qu'il s'ensuit que le recours de Yaya NIANG, inscrit sur la liste électorale de la commune de Nabadji Civol au Sénégal, en réclamation de l'inscription d'un Sénégalais établi et résidant hors du Sénégal, doit être déclaré irrecevable pour défaut de qualité à agir ;

Par ces motifs

Casse et annule la décision du chef de la représentation diplomatique du Sénégal au Koweït ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Et statuant à nouveau ;

Déclare le recours de Yaya NIANG irrecevable ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique de vacation, tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : ADAMA NDIAYE, WALY FAYE, MBACKÉ FALL, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUSMANE DIAGNE ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N^o53 DU 18 OCTOBRE 2018

L'INSTITUT PASTEUR DE DAKAR (IPD)

**c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL**

DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – LICENCIEMENT – JUSTIFICATION – FAUTE LOURDE – APPRÉCIATION – ERREUR MANIFESTE – CAUSE – REFUS D'AUTORISATION – DÉCISION MINISTRE DU TRAVAIL – ANNULATION

Commet une erreur manifeste d'appréciation, le ministre du Travail qui refuse d'autoriser le licenciement d'un délégué du personnel qui reconnaît avoir utilisé, sans autorisation, les adresses électroniques professionnelles des membres du personnel aux heures de service, pour diffuser des propos blessants et calomnieux à l'encontre d'un responsable de l'entreprise alors que de tels faits sont constitutifs d'une faute lourde suffisamment grave pour justifier la sanction envisagée par l'employeur.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par décision n^o 001668 du 8 août 2017, le ministre du Travail a infirmé la décision n^o 001379/IRTSS/DK du 29 mars 2017 de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale portant autorisation de licenciement de Hamet FALL, délégué du personnel à l'Institut Pasteur de Dakar ;

Que l'Institut Pasteur a introduit le présent recours en développant trois moyens ;

Sur le premier moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que le ministre a infirmé la décision alors que les faits établis dans leur matérialité sont constitutifs de fautes passibles de sanctions laissées à l'appréciation souveraine de l'employeur en vertu de son pouvoir disciplinaire ;

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

Considérant que l'agent judiciaire de l'État s'en rapporte à la décision de la Cour ;

Considérant que l'erreur manifeste d'appréciation s'analyse en une erreur apparente et grave rendant la décision inadaptée aux motifs qui l'ont provoquée ou est constituée lorsque l'administration s'est de manière grossière trompée dans l'appréciation des faits qui ont motivé sa décision ;

Considérant que la décision du ministre, infirmant celle de l'inspecteur du travail qui va dans le sens contraire de la proposition du directeur du travail à l'issue de l'enquête objet de visa, ne contient aucun motif ;

Qu'en réponse à la lettre du président de la chambre, l'agent judiciaire de l'État a produit le rapport d'enquête du directeur du travail qui conclut en ces termes : « À la lumière de ce qui précède, il convient de noter que le vendredi 12 août 2016, 132 travailleurs de l'Institut Pasteur de Dakar ont reçu dans leurs adresses emails professionnelles de l'expéditeur <louis

pasteur > « *naaleer120816@gmail.com* » un mail dirigé contre le directeur des ressources humaines de l'institution. Le mis en cause a reconnu en être l'auteur et avoir participé à la réflexion sur les modalités de sa diffusion. Pour toutes ces considérations, il convient d'autoriser le licenciement » ;

Considérant qu'en l'espèce, les faits tels qu'articulés par le requérant ont été reconnus par l'employé qui s'est même excusé en reconnaissant la gravité de son acte ;

Considérant que le fait pour le délégué du personnel d'utiliser sans autorisation les adresses électroniques professionnelles aux heures de travail pour diffuser des propos pour le moins blessants et calomnieux à l'égard du directeur des ressources humaines constitue une faute suffisamment lourde de nature à justifier son licenciement ;

Qu'ainsi, en se bornant à infirmer la décision autorisant le licenciement sans prendre en compte les faits matériellement établis et reconnus par l'employé, le ministre a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits ;

Qu'il s'ensuit que sa décision encourt l'annulation ;

Par ces motifs

Annule la décision n° 001668/MTDSOPRI/DGTSS/DRTOP/DT du 8 août 2017 du ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions infirmant la décision n° 001379/IRTSS/DK du 29 mars 2017 de l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale autorisant le licenciement de Hamet FALL, délégué du personnel ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique de vacation, tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, HABIBATOU BABOU WADE, IBRAHIMA SY, FATOU FAYE LECOR ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : MARÈME DIOP GUÉYE ; **AVOCAT** : SCP MAME ADAMA GUÉYE ; **GREFFIER** : ÉTIENNE WALY DIOUF.

ARRÊT N°57 DU 13 DÉCEMBRE 2018

MASSAMBA DIOP
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL

DOMAINE – DOMAINE PUBLIC – BAIL – RÉSILIATION – CONDITIONS – DÉTERMINATION – CAS

Aux termes de l'article 39 du code du domaine de l'État, l'administration ne peut résilier un bail emphytéotique sans indemnité que pour inexécution par le preneur de ses obligations et trois mois après une mise en demeure ;

Encourt, dès lors, l'annulation, la décision de l'autorité administrative résiliant un bail sans établir que le preneur a manqué à ses obligations et s'est abstenu d'accomplir les formalités exigées par loi, après mise en demeure.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par acte du 1^{er} juillet 2011, l'État du Sénégal a consenti un bail d'une durée de 30 ans à Massamba DIOP sur un terrain de 6 000 mètres carrés à distraire du TF n° 50/DP ;

Que, par arrêté du 11 mai 2017 notifié au requérant le 14 décembre 2017, le ministre de l'Économie, des Finances et du Plan a résilié partiellement ledit bail « *pour cause de litige* » ;

Que Massamba DIOP sollicite l'annulation de cet arrêté en articulant trois moyens tirés respectivement du défaut de motifs, de la violation de la règle du contradictoire et du principe de l'intangibilité des effets des actes administratifs ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis tirés :

- de la violation de la règle du contradictoire et des droits de la défense en ce que l'autorité administrative n'a pas recueilli ses observations avant de prendre sa décision ;

- de la violation du principe de l'intangibilité des effets des actes administratifs en ce que les conditions légales de la résiliation du bail ne sont pas remplies puisque le requérant est en règle dans le paiement des redevances annuelles dues à l'État ;

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 39 du code du domaine de l'État, l'administration ne peut résilier un bail emphytéotique sans indemnité que pour inexécution par le preneur de ses obligations et trois mois après une mise en demeure restée sans effet ;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité administrative n'établit ni l'inexécution par le requérant de ses obligations ni l'accomplissement de la formalité de la mise en demeure préalable ;

Qu'il s'ensuit que l'arrêté encourt l'annulation ;

Par ces motifs :

Annule l'arrêté n° 07753 du 11 mai 2017 du ministre de l'Économie, des Finances et du Plan portant résiliation partielle du bail consenti le 11 juillet 1997 à Massamba DIOP portant sur un terrain sis à Dalifort d'une superficie de 6 000 mètres carrés à distraire du TF n° 50/DP ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS :** MATAR DIOP, HABIBATOU BABOU WADE, FATOU FAYE LECOR DIOP ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** OUSMANE DIAGNE ; **AVOCAT :** MAÎTRE ASSANE DIOMA NDIAYE ; **GREFFIER :** CHEIKH DIOP.

Table des matières

Avant-propos	3
Chambre criminelle	7
Sommaires	9
Arrêts	13
Arrêt n°03 du 04 janvier 2018 Ibrahima Teddy NIANG c/ Ministère Public et ASSOFAL	13
Arrêt n°18 du 07 juin 2018 Bocar Samba DIAW c/ La Compagnie Bancaire de l'Afrique Occidentale dite CBAO Mounir OUDGHIR	15
Arrêt n°23 du 7 juin 2018 Procureur général près la cour d'Appel de Dakar c/ Boukhary BA	17
Arrêt n°26 du 21 juin 2018 La Société NELL STEEL SÉNÉGAL c/ Ousmane LO, Papa Alioune DIENG et Cheikh TALL	19
Arrêt n°32 du 16 août 2018 El Hadji Mamadou FADERA c/Ministère Public	23
Arrêt n°34 du 16 août 2018 1- Cheikh Sadibou TAMBA ; 2- Aminata FAYE ; 3- Odile GOMIS ; 4- Fatou THIAM ; 5- Khady DIOUF c/La Société Ressort Company Invest dite RCI « Café de Rome »	26
Arrêt n°41 du 13 septembre 2018 1°) Papa Médoune SARR 2°) Codou SARR c/ 1°) Babacar SY DIÈYE ; 2°) Cheikh LO	29
Arrêt n°46 du 20 décembre 2018 Marie Hélène Élise NGOMA c/Maître Ibrahima THIOUB	32
Chambre civile et commerciale	35
Sommaires	37
Arrêts	49
Arrêt n° 10 du 21 février 2018 Nogaye DIÈYE c/ Seyni MAÏGA	49
Arrêt n° 11 du 21 février 2018 La SDE c/ Samba Sassoum GUÈYE et Autres	51



Arrêt n° 17 du 21 mars 2018 Le Crédit du Sénégal c/ La Société ERICSON Sénégal SARL	54
Arrêt n° 26 du 18 avril 2018 PNA c/ ONG ASI	56
Arrêt n° 28 du 18 avril 2018 La Société d'Architecture « Architechnics » c/ La SCP Le Lien	58
Arrêt n° 34 du 2 mai 2018 Michael HUBERT c/ Sokhna Lowele DIENG	60
Arrêt n° 35 du 2 mai 2018 Diaminatou BÂ DIÈYE c/ Habib BA	64
Arrêt n° 41 du 16 mai 2018 La Société Dakarnave c/ Adama SANOGO	66
Arrêt n° 48 du 20 juin 2018 Babacar NDIUCK et Autres c/ SOCAS SA et la SGBS	68
Arrêt n° 50 du 20 juin 2018 La Société KAZ LOGISTICS SARL c/ La Société ALIOS FINANCE SÉNÉGAL SA	71
Arrêt n° 51 du 20 juin 2018 Ismaila DIAGNE et Autres c/ État du Sénégal	74
Arrêt n° 55 du 4 juillet 2018 Fatou Bintou MBODJI c/ Aliou CISSÉ	76
Arrêt n° 59 du 18 juillet 2018 Les héritiers de Feu Yoro NDOYE c/ La Banque Islamique du Sénégal	78
Arrêt n° 61 du 16 août 2018 Amadou DIA & 236 Autres c/ DOMITEXKA – Serigne MBOUP & État du Sénégal	80
Arrêt n° 63 du 16 août 2018 GIE Rama Decor c/ Armement Delmas Sénégal	83
Arrêt n° 67 du 16 août 2018 Salère BA c/ Mamadou SALL	86
Arrêt n° 72 du 19 septembre 2018 Cabinet d'Architecture Pathé GUÈYE SARL c/ La Société PIDYNAMICS SAS	89
Arrêt n° 77 du 24 octobre 2018 Les Héritiers de Feu Modou DIAGNE c/ La Société Askia Assurances SA	91
Arrêt n° 91 du 5 décembre 2018 Ngor Diouf c/ IBK International SARL	94
Arrêt n° 98 du 26 décembre 2018 Boubacar SARR et Amadou Lamine SARR c/ Papa Alioune SARR et Autres	96

Chambre sociale	99
Sommaires	101
Arrêts	109
Arrêt n° 02 du 24/01/18 Maïmouna POUYE et 235 Autres c/ Caisse de Sécurité Sociale	109
Arrêt n°06 du 14 mars 2018 Demba GAYE c/ Société TRANSGAYE	111
Arrêt n°12 du 25 avril 2018 Société AZ Color c/ Nathalie Dorokhova SECK	113
Arrêt n°13 du 25 avril 2018 Ibrahima SECK & 82 Autres c/ La Société VAN OERS SÉNÉGAL	115
Arrêt n°14 du 23 mai 2018 Abdoulaye DRAMÉ et la Société BA EAU BAB c/ Mamadou Lamine Bara DIOP	117
Arrêt n°15 du 23 mai 2018 L'ESTEL c/ Sidy Hairou CAMARA	119
Arrêt n°20 du 23 mai 2018 Restaurant « Le Régal » c/ Lamine SAGNA & Autres	121
Arrêt n°21 du 23 mai 2018 La Société SNTT Logistics SA c/ Adama Sakhir TOUNKARA	123
Arrêt n°23 du 13 juin 2018 La FCCMS c/ Aly NDIAYE	125
Arrêt n°24 du 13 juin 2018 La SONES c/ Papa DIENG	129
Arrêt n°26 du 27 juin 2018 Claude Murielle WILSON c/ L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)	132
Arrêt n°28 du 27 juin 2018 Catherine WILLIAM c/ La SOBOA SA	135
Arrêt n°30 du 25 juillet 2018 Cheikh Tidiane FALL C/ ONOMO Hôtel	138
Arrêt n°38 du 29 août 2018 Boubacar DIALLO & Autres c/ 1- Hôtel Terrou-Bi SA ; 2- La CNTS FC	144
Arrêt n°45 du 26 septembre 2018 La Banque Nationale pour le Développement Économique, dite BNDE c/ Mariétou FALL	146



Arrêt n°48 du 28 novembre 2018 Libya Oil Sénégal c/ Abdou Poulho SOW	151
Arrêt n°51 du 28 novembre 2018 La Société GRANT THORNTON c/ Cheikh DIOP	154
Arrêt n°54 du 12 décembre 2018 Ousmane Sidy SECK et 225 Autres c/ La Loterie Nationale Sénégalaise (LONASE)	155
Arrêt n°56 du 12 décembre 2018 La SAGEF SA c/ Boubacar BABOU, Mamadou SARR & Mamadou MBODJI	158
Chambre administrative	159
Sommaires	161
Arrêts	167
Arrêt n°04 du 25 janvier 2018 Cheikh Diogal THIAW c/ État du Sénégal	167
Arrêt n°09 du 08 février 2018 Amadou NDONGO et Amadou Mamadou SOW c/ Le maire de la commune de Ogo	169
Arrêt n°14 du 22 février 2018 Le Groupement GIC / SGS c/ l'ARMP & l'AGEROUTE	171
Arrêt n°21 du 22 mars 2018 Le Syndicat unitaire et démocratique des enseignants du Sénégal, dit SUDES c/ Le Recteur de l'Université Assane Seck de Ziguinchor	173
Arrêt n°24 du 12 avril 2018 La Société Zenith Company SARL et 22 autres sociétés et groupements d'intérêt économique c/ État du Sénégal (Agent judiciaire l'État)	175
Arrêt n°26 du 26 avril 2018 El Hadji Maniang Diène THIAW c/ État du Sénégal	177
Arrêt n°32 du 09 mai 2018 Préfet du département de Ziguinchor c/ Commune de Ziguinchor	179
Arrêt n°36 du 14 juin 2018 Mama Moussa DIAW c/ État du Sénégal	181
Arrêt n°37 du 14/6/18 État du Sénégal c/ Autorité de régulation des marchés publics & Groupement d'entreprise solidaire CSTP SA	184
Arrêt n°41 du 28 juin 2018 Église du Christianisme céleste « <i>Paroisse Jehovah Elyon</i> » c/ État du Sénégal	187

Arrêt n°46 du 30 aout 2018 Hassan Saloumoun Fatah Abdel JOAWARD c/ Maire de la commune de Dakar-Plateau	189
Arrêt n°48 du 30 aout 2018 Le Parti politique dénommé « <i>Alliance des Forces Démocratiques</i> », en abrégé AFD c/ État du Sénégal	191
Arrêt n°50 du 30 aout 2018 Yaya NIANG c/ État du Sénégal	193
Arrêt n°53 du 18 octobre 2018 L' Institut Pasteur de Dakar (IPD) c/ État du Sénégal	196
Arrêt n°57 du 13 décembre 2018 Massamba DIOP c/ État du Sénégal	198
Table des matières	201

Achévé d'imprimer
sous les Presses de l'Imprimerie Polykrome
juillet 2019